

Faculté de droit et de criminologie

L'enrichissement sans cause et son application en matière familiale

Auteur : Vandermeersch François

Promoteur(s) : Wéry Patrick

Année académique 2020-2021

Master en Droit en finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

A mes parents,

Je tiens à remercier Patrick Wéry pour sa disponibilité.

Je remercie également Chloé Huin, Charlotte De Vos et Monsieur Pierre Van Renterghem
pour leurs concours dans la rédaction de ce mémoire.

Je tiens à remercier tout spécialement Brigitte Lemaire pour son aide et son soutien au
quotidien.

Introduction.....	1
Titre 1 : origine historique	2
Titre 2 : conditions.....	4
Chapitre 1 : enrichissement et appauvrissement	4
Section 1 : enrichissement	4
Section 2 : appauvrissement	6
Chapitre 2 : le lien causal.....	7
Chapitre 3 : l'absence de cause	8
Section 1 : considérations générales sur la notion de cause	8
Section 2 : les différentes sortes de causes.....	10
Sous-section 1 : la loi	10
Sous-section 2 : la volonté de l'appauvri.....	11
Sous-section 3 : la cause contractuelle	15
Sous-section 4 : la cause contractuelle en Droit néerlandais.....	21
Sous-section 5 : une décision judiciaire	22
Chapitre 4 : la subsidiarité.....	22
Section 1 : la subsidiarité et les tiers	25
Section 2 : perspectives en Droit néerlandais	29
Section 3 : utilité de la condition de subsidiarité	31
Chapitre 5 : redelijkheidseis.....	33
Titre 3 : transferts de valeurs au sein des couples.....	35
Chapitre 1 : l'acquisition ou les améliorations faites au sein d'un immeuble	37
Section 1 : l'acquisition.....	38
Section 2 : les améliorations faites à un bien immobilier	42
Chapitre 2 : Les efforts consentis par le <i>solvens</i> dans l'activité professionnelle de l' <i>accipiens</i>	45
Titre 4 : effets	47
Chapitre 1 : détermination du <i>quantum</i> de la créance.....	50
Chapitre 2 : Applications pratiques	53
Titre 4 : la preuve	56
Titre 5 : prescription	58
Conclusion	59
Bibliographie.....	61
Législation.....	61
Législation belge	61
Législation néerlandaise	61
Jurisprudence	61

Jurisprudence belge.....	61
Jurisprudence étrangère	66
Jurisprudence néerlandaise.....	66
Jurisprudence française.....	66
Doctrines	67
Divers.....	77

Introduction

Tout système juridique se doit de ménager un équilibre entre la sécurité juridique et l'équité. C'est ainsi que l'article 1118 de l'ancien Code civil précise que la lésion ne vicie pas les conventions, sauf exceptions.

D'ailleurs, le Code civil règlemente certains cas de glissement patrimonial considérés comme injustifiés. L'on pense par exemple aux règles relatives au paiement indu, à la gestion d'affaire ou à l'accession.

Néanmoins, il se peut que des transferts injustifiés se réalisent et pour lesquels le législateur n'a prévu aucune solution. Il est donc nécessaire d'instituer une action générale permettant de récupérer les enrichissements ainsi créés et de combler par-là les vides laissés par la loi. C'est ainsi que naquit l'action en enrichissement sans cause.

Bien qu'étant une théorie prétorienne et doctrinale à ses origines, convient-il d'observer que la proposition de loi de réforme du Droit des obligations consacre désormais l'enrichissement injuste aux articles 5.135 à 5.137¹. Le Droit belge semble dès lors s'aligner sur d'autres systèmes juridiques qui connaissent une disposition légale de l'enrichissement sans cause. Nous pensons par exemple au système français, allemand ou même néerlandais. Ce dernier fera l'objet d'une analyse de Droit comparé. Il sera intéressant d'observer que le Droit néerlandais ne connaît pas de condition de subsidiarité et qu'il traite l'*actio de in rem verso* comme une action en réparation d'un dommage extracontractuel.

Ces dernières années, le Droit familial est devenu le véritable champ d'expansion de l'enrichissement sans cause. Face à la particularité des relations patrimoniales au sein des couples et spécialement en raison de l'absence de règlements de comptes écrits, nous observerons que la jurisprudence de la Cour de cassation a subi de profondes évolutions. A cette fin, nous examinerons les conditions de l'*actio de in rem verso* en nous attardant sur les conditions d'absence de cause et de subsidiarité qui sont les points névralgiques de la matière.

Nous nous pencherons ensuite sur des cas d'applications de l'enrichissement sans cause en Droit patrimonial de la famille. Nous observerons les effets patrimoniaux de la séparation d'un couple concernant l'acquisition et les améliorations faites à un immeuble, de même que la

¹ Proposition de loi portant le livre 5 « les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, pp. 332-333.

problématique du conjoint aidant. Dans la foulée, nous nous intéresserons aux effets et à l'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause.

Avant de conclure, nous dirons un bref mot concernant la preuve ainsi que la prescription de l'action en enrichissement sans cause.

Titre 1 : origine historique

1. Origine romaine. Le Droit romain partait du postulat que le contrat est source d'obligations et ne transfère pas la propriété. Pour ce faire, il fallait procéder à un second acte tel que la *traditio* et la *mancipatio*. Or ces deux actes pouvaient valablement sortir leurs effets sans qu'il existe une obligation de donner pour les sous-tendre. Ils sont par conséquent qualifiés d'actes abstraits².

Dès lors, pour pallier aux cas où un individu s'était enrichi injustement aux dépens d'un autre, et ce, en application d'un adage de Pomponius³, le Droit romain développa un système de *condictiones sine causa*⁴. L'action ne visait donc pas à contester la validité de l'acte abstrait mais simplement à contester le résultat injuste que l'acte avait produit⁵. L'on distinguait alors entre autres la *condictio indibetti*, ancêtre de notre action en répétition de l'indu, la *condictio causa data causa non secuta*⁶, et la *cauditio sine causa* au sens strict. Cette dernière était octroyée dans les autres cas où un enrichissement est sans cause soit dès le principe soit après coup⁷, sans toutefois que cette action fut admise de manière générale de façon à couvrir tous les cas où une personne se fut enrichie aux dépens d'une autre⁸.

Ainsi, les *condictiones* supposaient qu'un acte juridique soit à la base de l'enrichissement injuste. Seulement, il est des cas où un tiers s'enrichit aux dépens d'autrui. Il se trouve en effet que le Droit romain ne connaissait qu'un mode de représentation imparfaite. Le *paterfamilias*,

² R. SACCO, *L'enrichissement sans cause et la répétition de l'indu*, dans le cadre des systèmes romanistes, Strasbourg, Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé, 1963, p. 1.

³ « *Naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria, fieri locupletiores* », POMPONIUS, cité dans F. GORÉ, *L'enrichissement aux dépens d'autrui*, Paris, Dalloz, 1949, p. 6.

⁴ *ibid.*, pp. 8-13 ; C. MARR, « L'enrichissement sans cause. Un fondement d'équité sous une apparente rigueur... », in *Les sources d'obligations extracontractuelles* (sous la dir. de S. STIJNS et P. WÉRY), Bruxelles, La Charte, 2007, pp. 211-212.

⁵ F. GORÉ, *op. cit.*, pp. 11-12 ; M. MONTEILLET-GEFFROY, *Les conditions de l'enrichissement sans cause dans les relations de famille*, Doctorat et notariat : collection de thèses, La Baule, La Mouette, 2001, p. 2.

⁶ Cette action était admise lorsqu'une prestation a été faite en vue d'une cause licite qui ne s'est pas réalisée, P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, revu et mis à jour par F. SENN, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 660. Voy. égal. P. VAN WETTER, *Cour élémentaire de droit romain*, t. II, 3^e éd., Paris, Chevalier Marescq et C^{ie} éditeurs, 1893, p. 291.

⁷ P.F. GIRARD, *op. cit.*, p. 662 ; P. VAN WETTER, *op. cit.*, p. 291.

⁸ F. GORÉ, *op. cit.*, p. 11. Voy. égal. J. GAUDEMET, *Droit privé romain*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2000, p. 286.

sous l'autorité duquel vivait toute la famille, pouvait devenir créancier en raison des actes passés par les membres de sa famille. Il ne pouvait toutefois pas être tenu pour débiteur des mêmes actes. C'est dans ce contexte qu'apparut l'*actio de in rem verso* qui visait à sanctionner l'enrichissement injuste du *paterfamilias* ou du maître dû à un acte d'une personne en puissance, tel un mineur ou un esclave⁹. Cette action fut par la suite étendue aux cas où un tiers s'enrichit en raison du contrat passé entre deux autres. C'est ce qui justifia le titre d'action utile à l'*actio de in rem verso*¹⁰.

2. En France. Le Droit romain se maintint durant plusieurs siècles en France mais une rupture importante se fit avec le Code civil. En effet, sous l'influence de Domat, la cause devint une des conditions de validité des conventions. Dès lors, les *condictiones* perdirent leur intérêt dans le cadre des relations contractuelles et furent remplacées par la nullité pour absence de cause. Néanmoins, l'*actio de in rem verso* utile survécut dans le cadre des relations extra-contractuelles¹¹.

L'*actio de in rem verso* fut d'abord traitée comme un cas de gestion d'affaire imparfaite¹². Néanmoins, la Cour de cassation de France, dans l'arrêt Boudier¹³ et sous l'influence d'Aubry et Rau¹⁴, finit par détacher l'enrichissement sans cause de la gestion d'affaire^{15et16}. Cet arrêt fut d'ailleurs fort critiqué car la Cour ne soumettait l'action à aucune condition. Il suffisait de démontrer un enrichissement en lien causal avec un appauvrissement pour obtenir gain de

⁹ F. GORÉ, *op. cit.*, pp. 14-15 ; M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰ *ibid.*, p. 17.

¹¹ *ibid.*, p. 24 ; R. SACCO, *op. cit.*, p. 1.

¹² F. GORÉ, *op. cit.*, pp. 24-25 ; R. SACCO, *op. cit.*, pp. 2-3. L'enrichissement sans cause était dès lors accepté sous l'angle de la gestion d'affaire soit que par erreur, le gérant gère les affaires d'autrui croyant gérer les siennes soit que le gérant gère contre la volonté du géré. Pour des auteurs partisans de cette thèse voy. LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1863, pp. 387-388 ; DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. XXXI, Paris, A. Lahaise éditeur, 1882, pp. 44-46 ; F. LAURENT, *Droit civil français*, t. XX, Bruxelles, Bruylant, pp. 362-363.

¹³ Cass. fr., 15 juin 1892, D., 1892, I, p. 596.

¹⁴ AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode Zachariae*, 5^e éd., Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, Marchal et Godde, successeurs, 1917, p. 355.

¹⁵ Pour une doctrine approuvant une telle solution voy. B. LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations*, 2^e éd., t. III, Paris, L. Larose et Forcel, 1905, p. 1060 ; A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. II, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1948, p. 297.

¹⁶ La gestion d'affaire est fréquemment invoquée pour justifier une créance entre partenaires affectifs. Néanmoins, elle est la majorité du temps rejetée du fait que l'appauvri a agit dans son intérêt. Pour un cas d'application voy. Gand, 10 mars 1995, *T. Not.*, 1997, p. 13, en l'espèce une concubine avait financé l'acquisition d'un véhicule et la pension alimentaire de son partenaire. Pour des cas de refus, voy. Trib. fam. Liège, 17 décembre 2014, *Rev. trim dr. fam.*, 2015, p. 291 ; Bruxelles, 27 février 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 844, en l'espèce l'action en gestion d'affaire du concubin est refusé car, pour qu'il y ait gestion, celle-ci doit se dérouler, du moins au début, à l'insu du gérant, condition non remplie en l'espèce.

cause. Il fallut attendre deux arrêts de 1914 et 1915 pour voir apparaître les conditions d'absence de cause et de subsidiarité.

3. Au Pays-Bas. Le Droit néerlandais n'a pas connu les mêmes développements que dans nos contrées. L'on rattache les origines de l'*actio de in rem verso* aux Pays-Bas à l'affaire Quint/Te Poel¹⁷. En l'espèce, l'entrepreneur Quint avait conclu avec le dénommé Hubertus Te Poel un contrat d'entreprise pour la construction de deux immeubles commerciaux avec habitation à l'étage. Face à l'insolvabilité de son cocontractant, Quint décida d'agir *de in rem verso* contre Heinrich Te Poel. Ce dernier était devenu propriétaire des constructions par accession. En effet, les immeubles avaient été construits sur son fonds. La Hoge Raad refusa de reconnaître une action en enrichissement sans cause générale, bien que le Code civil néerlandais de l'époque faisait application de ce principe dans diverses dispositions. Aux yeux de la Hoge Raad, seule une disposition légale pouvait consacrer une telle action. Ce fut chose faite lorsqu' en 1992 a été adopté le nouveau Code civil néerlandais qui, à l'article 6:212, consacre une action générale en enrichissement sans cause.

Titre 2 : conditions

Chapitre 1 : enrichissement et appauvrissement

Section 1 : enrichissement

4. Un avantage évaluable en argent. L'enrichissement est défini de la même façon en Droit néerlandais et en Droit belge¹⁸. Il s'agit d'une notion qui est interprétée largement par la doctrine et la jurisprudence. Il est défini comme tout avantage appréciable en argent, qu'il soit matériel ou immatériel, de nature patrimoniale ou non patrimoniale¹⁹. L'enrichissement patrimonial résulte de l'acquisition ou de l'augmentation d'un droit²⁰, là où l'enrichissement non-patrimonial ou moral peut consister en une bonne éducation. Une hausse d'actif ou une diminution du passif sont susceptibles de produire un enrichissement²¹. Pour que l'enrichissement se réalise au moyen d'une économie sur dépenses, il est requis que l'enrichi

¹⁷ HR, 30 janvier 1959, NJ, 1959, p. 548, (Quint/Te Poel).

¹⁸ T. HARTLIEF, « Ongerechtvaardigde verrijking naar Nederlands recht », in *Preadviezen. Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, Den Haag, Boom juridische uitgevers, 2012, p. 260, (traduction libre).

¹⁹ DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 47 ; R.D. VRIESENDORP, « Ongerechtvaardigde verrijking », *Verbintenissen uit de wet en schadevergoeding, Studiereeks burgerlijk recht* (sous la dir. de S. SPIER, T. HARTLIEF, D.E. VAN MAARSEN, R.D. VRIESENDORP), Deventer, Kluwer, 2009, p. 315, (traduction libre).

²⁰ F. GORÉ, *op. cit.*, p. 55.

²¹ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1bis, Brugge, Die Keure, 2013, p. 23, (traduction libre) ; W. VAN GERVEN en A. VAN OEVELEN, *Verbintenissenrecht*, 4^e éd., Leuven, Acco, 2015, p. 293, (traduction libre).

soit tenu à une telle dépense²². L'on pense par exemple à l'obligation de contribution aux charges du ménage.

L'enrichissement doit également être actuel et réalisé²³.

5. Perte de l'enrichissement. Certains estiment que l'enrichissement doit être apprécié au jour de l'introduction de l'action, étant attendu que s'il n'existe plus à ce moment, il n'y a pas lieu à restitution²⁴. D'autres, au contraire, estiment qu'il faut tenir compte de l'enrichissement obtenu *ab initio*, peu importe les destinées ultérieures de l'enrichissement²⁵. Cela étant, cette dernière solution mettrait en péril le but de l'institution de l'enrichissement sans cause qui est de maintenir un équilibre entre les patrimoines²⁶. Il nous semble dès lors qu'il faille privilégier une voie intermédiaire. L'existence de l'enrichissement devrait être appréciée au moment du glissement patrimonial, mais son évaluation aura lieu au moment du jugement. Dès lors, la disparition de l'enrichissement aura un impact au niveau de l'ampleur de la restitution. Cette solution semble au passage correspondre avec l'enseignement de la Cour de cassation selon lequel la créance d'enrichissement sans cause est une dette de valeur²⁷. Cela permet également de prendre en compte une plus-value comme enrichissement²⁸. Il est donc octroyé à l'enrichi une exception pour se défendre d'une action *de in rem verso*, à condition qu'il soit de bonne foi²⁹. Auquel cas, quand bien même la disparition de l'enrichissement serait le fait d'un acte de l'enrichi, celui-ci ne sera tenu d'aucune restitution³⁰.

L'enrichi est de mauvaise foi lorsqu'il savait ou devait savoir qu'il bénéficiait d'un enrichissement sans cause. Tout acte posé avant cette connaissance n'empêche pas de bénéficier de l'exception. Conformément au Droit commun, c'est à l'appauvri de prouver la mauvaise foi du défendeur³¹.

²² F. GORÉ, *op. cit.*, p. 57 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 47.

²³ Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 466.

²⁴ A. KLUYSKENS, *Beginnelsen van Burgerlijk Recht. De verbintenissen*, t. I, Bruxelles, Standaard, 1948, p. 533, (traduction libre).

²⁵ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 63.

²⁶ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en générales*, t. III, Paris, Rousseau et C^{ie}, 1923, pp. 123-124.

²⁷ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 27 septembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 2040, concl. A. HENKES.

²⁸ C. MARR, *op. cit.*, pp. 251-252 ; E. MONTERO, A. DELEU, A. PUTZ, « Les quasi-contrats », in *Obligations. Traité théorique et pratique* (sous la dir. de P. JADOUL), Liège, Kluwer, 2016, p. II.4.3 – 17.

²⁹ V. SAGAERT, « Wat als het vermogen gaat schuiven? Casuïstiek rond zaakwaarneming, onverschuldigde betaling, en ongerechtvaardigde verrijking », in *Verbintenissenrecht* (sous la dir. de S. SIJNS), Bruges, Die Keure, 2007, p. 93, (traduction libre) ; Voy. V. SAGAERT, « Ongerechtvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden », *T.P.R.*, 2001, pp. 583-630, (traduction libre).

³⁰ V. SAGAERT, « Ongerechtvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden », *op. cit.*, p. 615, (traduction libre). *Contra* C. MARR, *op. cit.*, p. 252.

³¹ V. SAGAERT, « Ongerechtvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden », *op. cit.*, pp. 621-625, (traduction libre).

La Cour de cassation a validé ce raisonnement dans un cas de paiement indu³². En l'espèce, l'*accipiens* avait utilisé la somme reçue pour effectuer un paiement en exécution d'une obligation légale. Etant de bonne foi, il n'est pas tenu de restituer ladite somme au *solvens*. La Cour pose toutefois des conditions strictes pour se prévaloir de cette exception. L'*accipiens* devait raisonnablement croire à la validité du paiement à lui fait, il doit avoir reversé la somme de bonne foi et il doit exister entre le paiement et le reversement un lien étroit. Si ces conditions sont remplies, s'il y a disparition de la somme payée entre le glissement patrimonial et l'intentement de l'action, c'est l'appauvri qui en supportera le risque.

Le Droit néerlandais semble avoir adopté une position similaire aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 6:212 du Code civil Néerlandais. Le deuxième alinéa de cette disposition vise le cas où la diminution de l'enrichissement est dû à un événement étranger à la volonté de l'appauvri³³, tel un vol ou un cas de force majeure. La créance d'enrichissement sans cause en sera d'autant diminuée. De même, le troisième alinéa de l'article 6:212 envisage le cas de la diminution de l'enrichissement due à un fait de l'enrichi, pourvu que cette diminution ait eu lieu à un moment où il ne pouvait suspecter une obligation de restitution³⁴. Dès lors, en cas de hausse des dépenses de l'enrichi en suite du glissement patrimonial, il pourra bénéficier de l'article 6:212 du Code civil néerlandais³⁵.

Le Code civil français offre quant à lui une solution originale. L'article 1303-4 dudit Code précise que « l'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs ».

Section 2 : appauvrissement

L'appauvrissement est l'inverse de la notion d'enrichissement. Il est, tout comme ce dernier, interprété largement³⁶. Il peut donc consister en une perte de temps, une prestation de service, une moins-value...

Il convient néanmoins de savoir si l'on prend en compte l'appauvrissement brut ou l'appauvrissement net. L'appauvrissement brut est constitué du seul transfert de valeur entre

³² Cass. (3^e ch.), 9 mars 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 671 ; *TBBR*, 2021, p. 183, note K. VAN DEN WYNGAERT.

³³ Notons que, dans cette hypothèse, si l'enrichi est de mauvaise foi, il sera tout de même débiteur d'une créance d'enrichissement sans cause, S.R. DAMINGA, *Ongerechtvaardigde verrijking en onverschuldigde betaling als bronnen van verbintenissen*, Proefschrift, Deventer, Kluwer, 2014, p. 251, (traduction libre).

³⁴ T. HARTLIEF, *op. cit.*, p. 265, (traduction libre).

³⁵ *ibid.*, p. 265, (traduction libre) ; R.D. VRIESENDORP, *op. cit.*, p. 325, (traduction libre) ; V. SAGAERT, « Ongerechtvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden », *op. cit.*, p. 621, (traduction libre).

³⁶ F. GORÉ, *op. cit.*, p. 68.

le patrimoine appauvri et celui de l'enrichi. A l'inverse, l'appauvrissement net est constitué du transfert nominal du patrimoine appauvri vers celui de l'enrichi, déduction faite de l'avantage que tire l'appauvri du transfert³⁷. Au demeurant, raisonner sur base de l'appauvrissement net permet de ne pas orienter le débat sur la cause.

Les raffinements récents de la jurisprudence concernant la notion de cause de même que celle de charges du ménage semblent indiquer que le Droit belge fait usage de la notion d'appauvrissement net³⁸.

L'article 6:212 du Code civil néerlandais parle de dommage et non d'appauvrissement. Il semble donc que l'enrichissement sans cause soit conçu comme une action en indemnisation plutôt qu'en restitution d'un transfert de richesse³⁹. L'action se rapprocherait dès lors d'une action en responsabilité extracontractuelle. Il semble néanmoins que ce soit surtout sur le plan légistique que cette distinction présente une importance⁴⁰. En effet, en mentionnant comme condition un « dommage », l'article 6:212 rend applicable une série de règles, notamment celles contenues dans la section 6.1.10 du Code civil néerlandais⁴¹.

Chapitre 2 : le lien causal

L'enrichissement doit être causé par l'appauvrissement, il en va d'un mouvement de vases communicants. Le lien causal sera dès lors apprécié à l'aune de la théorie de l'équivalence des conditions⁴². En Droit néerlandais, la relation causale entre l'enrichissement et l'appauvrissement semble établie lorsque tous deux procèdent d'un même événement⁴³.

Ainsi, il y a bien relation causale entre les efforts consentis par une fille pour soigner sa mère gravement malade et d'autre part l'enrichissement corrélatif du patrimoine de la mère et de sa succession en raison de l'économie de soins réalisée⁴⁴.

³⁷ F. GORÉ, *op. cit.*, p. 71 ; M. AERTS, « Unjustified enrichment and informal cohabitants : The Devil is in the details », in *Old and new problems in private law* (sous la dir. de B. HEIRDOFF et I. QUEIROLO), Canterano, Aracne editrice, 2020, p. 310, (traduction libre).

³⁸ Voy. V. THIRION, « Le concubinage : cause légitime d'enrichissement ? », *Ann. Fac. dr. Lg.*, 1988, p. 278 et pp. 290-296.

³⁹ A l'inverse, l'action en paiement indu est quant à elle conçue comme une action en restitution.

⁴⁰ T. VAN DER LINDEN, *Annvullend verrijkingsrecht*, Proefschrift, Bodegraven, Boom juridisch, 2019, p. 172, (traduction libre).

⁴¹ R.D. VRIESENDORP, *op. cit.*, p. 326, (traduction libre).

⁴² J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », note sous Cass (3^e ch.), 19 janvier 2009, *R.C.J.B.*, 2012, pp. 108-109 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Deel II. De bronnen en gevolgen van verbintenissen. Hoofdstuk X. De rechtsfeiten », in *Handboek verbintenissenrecht* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), Anvers, Intersentia, 2019, p. 706, (traduction libre).

⁴³ T. HARTLIEF, *op. cit.*, p. 260, (traduction libre) ; R.D. VRIESENDORP, *op. cit.*, pp. 316-318, (traduction libre).

⁴⁴ Bruxelles, 3 juin 1996, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 328, note B. WYLLEMAN.

A l'inverse, il y a absence de relation causale lorsqu'un généalogue révèle l'existence d'une succession bénéficiaire à une personne qui l'aurait de toute façon apprise par une autre voie⁴⁵.

L'on distinguera également l'enrichissement direct de l'enrichissement indirect. L'enrichissement direct est celui qui se produit directement aux dépens de l'appauvri. L'enrichissement indirect se réalise lorsque l'enrichissement se produit par l'intermédiaire d'un troisième patrimoine⁴⁶.

Chapitre 3 : l'absence de cause

Section 1 : considérations générales sur la notion de cause

6. Définitions. Suivant en cela l'exemple de sa voisine française, la Cour de cassation belge consacra l'*actio de in rem verso* dans un arrêt du 27 mai 1909⁴⁷. Néanmoins, la Haute juridiction ne s'était pas prononcée sur une quelconque définition de la cause ou de la subsidiarité. Il a fallu attendre 1950 pour que la Haute juridiction précise en des termes généraux ce qu'il y avait lieu d'entendre par « cause ». La cause était à l'époque définie comme « un fait juridique légitimant l'accroissement de patrimoine »⁴⁸.

Cette définition a permis à J. Dabin d'émettre à son tour, en commentaire de l'arrêt, sa définition de la cause, à savoir « toute raison justificative de l'enrichissement quelle qu'elle soit et de quelque ordre qu'elle soit »⁴⁹. L'auteur s'appuie sur l'équité, souvent invoquée comme le fondement de l'action, et parvient à une définition fort large de la cause, la morale pouvant ici justifier un enrichissement et un appauvrissement corrélatif des patrimoines.

H. De Page épousera lui aussi une conception fort large de la cause, cela en accord avec sa méfiance à l'encontre de l'*actio de in rem verso*. Pour l'éminent civiliste, « le déplacement de richesse, envisagé dans son ensemble doit être sans raison d'être, sans contre-partie, sans justification, de quelque nature qu'elle soit »⁵⁰.

Plus contemporain, P. Van Ommeslaghe définit la cause comme « une justification juridique, économique ou morale, en fonction des circonstances particulières de l'espèce »⁵¹.

⁴⁵ P. WÉRY, « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *Rép. not.*, t. IV, 2016, p. 273.

⁴⁶ F. GORÉ, *op. cit.*, pp. 77 et 80. Voy. *infra* « Section 2 : la subsidiarité et les tiers » dans le chapitre 4 consacré à la subsidiarité.

⁴⁷ Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272.

⁴⁸ Cass., 9 mars 1950, *R.C.J.B.*, 1952, p. 5, note J. DABIN.

⁴⁹ J. DABIN, « L'enrichissement sans cause », note sous Cass., 9 mars 1950, *R.C.J.B.*, 1952, p. 17.

⁵⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 49.

⁵¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1117. Dans le même sens voy. S. STIJNS, *op. cit.*, p. 25, (traduction libre).

7. Une cause juridique. Néanmoins, force est de constater que la proposition de réforme du Droit des obligations a fait le choix d'une définition plus restrictive de la cause. En effet, l'article 5.135 de cette dernière reprend les enseignements de la Cour de cassation⁵² et retient la définition suivante : « Il y a enrichissement injustifié lorsque ni l'enrichissement, ni l'appauvrissement corrélatif ne sont justifiés par un motif juridique⁵³. » Cet infléchissement marque une rupture par rapport à la doctrine classique évoquée ci-dessus. En effet, il est manifeste qu'émerge une volonté de circonscrire la notion de cause en exigeant une définition précise, ce qui favorisera les cas d'application de l'enrichissement sans cause⁵⁴. D'ailleurs, la proposition de réforme du Droit des obligations abandonne l'idée d'un catalogue de cause ainsi que le proposait H. De Page. Comme le précise J.-F. Romain, il convient de rechercher dans chaque cas d'espèce non pas « la cause générale issue de la loi, d'une convention ou de la volonté des parties, mais de rechercher au contraire dans quel élément juridique précis de la loi, de la convention ou de la volonté, la cause pourra être trouvée »⁵⁵.

Notons que selon le DCFR, un enrichissement est sans cause s'il n'est pas justifié par la loi, un contrat ou le consentement de l'appauvri. Un enrichissement peut également être injustifié si, bien que fait volontairement, il a été consenti en vue d'atteindre un but qui ne s'est pas réalisé. Dans ce dernier cas, il est exigé que l'enrichi connaisse ou ait dû connaître le but particulier ainsi que l'obligation de restitution en cas de non-paiement⁵⁶.

8. Absence de cause de l'enrichissement et de l'appauvrissement. Classiquement, en droit belge, et c'est là l'option retenue par la proposition de réforme du Droit des obligations, enrichissement et appauvrissement doivent être sans cause. Autrement dit, il faut que ni l'enrichissement, ni l'appauvrissement n'aient de cause⁵⁷.

Néanmoins, il semble que la Cour de cassation de France se soit affranchie de cet enseignement. En effet, dans un arrêt du 25 février 2003, elle casse un arrêt de Cour d'appel ayant rejeté l'*actio de in rem verso* au motif qu'il y avait une cause à l'appauvrissement du

⁵² Cass. (1^{re} ch.), 10 mai 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 1232 ; *Pas.*, 2012, p. 1059.

⁵³ Proposition de loi portant le livre 5 « les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 332. Dans le même sens voy. W. VAN GERVEN en A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, p. 293, (traduction libre).

⁵⁴ J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », *op. cit.*, p. 78. Voy. la sous-section 3 intitulé « jurisprudence récente de la Cour de cassation ».

⁵⁵ *ibid.*, p. 113.

⁵⁶ Voy. DCFR, art. VII.-2 : 101 ; C. VON BAR, E. CLIVE, H. SCHULTE-NÖLKE, H. BÄEL, J. HERRE, J. HUET, M. STORME, S. SWANN, P. VARUL, A. VENEZIANO et F. ZOLL, *Principles, Definitions and Model rules of European Private Law. Draft Common Frame of reference*, München, Sellier, 2008, p. 3695, (traduction libre).

⁵⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 46. Pour Dabin, cette condition du cumul n'a aucun sens dès lors que l'enrichissement et l'appauvrissement sont deux faces d'un même phénomène, à savoir le transfert de valeurs, J. DABIN, *op. cit.*, pp. 22-23.

demandeur, alors qu'il n'y en a pas pour l'enrichissement de l'*accipiens*⁵⁸. Dès lors, il semble que seul soit requise l'absence de cause de l'enrichissement⁵⁹.

Section 2 : les différentes sortes de causes

Sous-section 1 : la loi

Il n'y a pas d'enrichissement sans cause lorsque c'est la loi elle-même qui justifie l'enrichissement de l'*accipiens*. Toutefois, convient-il de remarquer que ce n'est pas parce qu'un enrichissement est fondé sur une base juridique qu'il est automatiquement justifié. Il ne le sera que si le législateur avait la volonté de voir l'enrichissement ainsi conféré demeurer sans cause et par conséquent, sans indemnisation pour le *solvens*⁶⁰.

A titre d'exemple, l'on pourrait citer l'article 549 de l'ancien Code civil qui permet au possesseur de bonne foi de conserver les fruits⁶¹.

De même, un propriétaire obligé d'aménager un système d'égouts pour obtenir un permis de lotir ne peut invoquer l'enrichissement sans cause dont pourraient bénéficier ses voisins⁶².

L'arrêt Van der Tuuk Adriani/ Batelaan permet d'illustrer ce que le Droit néerlandais entend par cause légale. En l'espèce un médecin, Batelaan, s'était vu retirer le permis qui lui permettait de détenir une pharmacie à son cabinet suite à une procédure intentée par le pharmacien Van Der Tuuk. Le pharmacien en question avait vu son chiffre d'affaires augmenter car il bénéficiait de la clientèle de Batelaan. Il ne résulte pas du fait que le retrait de permis soit fondé sur une disposition légale que l'appauvrissement du médecin doive rester non indemnisé⁶³. Cet arrêt nous permet également d'observer que le Droit néerlandais accepte l'enrichissement sans cause

⁵⁸ Cass. fr., 25 février 2003, *Bull. civ.*, I, n° 55 ; *RTD civ.*, 2003, p. 298 ; *D.*, 2004, p. 1766, note M.-P. PEIS.

⁵⁹ S. BOUABDALLAH, « L'enrichissement sans cause comme source d'obligations en Belgique et en France », in *Le Droit des obligations dans les jurisprudences française et belge* (sous la dir. de E. VAN DEN HAUTE), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 180 ; M.-P. PEIS, « La cause de l'appauvrissement dans la théorie de l'enrichissement sans cause », note sous Cass. fr., 25 février 2003, *D.*, 2004, p. 1766.

⁶⁰ J. LAMBRECHTS, « Oorzaak en subsidiariteit: over de concrete invulling van de juridische toepassingsvoorwaarden van de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », note sous Antwerpen, 11 oktober 2012, *T.B.B.R.*, 2014, p. 391, (traduction libre) ; J. BAECK, « Multi-inzetbaar in het Belgische privaatrecht. De vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », in *Preadviezen. Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, Den Haag, Boom juridische uitgevers, 2012, p. 214, (traduction libre) ; C. VON BAR, E. CLIVE, H. SCHULTE-NÖLKE, H. BAEK, J. HERRE, J. HUET, M. STORME, S. SWANN, P. VARUL, A. VENEZIANO et F. ZOLL, *op. cit.*, p. 3714, (traduction libre). En Droit néerlandais voy. T. VAN DER LINDEN, « Ongerechtvaardigde verrijking en het stelsel van de wet », in *Overzicht van Nederlandse rechtsontwikkelingen burgerlijk recht 2007-2011*, *T.P.R.*, 2013, p. 1451, (traduction libre).

⁶¹ Le Droit néerlandais connaît une disposition similaire à l'art. 3.120 du Code civil néerlandais.

⁶² Liège, 23 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1187. Dans le même sens Voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1118. *Contra* J. BAECK, *op. cit.*, p. 215, (traduction libre), l'auteur prétend qu'il n'y a pas lieu à refuser, dans le cas d'espèce, l'*actio de in rem verso* au simple motif que les travaux ont été faits selon le prescrit d'une obligation urbanistique, la loi n'excluant pas une indemnisation. Néanmoins, il aurait été possible de rejeter l'action sur base de la poursuite de l'intérêt propre de l'appauvri.

⁶³ HR, 15 mars 1996, NJ 1997, p. 3 (Van der tuuk Adriani/Batelaan).

dans des cas où il n'y a pas à proprement parler de glissement patrimonial. Il paraissait raisonnable d'octroyer une créance car c'est sur demande de Van der Tuuk que fut retiré le permis du médecin⁶⁴.

Sous-section 2 : la volonté de l'appauvri

Comme le précise A. Van Thienen⁶⁵, la volonté de l'appauvri peut recouvrir différentes facettes. Ainsi, agit volontairement le *solvens* qui procède à une donation, qui poursuit son intérêt propre ainsi que celui qui agit à des fins spéculatives.

Ces dernières années, les juridictions de fond se sont parfois montrées extrêmement exigeantes dans la démonstration de l'absence de cause, jusqu'à réduire à peau de chagrin les cas d'application de l'enrichissement sans cause. L'on rencontre ainsi en jurisprudence des arrêts rejetant l'*actio de in rem verso* au simple motif de l'existence d'une relation de concubinage ou de l'existence d'un mariage en séparation de biens⁶⁶.

9. L'intention libérale. L'intention libérale a parfois été jugée avec sévérité par les juridictions de fond, celles-ci estimant parfois que la simple existence du concubinage suffisait à démontrer l'intention libérale⁶⁷.

10. Le but spéculatif. Celui qui spéculé sur un résultat déterminé qu'il espère atteindre, court le risque d'un appauvrissement. J. Baeck⁶⁸ cite l'exemple d'un généalogue qui, de sa propre initiative, et dans l'espoir d'en être rémunéré, engage des recherches et découvre que des héritiers sont en droit de réclamer leurs parts dans un héritage⁶⁹.

11. L'intérêt propre de l'appauvri. L'enrichissement n'est pas sans cause lorsqu'il trouve sa source dans la défense des intérêts de l'appauvri, qu'ils fussent principaux ou exclusifs⁷⁰. L'enrichissement ne constituerait dès lors que l'accessoire de la poursuite des intérêts du *solvens*⁷¹.

⁶⁴ T. VAN DER LINDEN, *Aanvullend verrijkingsrecht*, Proefschrift, Leiden, 2019, p. 292, (traduction libre).

⁶⁵ A. VAN THIENEN, « Verrijking zonder oorzaak bij feitelijke samenwoning : in eigen belang gedane zaken nemen geen keer », note sous Cass., 12 octobre 2018, *R.W.*, 2018-2019, p. 1664, (traduction libre).

⁶⁶ Voy. Liège, 2 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 807 ; Bruxelles, 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848 ; Anvers, 30 novembre 2005, *NJW*, 2006, p. 948 ; Liège (3^e ch.), 4 juin 2008, *Rev. not. b.*, p. 721.

⁶⁷ Voy. Bruxelles, 6 septembre 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 128.

⁶⁸ J. BAECK, *op. cit.*, p. 221, (traduction libre).

⁶⁹ Cela étant, convient-il de remarquer que la Cour d'appel de Bruxelles a fait droit à l'*actio de in rem verso* dans le cas d'espèce, Bruxelles, 26 février 1969, *Pas.*, 1969, II, p. 117 ; *J.T.*, 1979, p. 136, note S. LEVY. Pour un exemple en matière familiale voy. Civ. Tournai, 28 février 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 80, le tribunal rejette l'action du concubin en remboursement de sommes investies dans l'immeuble propre de sa concubine, au motif qu'il aurait agi à des fins spéculatives.

⁷⁰ Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 558.

⁷¹ Proc. gén. R. MORTIER (alors av. gén.), concl. précéd. Cass., 4 juin 2020, *TEP*, 2020, p. 105, (traduction libre).

Ainsi, un propriétaire faisant des travaux d'embellissement sur sa propriété ne peut agir *de in rem verso* contre son voisin au motif que celui-ci bénéficierait d'une plus-value de son propre fonds. Il y aurait alors présence d'une cause en la poursuite des intérêts du *solvens* et absence d'enrichissement⁷².

12. Jurisprudence récente de la Cour de cassation. Ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de cassation a fortement évolué concernant la notion de cause, spécialement celle consistant en la volonté de l'appauvri.

Cette nouvelle jurisprudence a été amorcée par un arrêt du 19 janvier 2009⁷³. En l'espèce, une société, la S.A. Graphicolor avait payé la dette d'un de ses gérants, dette au paiement de laquelle elle n'était en aucun cas tenue. Il s'agissait donc d'un cas de paiement de la dette d'autrui. Par la suite, la société fit faillite et les curateurs intentèrent une action en enrichissement sans cause. Les curateurs obtinrent gain de cause en appel. Le gérant se pourvut en cassation pour violation du principe général de droit de l'enrichissement sans cause et plus précisément de la notion de cause. Le gérant fondait sa demande sur la définition de la cause de J. Dabin que nous avons évoquée plus haut. Rappelons que selon cette définition la cause peut être économique ou morale et consister dans l'obligance d'une société à payer la dette d'un de ses gérants. La Cour de cassation ne va pas suivre la thèse du gérant. Elle reprend les circonstances souverainement appréciées par la Cour d'appel d'Anvers et conclut que la société n'avait pas l'intention d'opérer un glissement de patrimoine. Il est d'ailleurs patent de constater que la somme décaissée fut inscrite en comptabilité au titre d'une « avance ». Il conviendrait dès lors de faire la distinction entre l'*animus solvendi* et l'*animus donandi*⁷⁴.

Dans un arrêt de 2014⁷⁵, la Cour affine sa jurisprudence de 2009. L'affaire opposait un conseil et sa cliente pour qui il avait remboursé différentes dettes. Le conseil réclamait remboursement des paiements effectués. La Cour d'appel de Bruxelles avait rejeté la demande de remboursement. Elle constatait dans son arrêt qu'aucun état de frais et honoraires n'avait été convenu et que le conseil avait prévu de se payer sur les sommes qu'il devait récupérer en gagnant un litige pour sa cliente. La Cour de cassation casse l'arrêt car il n'apparaît pas des

⁷² Liège, 11 mars 1971, *J.T.*, 1971, p. 291.

⁷³ Cass., 19 janvier 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 176, concl. R. Mortier.

⁷⁴ E. NORDIN, « De wil als oorzaak van een vermogensverschuiving: het onderscheid tussen hulpvaardigheid en vrijgevigheid », note sous Cass., 19 janvier 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 1086, (traduction libre) ; Voy. égal. M. AERTS, « De eigen wil van de verarmde en de subsidiariteit bij verrijking zonder oorzaak: het Hof van cassatie grijpt in », note sous Cass., 9 juin 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1107, (traduction libre).

⁷⁵ Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 2330, concl. T. WERQUIN. Cette jurisprudence semble être suivie par les juridictions de fond, voy. Gent, 4 februari 2016, *T. Not.*, 2016, p. 295.

circonstances concrètes que le *solvens* ait eu la volonté d’opérer un glissement de patrimoine définitif. Le simple fait que le transfert ait eu lieu volontairement ne suffit pas à causer ledit transfert. Il s’en déduit dès lors une aggravation de l’obligation de motivation du juge du fond. La Cour de cassation précise en effet « que le juge qui se contente d’énoncer que « l’appauvri a agi dans l’espoir, plus ou moins spéculatif, d’obtenir un avantage, et que cet espoir est déçu », sans indiquer les éléments sur lesquels il fonde cette appréciation, ne motive pas légalement sa décision⁷⁶ ».

D’ailleurs, par son arrêt du 22 janvier 2016, la Cour de cassation rejette le moyen selon lequel le lien d’affection ou marital constitue à lui seul la cause du déplacement de valeurs⁷⁷.

Néanmoins, un arrêt du 12 octobre 2018 semblait revenir sur cette jurisprudence longuement mûrie. Un concubin avait financé un immeuble propre de sa partenaire et cherchait à récupérer lesdites sommes. Or, la Cour constate que les sommes ainsi dépensées l’avaient été en vue de “donner un nouveau départ au couple”. Pour la Cour, l’appauvri avait dès lors agi dans son intérêt personnel et s’exprimait dans les termes suivants : « Voor de beoordeling van een vordering op grond van de vermogensverschuiving zonder oorzaak is de verarming niet zonder oorzaak zodra zij haar oorsprong vindt in de behartiging van het eigen belang door de verarmde (nous soulignons)⁷⁸. » L’intérêt propre de l’appauvri devenait donc un critère indépendant de sorte qu’il ne fallait plus avoir égard au caractère définitif du glissement patrimonial tel qu’énoncé dans l’arrêt du 23 octobre 2014⁷⁹, ce critère permettant de faire entrer un élément futur dans l’appréciation de l’existence d’une cause⁸⁰. Cet arrêt fut fortement critiqué par la doctrine car une telle appréciation reviendrait à réduire à peau de chagrin les cas d’application de l’enrichissement sans cause, que ce soit en droit patrimonial des couples ou en droit commun⁸¹.

⁷⁶ F. DEGUEL, « L’enrichissement sans cause et les relations affectives devant les cours d’appel », *R.G.D.C.*, 2016, p. 106 ; F. DEGUEL, « Enrichissement sans cause : précisions attendues dans les relations familiales » *R.G.D.C.*, note sous Cass., 9 juin 2017, 2017, p. 506.

⁷⁷ Cass., 22 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 306. Cette jurisprudence sera réitérée dans un arrêt du 9 juin 2017 ayant trait à la matière familiale, Cass. (1^{re} ch.), 9 juin 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 987 ; *R.W.*, 2017-2018, p. 1104, note M. AERTS.

⁷⁸ Cass (1^{re} ch.), 12 octobre 2018, *R.W.*, 2018-2019, p. 1663, note A. VAN THIENEN.

⁷⁹ M. AERTS, « Het belang van het eigenbelang versterkt? Over de verrijking zonder oorzaak en feitelijke samenwoners », note sous Cass., 12 octobre 2018, *T. Fam.*, 2019, p. 40, (traduction libre) ; A. VAN THIENEN, *op. cit.*, p. 1664, (traduction libre).

⁸⁰ Y.-H. LELEU, « La volonté, cause d’enrichissement injustifié entre partenaires affectifs, dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », note sous Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 560 ; M. AERTS, « *Back to the roots: de rol van de wil en het eigenbelang van de verarmde bij de ongerechtvaardigde verrijking* », note sous Cass., 4 juin 2020, *T. fam.*, 2020, p. 252, (traduction libre).

⁸¹ A. VAN THIENEN, *op. cit.*, p. 1664, (traduction libre).

Fort heureusement, par arrêt du 4 juin 2020, la Cour semble être revenue sur cette jurisprudence et revient au principe établi par l'arrêt du 23 octobre 2014.⁸² L'affaire concernait deux partenaires d'affaires voulant investir pour transformer un immeuble en maison de commerce. L'immeuble en question appartenait à une société du demandeur en cassation. Le projet immobilier ne vit pas le jour mais le défendeur en cassation avait entretemps versé 21.000 euros au demandeur à titre d'avance. Après l'échec du projet immobilier, le défendeur agit en justice sur base de l'enrichissement sans cause. Cette demande fut rejetée en première instance mais déclarée fondée en appel. La Cour de cassation confirma le jugement de la Cour d'appel d'Anvers. La Cour se prononce par l'attendu suivant : « Il n'est pas question d'enrichissement sans cause si celui-ci se fonde sur la volonté de l'appauvri, à la condition que celui-ci visait à réaliser un transfert définitif de patrimoine en faveur de l'enrichi. Cela peut notamment ressortir de l'intention de favoriser l'enrichi, du but spéculatif ou de la circonstance que l'appauvri agissait exclusivement ou principalement dans son propre intérêt. » Compte tenu du fait que les sommes avaient été investies en vue du projet immobilier qui ne s'est finalement pas réalisé et compte tenu du court laps de temps entre les investissements et l'échec du projet immobilier, le *solvens* ne peut avoir voulu opérer un transfert de patrimoine définitif.

Rappelons que le DCFR autorise la restitution lorsque l'appauvri a consenti un investissement en vue d'un but qui ne s'est finalement pas réalisé⁸³. Joke Baeck⁸⁴ propose quant à lui d'avoir recours à une condition résolutoire tacite⁸⁵. Les investissements ainsi réalisés l'auraient été sous la condition résolutoire de la réalisation du but pour lequel ils auraient été consentis.

⁸² Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 558. Ainsi, observons que le cas ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2008 de la Cour de cassation ne devrait plus se reproduire (Cass., 12 décembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2934). En effet, dans cette affaire, un concubin avait transféré des fonds au profit de sa partenaire pour l'achat et la rénovation d'un immeuble lui appartenant en propre. Peu de temps après l'achat, le couple se sépare à l'initiative de madame. Invoquant l'existence d'une intention libérale, l'ex-concubin décide alors d'agir en caducité des donations pour disparition de la cause. Ce moyen est rejeté par la Cour de cassation. Néanmoins, grâce à la théorie de l'enrichissement sans cause et à l'arrêt du 4 juin 2020, l'ancien partenaire pourrait récupérer son argent puisque le but pour lequel les donations ont été faites, à savoir la poursuite de la vie de couple, n'a pas été réalisé. Toutefois, si une intention libérale devait être retenue, celle-ci ferait obstacle à l'*actio de in rem verso*. Dans le même sens voy. M. AERTS, « *Back to the roots: de rol van de wil en het eigenbelang van de verarmde bij de ongerechtvaardigde verrijking* », *op. cit.*, p. 253, (traduction libre).

⁸³ art. VII.-2:101 DCFR.

⁸⁴ J. BAECK, *op. cit.*, pp. 220-221, (traduction libre).

⁸⁵ En effet, la condition résolutoire ne doit pas être expresse et rappelons qu'il appartient au juge de trouver la commune intention des parties, Voy. M. VAN QUICKENBORNE en J. DEL CORRAL, « Voorwaarde. IV. Commentaar verbintenissenrecht. Titel 1. Hfdst 3. Afd.1 », in *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (sous la dir. de E. DIRIX et A. VAN OEVELEN), Kluwer, Malines, 2000, pp. 95-96, (traduction libre).

La proposition de réforme du Droit des obligations précise également que la volonté de l'appauvri est cause de l'enrichissement lorsque celui-ci a voulu opérer un glissement de patrimoine définitif en faveur de l'enrichi⁸⁶.

Sous-section 3 : la cause contractuelle

Un contrat peut constituer une cause à condition qu'il soit la justification concrète du transfert de valeurs⁸⁷. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé, dans un arrêt du 3 juin 2016⁸⁸, qu'un contrat ne peut constituer la cause de l'appauvrissement que si l'appauvri a eu la volonté d'opérer un glissement définitif de patrimoine. De même, un contrat conclu entre l'enrichi et un tiers peut être la cause de l'enrichissement⁸⁹.

13. Les clauses de règlement de comptes. Tout contrat de mariage de séparation de biens présente généralement une clause de règlement au jour le jour des charges du ménage ainsi qu'une clause de règlement de comptes, dite clause Grégoire, pour les autres comptes que les époux peuvent se devoir.

Ces dernières années, la clause Grégoire a suscité de vives controverses en Droit de la famille. Les débats portaient sur son caractère réfragable ou irréfragable ainsi que sur la preuve contraire à rapporter pour renverser ladite présomption.

Avant d'analyser la clause Grégoire, nous dirons un bref mot concernant la clause de règlement au jour le jour des charges du ménage.

14. La clause de règlement des charges du ménage au jour le jour. Cette clause présume que les époux ont contribué aux charges du ménage, chacun selon ses facultés. Elle permet également de considérer que les éventuels déséquilibres dans les contributions ont été compensés durant la vie commune⁹⁰. Cette clause visait à l'origine à protéger le partenaire le plus faible, généralement la femme, qui remplissait son obligation de contribution par des prestations matérielles au sein du foyer⁹¹.

Dès lors, si un des partenaires souhaite établir un compte au titre des charges du ménage celui-ci devra démontrer une sur-contribution dans son chef et une sous contribution dans le chef de

⁸⁶ Proposition de loi portant le livre 5 « les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 332.

⁸⁷ J. BAECK, *op. cit.*, pp. 215-218, (traduction libre). Voy. Cass. (1^{re} ch.), 3 juin 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 379.

⁸⁸ Cass. (1^{re} ch.), 3 juin 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 379 ; *R.D.C.*, 2017, p. 871.

⁸⁹ C'est d'ailleurs la solution expressément retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mai 1909, Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272.

⁹⁰ M. AERTS, « Verrekenen van dag tot dag bij gebreke van geschreven rekeningen: *what's in a name?* », note sous Cass., 14 novembre 2019, *T. Fam.*, 2020, pp. 264-265, (traduction libre).

⁹¹ Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (sous la dir. de P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI), Limal, Anthémis, 2012, p. 98.

l'autre. L'époux défendeur ne doit quant à lui pas prouver s'être acquitté de l'obligation contenue dans l'article 221 de l'ancien Code civil puisqu'il est présumé avoir rempli ladite obligation au jour le jour⁹². Au demeurant, la nature réfragable de la clause n'a jamais été discutée au vu du caractère impératif de l'article 221⁹³. La preuve contraire peut se faire par toutes voies de droit⁹⁴.

15. La clause de règlement de comptes. A l'entame de notre propos sur la clause Grégoire de règlement de comptes, il convient d'en circonscrire son champ d'application. Là où d'aucuns avancent que ladite clause s'appliquerait aussi en cas d'excès contributif aux charges du ménage⁹⁵, d'autres prétendent qu'elle s'appliquerait à tout autre compte que les époux peuvent se devoir, à savoir des comptes qui ne peuvent tomber sous le qualificatif de charges du ménage⁹⁶. Ce débat paraît toutefois très théorique dès lors qu'il nous semble qu'en renversant la présomption de règlement des charges du ménage au jour le jour, le *solvens* aura *de facto* renversé la clause Grégoire⁹⁷. Au demeurant, cette controverse quant au champ d'application de la clause Grégoire semble avoir perdu de son intérêt depuis qu'il est admis en jurisprudence que ladite présomption peut être renversée par toutes voies de droit.

De plus, la clause de règlement de comptes au jour le jour ne semble pas s'appliquer dans le cadre d'une collaboration professionnelle. Elle ne réglerait que les aspects matrimoniaux⁹⁸.

⁹² M. AERTS, « Verrekenen van dag tot dag bij gebreke van geschreven rekeningen: *what's in a name?* », *op. cit.*, p. 265, (traduction libre). *Contra* Bruxelles (7^e ch.), 9 juin 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 969, la Cour fait reposer le risque de preuve sur le défendeur. A défaut pour lui de prouver s'être acquitté de son obligation de contribution, la Cour fait droit à la créance de la dame et ce au mépris de la présomption de règlement des charges du ménage.

⁹³ N. BAUGNIET, « Les clauses d'un contrat de mariage de séparation de biens pure et simple relatives à la propriété des biens et aux créances entre époux », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants. 7^e journée d'études juridiques Jean Renauld* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 178.

⁹⁴ F. BALLEGEER, « Het lot van investeringen of inspanningen in een onroerend goed van de partner of echtgenoot bij een relatiebreuk », *VIP*, 2020, p. 21, (traduction libre).

⁹⁵ P. DE PAGE et Y.-H. LELEU, « Les collaborations non rémunérées entre époux: solutions contractuelles et judiciaires », in *Rapports Congrès Notarial 2013 : travail et relation* (sous la dir. de F. BUYSENS, J. DU MONGH et P. DE PAGE), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 56 ; L. VOET, « Vorderingen tussen partners omtrent investeringen in het genot van een onroerend goed », *Rechtskroniek voor het notariaat-Deel 30* (sous la dir. de G. VERSCHULDEN), Brugge, Die Keure, 2017, p. 166, (traduction libre).

⁹⁶ M. AERTS, « Verrekenen van dag tot dag bij gebreke van geschreven rekeningen: *what's in a name?* », *op. cit.*, p. 268, (traduction libre).

⁹⁷ Entretien avec Maître Chloé Huin.

⁹⁸ Gent, 9 février 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1426. *Voy. égal.* N. TORFS, *Gezin en arbeid. Enkele huwelijksvermogensrechtelijke twistpunten*, Gent, Larcier, 2008, pp. 81-82, (traduction libre).

Observons également que cette clause ne présente qu'un faible intérêt pratique dès lors que c'est toujours le *solvens* qui supporte la charge de la preuve⁹⁹. En revanche et contrairement au droit commun, le défendeur ne devra pas prouver s'être acquitté de son obligation¹⁰⁰.

16. La preuve contraire et l'exigence d'écrit. Puisqu'il s'agit d'une clause réfragable¹⁰¹, encore faut-il s'accorder sur la nature de la preuve contraire afin de renverser ladite présomption. Cette dernière exigence a fait l'objet de débats effrénés en doctrine et en jurisprudence.

Une certaine doctrine, appuyée en cela par des jurisprudences principalement du nord du pays, a tendance à faire prévaloir l'article 1134 de l'ancien Code civil sur toute considération d'équité. Un autre argument invoqué est que la séparation de biens pure et simple n'entraîne par elle-même aucune solidarité sauf l'obligation de contribuer aux charges du ménage. Il conviendrait dès lors de donner plein effet à la clause, celle-ci permettant de consolider des transferts de valeurs ayant eu lieu durant la vie commune¹⁰².

Divers arrêts ont été rendus en la matière et d'emblée convient-il de remarquer que l'absence d'écrit pour renverser ladite clause peut tantôt être analysée comme la cause de l'enrichissement, tantôt comme empêchant la condition de subsidiarité.

Ainsi, la Cour d'appel d'Anvers¹⁰³, dans un arrêt du 22 décembre 1997 a rejeté *l'actio de in rem verso* sur base de la subsidiarité, le *solvens* ne pouvant apporter un écrit à l'appui de sa créance.

⁹⁹ J.-L. RENCHON, « Les règles de preuve entre époux séparés de biens », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives futures* (sous la dir. de P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI), Limal, Anthemis, 2012, pp. 48-49.

¹⁰⁰ Voy. art. 8.4, al. 2 nouveau Code civil.

¹⁰¹ D. PIGNOLET, « Kan het beding van dag tot dag uitsluitend als een weerlegbaar vermoeden worden geredigeerd/begrepen », in *Patrimonium 2012* (sous la dir. de W. PINTENS en C. DECLERCK), Anvers, Intersentia, 2012, p. 182, (traduction libre).

¹⁰² V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 11-17, l'auteur invoque à l'appui de sa position la convention-loi, les règles spécifiques de modification de régime matrimonial contenues aux articles 1394 et suivants du Code civil. Dans le même sens voy. N. BAUGNIET, « Le renversement de la présomption « de comptes au jour le jour » entre époux séparés de biens », note sous Mons, 8 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 754-755 ; J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », *op. cit.*, pp. 133-134 ; D. PIGNOLET, « Kan het beding van dag tot dag uitsluitend als een weerlegbaar vermoeden worden geredigeerd/begrepen », in *Patrimonium 2012* (sous la dir. de W. PINTENS en C. DECLERCK), *op. cit.*, p. 187, (traduction libre) ; M. AERTS, « Verrekenen van dag tot dag bij gebreke van geschreven rekeningen: *what's in a name?* », *op. cit.*, pp. 271-272, (traduction libre) ; C. CASTELEIN, « Eigendomsrecht, eigendomsbewijs en eigendomsverschuivingen in het stelsel van scheiding van goederen: hoe zuivere is de scheiding van goederen nog? », in *Tendensen vermogensrecht 2017* (sous la dir. de R. BARBAIX en N. CARETTE), Antwerpen, Intersentia, 2017, pp. 132-133, (traduction libre) ; C. CASTELEIN, « De clausule grégoire: gedroomd of gedoemd ? », in *Liber amicorum ALOIS VAN DEN BOSSCHE* (sous la dir. de C. DE WULF en J. VERSTRAETE), Brugge, Die Keure, 2019, p. 69, (traduction libre).

¹⁰³ Anvers, 22 décembre 1997, *T. Not.*, 1999, p. 390. Dans le même sens voy. Antwerpen, 22 juni 2016, n° 2014/FA/163, inédit, cité dans C. DE WULF, *Rechtsherstel voor verschuivingen van vermogen bij het einde van een huwelijk en bij het einde van de samenwoning*, Brugge, Die Keure, 2017, p. 167.

De même, la Cour d'appel de Mons¹⁰⁴ a elle aussi refusé l'application de l'*actio de in rem verso* car le *solvens* ne pouvait fournir un écrit à l'appui de sa créance. Pour la Cour, la clause de règlement de comptes est une cause qui empêche l'octroi d'une créance d'enrichissement sans cause.

La Cour d'appel de Gand a elle aussi eu une position particulièrement sévère en la matière en refusant la restitution de capitaux familiaux investis dans un immeuble indivis. La Cour estime que la convention, à savoir le contrat de mariage, l'emporte sur toutes considérations d'équité¹⁰⁵. La clause Grégoire est ici aussi analysée comme la cause de l'enrichissement.

17. Interprétation souple de la clause. Comme le précise Y-H. Leleu, cette clause est par nature dysfonctionnelle. En effet, elle est la transposition d'une présomption de règlement de comptes concernant les charges du ménage aux autres comptes que les époux peuvent se devoir. Or, si une telle présomption s'accommode parfaitement bien avec le montant et la régularité qu'impose l'article 221 du Code civil, tel n'est pas le cas pour d'autres comptes que les époux peuvent se devoir qui sont quant à eux ponctuels et peuvent atteindre des montants beaucoup plus importants¹⁰⁶. Présumer dès lors qu'à défaut de comptes écrits, les époux auraient définitivement renoncé à établir tout compte ultérieurement semble quelque peu excessif au point de vue de l'organisation patrimoniale de la séparation de biens ainsi que des nécessaires transferts de valeurs s'opérant au sein d'un couple¹⁰⁷. L'interprétation de bonne foi des conventions et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, revêtiront une importance particulière en la matière¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Mons, 8 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 17 ; *Rev. not. b.*, 2011, p. 352, note F. DEGUEL. Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt ultérieur du 30 juin 2014. Cette fois, la juridiction montoise rejette l'action sur base de la condition de subsidiarité, Mons (2^e ch.), 30 juin 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 99, note F. DEGUEL.

¹⁰⁵ Gent, 25 februari 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1142. De même sens voy. Gand, 2 avril 2015, *T. Not.*, 2015, p. 520 ; *TBBR*, 2016, p. 82 note J. LARUELLE. *Contra* Gand, 13 décembre 2018, *T.E.P.*, 2018, p. 294.

¹⁰⁶ Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (sous la dir. de P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI), *op. cit.*, pp. 98-100 ; A. L. VERBEKE, E. ALOFS, H. CASMAN, R. DEKKERS, *Relatievermogensrecht*, Mortsels, Intersentia, 2019, pp. 240-241, (traduction libre).

¹⁰⁷ F. DEGUEL et J. LARUELLE, « Chapitre 5. Les régimes séparatistes », in *Droit patrimonial des couples* (sous la dir. de Y.-H. LELEU), Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 122-123 ; J.-L. RENCHON, « Et encore la clause-type de règlement de comptes insérée dans les contrats de mariage de séparation de biens pure et simple ! », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 1005-1007.

¹⁰⁸ M. VAN MOLLE, « Comptes entre époux relatifs à l'immeuble affecté au logement de la famille », note sous Cass., 22 avril 1976, *Jurim Pratique*, 2014, pp. 185-187.

Dès lors, il faudrait admettre que la preuve contraire puisse être administrée par écrit et à défaut, par toutes voies de droit^{109et110} Aussi, la clause serait ou renversée en présence d'un écrit ou inapplicable à défaut de preuve écrite¹¹¹.

D'autres arguments plaident en faveur d'une telle solution. Tout d'abord, un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2007¹¹² où cette dernière précise que les époux mariés sous le régime de la communauté ne peuvent exclure d'emblée, dans leur contrat de mariage, l'établissement de tout compte lors de la dissolution du régime ou stipuler une présomption excluant toute preuve contraire. La Haute juridiction indique néanmoins que les époux peuvent convenir du mode de preuve des récompenses. Certains auteurs, plaidant pour une application de cet arrêt en régime de séparation de biens, y voient une interdiction faite aux parties de stipuler des clauses de comptes irréfragables de fait ou de droit¹¹³.

Pour V. Rosenau¹¹⁴, présumer qu'à défaut de comptes écrits les époux sont présumés avoir réglé leurs comptes revient à méconnaître les règles relatives à la prescription entre époux. En effet, l'article 2253 du Code civil prévoit une suspension de la prescription entre époux pour le temps du mariage et il ne leur est, en principe, pas possible d'y déroger¹¹⁵. N. Baugnet propose que les époux indiquent dans leur contrat de mariage que la preuve de la créance puisse être

¹⁰⁹ C. DE WULF, *Rechtsherstel voor verschuivingen van vermogen bij het einde van een huwelijk en bij het einde van de samenwoning*, op. cit., p. 168, (traduction libre) ; C. DECLERCK, « Secundair huwelijksvermogensrecht », in *Patrimonium 2019* (sous la dir. de W. PINTENS et C. DECLERCK), Brugge, Die Keure, 2019, p. 21, (traduction libre).

¹¹⁰ Pour une jurisprudence faisant application de cette interprétation de la clause voy. Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 996 ; Civ. Nivelles, 20 février 2014, *Rev. not. b.*, 2014, p. 706.

¹¹¹ Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (sous la dir. de P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI), op. cit., p. 101.

¹¹² Cass., 17 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1523. On objectera cependant aux auteurs prônant une interprétation large de l'arrêt que la clause litigieuse qui nous occupe dans le présent écrit n'exclut pas la preuve contraire. Elle exige simplement que la preuve contraire soit rapportée par écrit, V. WYART, op. cit., p. 13 ; D. PIGNOLET, « Kan het beding van dag tot dag uitsluitend als een weerlegbaar vermoeden worden geredigeerd/begrepen », in *Patrimonium 2012* (sous la dir. de W. PINTENS et C. DECLERCK), op. cit., pp. 188-189, (traduction libre) ; N. BAUGNIET, « Le renversement de la présomption « de comptes au jour le jour » entre époux séparés de biens », op. cit., p. 755.

¹¹³ Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (sous la dir. de P. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI), op. cit., pp. 110-115 ; P. DE PAGE, « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », in *La liquidation – partage* (sous la dir. de A. DELIÈGE, P. DE PAGE et I. DE STEFANI), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 213-215.

¹¹⁴ V. ROSENAU, « Chapitre 4. Les créances fondées sur l'enrichissement sans cause : Les tendances et la jurisprudence récente », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et P. VAN DEN EYNDE), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 151.

¹¹⁵ Voy. art. 2220 anc. C. civ.

rapportée par toutes voies de droit, sauf s'ils ont procédé à un écrit lors d'une opération particulière excluant tout compte ultérieur¹¹⁶.

Au demeurant, il paraîtrait paradoxal de rendre cette clause irréfragable alors que la nature même d'un régime de séparation de biens est de permettre aux époux de faire des comptes à la fin du régime¹¹⁷.

De plus, une interprétation stricte de la clause en exigeant que la preuve contraire soit faite par écrit a perdu sa pertinence depuis la modification de l'article 1467 de l'ancien Code civil par la Loi du 22 juillet 2018 autorisant la preuve des créances entre époux par toutes voies de droit¹¹⁸.

18. Fin de la controverse. Par un arrêt du 14 novembre 2019, la section néerlandophone de la Cour de cassation s'est rangée du côté de la doctrine majoritaire et reconnaît que la preuve contraire peut être administrée par toutes voies de droit¹¹⁹. La section francophone a également fait sienne cette interprétation¹²⁰.

Cette interprétation de la clause Grégoire est désormais suivie par la Cour d'appel de Mons qui a semble-t-il abandonné sa jurisprudence antérieure exigeant une preuve écrite¹²¹.

19. Nouvelles clauses. La clause Grégoire est absente des nouveaux modèles de contrat de mariage¹²². Quant à savoir si une clause mieux formulée excluant toutes preuves contraires hormis l'écrit est possible, il semble qu'il faille la déconseiller au vu des nombreux problèmes qu'elle présenterait lors des liquidation-partage¹²³. Désormais de plus en plus de contrats de mariage comportent des clauses stipulant une indemnisation dans des cas spécifiques ou l'excluant expressément pour d'autres. Ainsi, il devient fréquent de rencontrer des clauses

¹¹⁶ N. BAUGNIET, « Les clauses d'un contrat de mariage de séparation de biens pure et simple relatives à la propriété des biens et aux créances entre époux », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants. 7^e journée d'études juridiques Jean Renauld* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), *op. cit.*, p. 179.

¹¹⁷ C. DE WULF, *Rechtsherstel voor verschuivingen van vermogen bij het einde van een huwelijk en bij het einde van de samenwoning*, *op. cit.*, p. 169, (traduction libre).

¹¹⁸ C. CASTELEIN, « De clausule grégoire: gedroomd of gedoemd ? », in *Liber amicorum ALOIS VAN DEN BOSSCHE* (sous la dir. de C. DE WULF et J. VERSTRAETE), *op. cit.*, p. 69, (traduction libre).

¹¹⁹ Cass., 14 novembre 2019, *TEP*, 2019, p. 706.

¹²⁰ Cass. (3^e ch.), 16 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 153, concl. VANDERLINDEN H., note L. STRECKX.

¹²¹ Mons (34^e ch.), 8 avril 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 413.

¹²² C. DE WULF, « Titel VII. De huwelijkscontracten. Hoofdstuk II. De vermogensstelsels », *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht. Het opstellen van notariële akten* (sous la dir. de J. BAEL, S. DEVOS et C. DE WULF), Mechelen, Kluwer, 2011, pp. 961-965, (traduction libre).

¹²³ C. DE WULF, « Clausules in huwelijkscontracten van scheiding van goederen met het oogmerk latere vereffeningsverrichtingen te vereenvoudigen », *T. not.*, 2020, p. 184, (traduction libre). *Contra* C. CASTELEIN, « Eigendomsrecht, eigendomsbewijs en eigendomsverschuivingen in het stelsel van scheiding van goederen: hoe zuiver is de scheiding van goederen nog? », in *Tendensen vermogensrecht 2017* (sous la dir. de R. BARBAIX et N. CARETTE), *op. cit.*, 2017, p. 125, (traduction libre).

octroyant une indemnité au patrimoine appauvri lorsque l'investissement a été fait dans un bien propre du partenaire ou même lorsque, bien que fait dans un bien indivis, il l'a été au moyen de fonds propres¹²⁴.

20. Une redéfinition de l'office du notaire. Face aux dérives de la clause Grégoire et à la standardisation des contrats de mariage, nous observons une augmentation du devoir de conseil du notaire. Ce dernier sera dès lors particulièrement vigilant à informer les futurs époux sur les conséquences de la séparation de biens. Il veillera à conseiller les époux dans le choix et la rédaction de clauses qui reflètent au mieux leur volonté¹²⁵.

Sous-section 4 : la cause contractuelle en Droit néerlandais

Deux arrêts permettent d'illustrer la cause contractuelle en Droit néerlandais.

Tout d'abord, l'arrêt « De groene specht¹²⁶ » concernait une dame, Valentine Cornelius, ayant habité l'immeuble de sa sœur, Renate Cornelius, gratuitement pendant vingt années et ce en vertu d'un droit d'usage viager. Néanmoins, Valentine Cornelius avait effectué des travaux ayant permis une plus-value à l'immeuble, dont la valeur s'élevait alors à 375 000 euros. Renate Cornelius voulut par la suite mettre un terme au droit d'usage viager de sa sœur mais n'y parvint pas. Elle décida finalement de vendre l'immeuble à son fils, le dénommé Koker, pour un prix moindre que la valeur de l'immeuble suite aux travaux, soit 275 000 euros. Le fils lança alors une procédure en expulsion contre l'occupante des lieux, tandis que cette dernière fit une demande reconventionnelle sur base de l'enrichissement sans cause contre le fils¹²⁷. Le juge du fond fit droit à la demande d'enrichissement sans cause. Néanmoins, la Hoge Raad réforma cette décision au motif que la cause dudit enrichissement résidait dans le contrat de vente. Il n'y avait semble-t-il pas de relation causale suffisante entre l'appauvrissement et l'enrichissement.

L'arrêt St. Willibrordus¹²⁸ permet de montrer qu'un contrat ne justifie pas d'office un enrichissement. En l'espèce, la fondation Lisman Van Raay avait vendu une église à la fondation St. Willibrordus. Des objets d'art contenus dans l'église furent également loués à la

¹²⁴ Entretien avec Maître Chloé Huin. Voy. pour des exemples de clauses B. CARTUYVELS et L. ROUSSEAU, « A la recherche d'un contrat harmonieux pour les comptes entre époux : quelques propositions de clauses », in *Le service notarial : réflexions critiques et perspectives. Colloque en hommage à Michel Grégoire* (sous la dir. de J.-F. TAYMANS), Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 67-68.

¹²⁵ Entretien Chloé Huin et Charlotte De Vos. Voy. égal. A. VERBEKE, *Le contrat de mariage de séparation de biens. Plaidoyer pour une solution équitable*, Diegem, Kluwer, 1997, pp. 24-26.

¹²⁶ HR, 30 septembre 2005, NJ, 2007, p. 154, note J.B.M. VRANKEN.

¹²⁷ L'occupante des lieux ne pouvait pas agir contre sa sœur propriétaire en raison d'accord passé avec cette dernière.

¹²⁸ HR, 23 septembre 2005, NTBR, 2005, p. 525.

même fondation. Il se trouve que le contrat de location des objets d'art fut annulé pour cause d'erreur. Le contrat de vente subsista néanmoins. Toutefois, la fondation S^t. Willibrordus devint propriétaire des objets d'art fixés au sol par accession. La fondation fit une demande d'enrichissement sans cause et obtint gain de cause. En réalité, les parties ne voulait transmettre que la propriété de l'église et non pas celle des objets d'art. Si le contrat de vente pouvait dès lors justifier le transfert de propriété avec l'accession qui en découle, il ne pouvait pas justifier le transfert de valeurs desdits objets¹²⁹.

Sous-section 5 : une décision judiciaire

Une décision judiciaire peut former une cause à un éventuel glissement patrimonial. Ainsi, une personne condamnée à verser une pension alimentaire au profit de son enfant ne peut agir *de in rem verso* lorsqu'une décision ultérieure reconnaît qu'il n'est pas le père¹³⁰.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 2004¹³¹ accepte une action en enrichissement sans cause alors même que le transfert de valeurs trouvait sa cause dans une décision judiciaire. En l'espèce, un employeur fut condamné à verser une indemnité de congé brute qui, après consignation, fut libérée entre les mains du travailleur. Néanmoins, le travailleur ayant perçu l'indemnité brute, l'employeur ne pouvait plus effectuer les retenues de cotisations sociales et de précompte professionnel. Le travailleur se trouvait par conséquent enrichi aux dépens de son employeur.

Chapitre 4 : la subsidiarité

21. Principe. Ce que traditionnellement l'on présente comme condition de subsidiarité de l'enrichissement sans cause a été mis en lumière pour la première fois dans un arrêt du 22 août 1940 de la Cour de cassation¹³². C'est ainsi qu'il est admis que l'appauvri ne peut agir *de in rem verso* que s'il ne dispose d'aucune action issue d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit

¹²⁹ G.E. VAN MAANEN, « De mythe van Quint/Te Poel. Een herwaardering van Diephuis en Opzoomer en de ontmaskering van een overgewaardeerde uitspraak », *Groningen opmerkingen en mededelingen*, vol. XXV, 2008, p. 39, (traduction libre) ; G.E. VAN MAANEN, « Ongerichtvaardigde verrijking. In balans na vijftig jaar », *VRA*, 2006, p. 49, (traduction libre)

¹³⁰ Civ. Hasselt, 17 décembre 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 146. On notera que le débiteur d'aliments obtient gain de cause sur base de l'article 1382 du Code civil, la mère ayant dissimulé la sciemment la vérité sur sa paternité.

¹³¹ Cass. (3^e ch.), 17 mai 2004, *Pas.* 2004, p. 840.

¹³² Cass., 22 août 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 205.

ou d'un quasi-délit¹³³. Pour H. De Page, il en va d'une nécessité afin de préserver la sécurité juridique de même que la cohérence du système juridique tout entier¹³⁴.

22. Jurisprudence stricte de la Cour de cassation. Une première série d'arrêts de la Cour suprême fait une application stricte de la condition de subsidiarité.

Aux termes de deux arrêts respectivement du 11 septembre 1969¹³⁵ et du 25 mars 1994¹³⁶, il ressort que l'appauvri ne peut agir *de in rem verso* s'il dispose d'une autre voie de droit ou qu'il en a disposé mais que cette dernière est devenue indisponible en suite de sa négligence fautive. Ces arrêts avaient trait au recours subrogatoire d'un assureur ayant indemnisé un tiers victime. L'assureur avait tardé à exercer son recours de sorte que ce dernier était prescrit. L'assureur tenta alors d'agir contre le coresponsable tenu *in solidum* au moyen de l'action en enrichissement sans cause. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en raison du caractère subsidiaire de l'*actio de in rem verso*¹³⁷.

Dans le prolongement de ces arrêts, l'on citera un arrêt du 5 juin 2015¹³⁸ dont il ressort que la subsidiarité de l'enrichissement sans cause s'oppose à ce que cette action soit diligentée pour pallier un défaut de preuve. En l'espèce, le *solvens* avait basé son action sur le contrat de prêt mais ne parvenait pas à démontrer l'existence de celui-ci. En ordre subsidiaire, il invoquait l'enrichissement sans cause. Pour la Cour, en invoquant le contrat de prêt, le *solvens* avance lui-même une cause à son appauvrissement et le fait qu'il reste en défaut d'en fournir la preuve n'est pas de nature à faire disparaître ladite cause. La négligence consistant dans le fait de ne pas s'être ménagé un moyen de preuve fait dès lors obstacle à l'*actio de in rem verso*¹³⁹.

¹³³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 42 ; S. STIJNS, *op. cit.*, 29, (traduction libre).

¹³⁴ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 33-34.

¹³⁵ Cass., 11 septembre 1969, *R.W.*, 1969-1970, p. 850 ; *Arr. Cass.*, 1970, p. 36 ; *Pas.*, 1970, I, p. 33.

¹³⁶ Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 307 ; *Pas.*, 1995, I, p. 395.

¹³⁷ Déjà dans son arrêt précité du 22 août 1940, la Cour de cassation semblait se ranger dans cette interprétation stricte de la subsidiarité en précisant que « l'*actio de in rem verso* ne peut, par un détour, faire obtenir ce que la loi ne permet pas d'accorder ».

¹³⁸ Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1507 ; *Pas.*, 2015, p. 1596. Pour des cas d'application en matière familiale voy. Antwerpen, 21 januari 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 953 ; Antwerpen, 20 mei 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1106 ; Mons (2^e ch.), 30 juin 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 99, note F. DEGUEL, précité. Dans le même sens en doctrine voy. B. DE CONINCK, « A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause... », in *La théorie générale des obligations. Suite* (sous la dir. de P. WÉRY), Liège, Edition formation permanente CUP, 2002, p. 86 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 44 ; S. BOUABDALLAH, « L'enrichissement sans cause comme source d'obligation en Belgique et en France », in *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge* (sous la dir. de E. VAN DEN HAUTE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 182 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Deel II. De bronnen en gevolgen van verbintenissen. Hoofdstuk X. De rechtsfeiten », in *Handboek verbintenissenrecht* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), *op. cit.*, p. 719, (traduction libre) ; E. MONTERO, A. DELEU, A. PUTZ, *op. cit.*, p. II.4.3-15.

¹³⁹ J. LAMBRECHTS, « Subsidiariteit vormt geen beletsel voor de ondergeschikte toepassing van de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », note sous Cass. (1^{re} ch.), 9 juin 2017, *T. Fam.*, 2017, p. 270, (traduction libre).

Toutefois, il conviendrait d'éviter d'interpréter trop strictement la condition de subsidiarité sous peine de vider de toute substance la théorie de l'enrichissement sans cause¹⁴⁰. Une telle interprétation aurait des impacts néfastes en droit patrimonial des couples, précisément là où la preuve écrite se fait rare¹⁴¹. Néanmoins, nous pouvons observer un assouplissement dans l'interprétation de la condition de subsidiarité.

23. Jurisprudence souple de la Cour de cassation. Dans une seconde série d'arrêts, la Cour de cassation semble se ranger du côté d'une interprétation souple de la condition de subsidiarité.

D'abord dans un arrêt de 1955¹⁴², suivi par un autre arrêt de 1965¹⁴³, il apparaît que la condition de subsidiarité n'empêche pas l'application de l'enrichissement sans cause alors même que d'autres recours étaient encore ouverts.

Ensuite, une application stricte de la subsidiarité se concilie mal avec la conception factuelle de la cause. En effet, dans un arrêt du 5 septembre 2013¹⁴⁴, la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait fait une application trop stricte de la subsidiarité. En l'espèce, une banque agissait contre l'épouse d'un de ses agents s'étant rendu coupable de détournement de fonds. Ledit agent avait donné ces fonds à son épouse pour la construction de l'immeuble de cette dernière. La banque invoquait l'enrichissement sans cause comme fondement de sa demande envers l'épouse. La Cour d'appel, ayant constaté la faute de l'épouse rejeta la demande de la banque. Aux yeux de la Cour d'appel, le caractère subsidiaire de l'*actio de in rem verso* s'oppose à ce que la banque agisse sur base de l'enrichissement sans cause alors qu'elle pouvait agir sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. La Cour de cassation censure la décision attaquée car après avoir constaté la faute dans le chef de l'épouse, la Cour d'appel aurait dû trancher le litige sur base de l'article 1382 du Code civil.

¹⁴⁰ P. WÉRY, « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *op. cit.*, p. 283 ; C. MARR, *op. cit.*, p. 234 ; F. DEGUEL, « Enrichissement sans cause : précisions attendues dans les relations familiales », note sous Cass., 9 juin 2017, *op. cit.*, 2017, p. 504.

¹⁴¹ J. LAMBRECHTS, « Subsidiariteit vormt geen beletsel voor de ondergeschikte toepassing van de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », *op. cit.*, pp. 271-272, (traduction libre) ; A. POSEZ, « La subsidiarité de l'enrichissement sans cause : étude de droit français à la lumière du droit comparé », *R.D.I.C.*, 2014, p. 234.

¹⁴² Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 1955, *Arr. Verbr.*, 1955, p. 635 ; *J.T.*, 1955, p. 711.

¹⁴³ Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 1965, *R.G.A.R.*, 1965, p. n° 7650 ; *J.T.*, 1966, p. 5. *Contra* R.O. DALCQ, « Fondement de celui qui a réparé seul le dommage causé par une faute aquilienne d'obtenir de tout autre auteur du même dommage sa contribution à la réparation », note sous Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 1965, *R.C.J.B.*, 1966, p. 138.

¹⁴⁴ Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 1736 ; *Pas.*, 2013, p. 571.

Enfin, un arrêt du 9 juin 2017¹⁴⁵ semble revenir sur la jurisprudence de 2015 décrite ci-dessus. En l'espèce, le juge du fond avait rejeté la demande d'enrichissement sans cause d'une concubine en raison du caractère subsidiaire de l'action. En effet, le *solvens* invoquait différents fondements à l'appui de sa demande dont elle restait en défaut d'apporter la preuve et invoquait à titre subsidiaire l'enrichissement sans cause. La Cour censura la décision de fond car la subsidiarité de l'enrichissement sans cause ne s'oppose pas à ce que l'*actio de in rem verso* soit invoquée de façon subsidiaire par rapport à d'autres fondements principaux pour le cas où le juge les déclarerait non fondés.

Section 1 : la subsidiarité et les tiers

24. Enrichissement indirect. Il est des cas où le transfert de valeur entre l'enrichi et l'appauvri ne se réalise pas directement depuis le patrimoine du *solvens* mais se produit par l'intermédiaire d'une autre partie¹⁴⁶. Dans une telle hypothèse, il y a en réalité deux glissements patrimoniaux successifs. Un premier, entre l'appauvri et le tiers cocontractant et un second entre le tiers en question et l'enrichi. C'est ce que l'on appelle l'enrichissement indirect¹⁴⁷.

Dans les cas d'enrichissements indirects, deux aspects de l'enrichissement sans cause sont en jeu, à savoir la subsidiarité et l'absence de cause.

25. Subsidiarité. H. De page enseigne que la subsidiarité ne s'apprécie que dans le rapport entre l'enrichi et l'appauvri^{148et149}. *A priori*, la relation contractuelle qu'entretient l'appauvri avec un tiers n'empêche pas d'agir *de in rem verso* contre l'enrichi. Toutefois il est communément admis que le cocontractant de l'appauvri doit être insolvable pour que ce dernier puisse agir contre l'enrichi. Ce dernier dispose à cet égard d'un bénéfice de discussion¹⁵⁰. L'on considère que le *solvens* ne s'est pas réellement appauvri tant qu'il peut exercer son recours

¹⁴⁵ Cass. (1^{re} ch.), 9 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 502, note F. DEGUEL. Il n'est pas inintéressant de constater que cet arrêt a été rendu par la section néerlandophone de la Cour de cassation tout comme l'arrêt de 2015 décrit ci-avant. Or, déjà dans son arrêt du 23 octobre 2014, la section francophone de la Cour de cassation précisait que le juge du fond ne justifiait pas légalement sa décision lorsqu'il rejette l'enrichissement sans cause au motif que cette théorie ne peut être invoquée pour pallier le défaut de preuve d'un contrat, Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 2330, concl. T. WERQUIN.

¹⁴⁶ F. GORÉ, *op. cit.*, pp. 77-80.

¹⁴⁷ E. DIRIX, *Obligatoire verhoudingen tussen contracten en derden*, Antwerpen, Kluwer, 1984, p. 266, (traduction libre) ; P. MAES, « Ongegronde vermogensverschuivingen en driepartijenverhoudingen », *T.P.R.*, 2010, pp. 266-267, (traduction libre) ; R. PASCARIELLO, « De *actio de in rem verso* bij de indirecte verrijking », note sous Gand, 24 septembre 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 63, (traduction libre).

¹⁴⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 44. *Contra* T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 718, (traduction libre).

¹⁴⁹ Dès lors lorsque l'on paye la dette d'un autre, il y a la possibilité d'agir *de in rem verso* contre ce tiers et d'agir en répétition de l'indu contre celui qui a reçu le paiement, A. KLUYSKENS, *op. cit.*, p. 534, (traduction libre).

¹⁵⁰ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 267, (traduction libre).

contractuel¹⁵¹. L'on pourrait rattacher la condition d'insolvabilité à la subsidiarité. Néanmoins, cette dernière est appréhendée sous le prisme de la condition d'appauvrissement, ce qui témoigne de son inutilité¹⁵².

Néanmoins, J. Baeck s'oppose à ce que l'appauvri puisse agir *de in rem verso* contre l'enrichi alors qu'il dispose d'un recours contractuel et ce, quand bien même son cocontractant est insolvable. Octroyer l'action dans une telle hypothèse reviendrait à enfreindre les règles du concours et l'égalité des créanciers. Il faudrait considérer que l'appauvri ne peut agir *de in rem verso* lorsqu'il dispose d'un recours contre l'enrichi ou un tiers¹⁵³.

26. Absence de cause. Il se peut que dans la relation entre le tiers cocontractant et l'enrichi se trouve une cause justifiant le glissement patrimonial. La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises à ce propos.

Ce fut tout d'abord le cas dans son emblématique arrêt du 27 mai 1909¹⁵⁴. Cet arrêt est intéressant à plus d'un titre : non seulement il consacra la théorie de l'enrichissement sans cause dans notre système juridique, mais en plus il permit à la Haute juridiction de se prononcer sur l'opposabilité des effets externes des conventions au sens de l'article 1165 de l'ancien Code civil. En effet, dans cette espèce, un médecin avait prodigué des soins médicaux à un garde-chasse grièvement blessé à la suite d'un accident. Le médecin, croyant là gérer les affaires de l'assureur ou, à tout le moins avoir permis l'enrichissement de ce dernier, lui réclama le paiement de ses honoraires. Le médecin entendait dès lors se prévaloir du contrat d'assurance pour démontrer l'enrichissement de la compagnie. Le juge du fond avait fait droit à *l'actio de in rem verso* tout en constatant que le contrat d'assurance déchargeait l'assureur des soins médicaux. Plus encore, ledit contrat prévoyait que si le preneur négligeait de se soigner, celui-ci serait déchu de la couverture d'assurance. En admettant que le médecin se prévale du contrat pour établir son droit à indemnité, tout en refusant la possibilité à l'assureur d'en faire de même pour démontrer son absence d'enrichissement, le juge du fond viole les articles 1134 et 1135 de l'ancien Code civil. La Cour de cassation casse dès lors l'arrêt attaqué au motif que « toute la convention d'assurance constituait un contrat venu entre personnes étrangères au présent

¹⁵¹ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 267, (traduction libre) ; P. MAES, *op. cit.*, p. 267, (traduction libre).

¹⁵² J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », note sous Cass (3^e ch.), 19 janvier 2009, *op. cit.*, p. 127 ; A. DE BERSAQUES, « Le caractère subsidiaire de « l'action de in rem verso » », note sous Gand (1^{re} ch.), 29 janvier 1955, *R.C.J.B.*, 1957, p. 123.

¹⁵³ J. BAECK, *op. cit.*, pp. 227-229, (traduction libre) ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 718, (traduction libre). Voy. Anvers, 11 octobre 2012, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387, la subsidiarité de l'enrichissement sans cause fait obstacle à ce que l'Ovam s'adresse au tiers bénéficiaire, sans préalablement agir contre le pollueur, quand bien même ce dernier est en faillite.

¹⁵⁴ Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272.

litige, n'engendrant vis-à-vis d'elles ni droit ni obligation, mais dont les clauses pouvaient être invoquées pour rechercher si les soins donnés par le défendeur avaient enrichi sans cause le patrimoine de la demanderesse », en ajoutant qu' « il n'appartenait pas, dès lors, au juge de scinder l'acte dont il faisait la base de sa décision, d'avoir égard à certaines de ses stipulations et d'en rejeter d'autres ».

Dans un autre arrêt du 9 mars 1950¹⁵⁵, la Cour de cassation avait à connaître de l'action d'un entrepreneur contre un bailleur propriétaire. En l'espèce, un locataire avait effectué des travaux dans l'immeuble qu'il occupait. Face à l'insolvabilité de son cocontractant, l'entrepreneur tenta de récupérer ses débours contre le propriétaire de l'immeuble. Le bailleur fit alors valoir que le contrat de bail prévoyait, dans une de ses dispositions, qu'il renonçait à deux années de loyers si en contrepartie, le locataire s'engageait à remettre le bien en état. Le juge du fond avait fait droit à l'action de l'entrepreneur. La Cour casse l'arrêt attaqué. Cet arrêt permet à la Cour de donner, pour la première fois, une définition de la cause. Pour la Cour, la cause est « un fait juridique légitimant l'accroissement de son patrimoine ». Le contrat de bail est donc la cause de l'enrichissement du bailleur.

A l'examen de cette jurisprudence, un obstacle surgit. Il semble en effet que dans les cas soumis à la Cour, seul l'enrichissement de l'*accipiens* paraît causé, sans que l'appauvrissement du *solvens* le soit. J. Dabin estime dès lors que ce sont des raisons d'équité et de sécurité juridiques qui commandent de refuser l'action en de telles hypothèses¹⁵⁶. L'on pourrait néanmoins considérer que la cause de l'appauvrissement trouve sa source dans le contrat que l'appauvri a passé avec le tiers insolvable, tant pis s'il ne s'est pas prémuni de garantie¹⁵⁷. Cependant, la doctrine considère que l'*actio de in rem verso* est admise si l'enrichi s'est lui-même enrichi sans cause aux dépens du tiers contractant. Une donation ou un acte à titre onéreux pourrait dès lors faire obstacle à l'action¹⁵⁸. De même, pour que l'enrichi puisse invoquer son contrat passé avec le tiers intermédiaire comme cause, il faut qu'il l'ait exécuté pour sa part¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Cass., 9 mars 1950, *R.C.J.B.*, 1952, p. 5.

¹⁵⁶ J. DABIN, *op. cit.*, pp. 22-25.

¹⁵⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 53 ; V. SAGAERT, « Wat als het vermogen gaat schuiven? Casuïstiek rond zaakwaarneming, onverschuldigde betaling, en ongerechtvaardigde verrijking », in *Verbintenissenrecht* (sous la dir. de S. SJNS), *op. cit.*, p. 92, (traduction libre) ; C. MARR, *op. cit.*, p. 225. Voy. Gand, 24 septembre 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 60, la Cour d'appel de Gand estime que la cause de l'appauvrissement est à trouver dans le contrat d'entreprise passé avec le promoteur immobilier.

¹⁵⁸ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 271, (traduction libre) ; P. MAES, *op. cit.*, p. 269, (traduction libre) ; M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, 2001, p. 25.

¹⁵⁹ DEMOGUE, *Traité*, t. III, p. 263, cité dans E. DIRIX, *op. cit.*, p. 271 ; F. GORÉ, *op. cit.*, p. 142.

Dans les cas d'enrichissement indirect, l'*actio de in rem verso* revient à octroyer l'« équivalent d'une action directe » que l'appauvri tire, non pas de sa qualité de créancier du tiers intermédiaire, comme dans le cas d'une action directe classique, mais d'un droit propre issu de la théorie de l'enrichissement sans cause¹⁶⁰.

Enfin, un dernier arrêt est à épingle, celui du 7 avril 1978¹⁶¹. En l'espèce, un actionnaire avait emprunté de l'argent auprès d'une S.P.R.L. pour réinvestir ladite somme au titre d'apport dans une S.A. Par la suite, le même actionnaire déroba ladite somme pour pouvoir rembourser son prêt auprès de la S.P.R.L. La S.A. voulut se faire admettre une créance au passif de la liquidation de la S.P.R.L. et fonda son action sur l'enrichissement sans cause de cette dernière. Le juge du fond accorda la créance d'enrichissement sans cause. La Cour de cassation censura la décision attaquée car un fait légitime justifiait l'enrichissement de la S.P.R.L., à savoir le contrat de prêt^{162et163}. Cet arrêt semble critiquable. Si la relation entre l'enrichi et le tiers cocontractant a été faite en fraude des droits de l'appauvri, l'enrichi ne peut conserver cet enrichissement. Il s'ouvre alors pour l'appauvri un concours entre l'action paulienne et l'*actio de in rem verso*, la première étant exclusive de la seconde¹⁶⁴.

Pour mémoire, observons que les cas d'enrichissement indirect pourraient être résolus en ayant recours à la figure de la représentation. Ainsi, l'intermédiaire cocontractant serait le représentant de l'enrichi et ce dernier serait tenu envers l'appauvri¹⁶⁵. De même, une solution

¹⁶⁰ F. GORÉ, *op. cit.*, pp. 184-185.

¹⁶¹ Cass., 7 avril 1978, *Pas.*, I, p. 878.

¹⁶² Bien qu'un acte frauduleux soit à l'origine du transfert de valeurs, J.-F. Romain approuve le raisonnement de la Cour, J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », note sous Cass (3^e ch.), 19 janvier 2009, *op. cit.*, p. 98.

¹⁶³ Cet arrêt est à mettre en parallèle avec l'arrêt du 5 septembre 2013 vu plus haut. Dans ce dernier arrêt un agent de banque avait détourné des fonds pour ensuite effectuer une donation à son épouse pour la rénovation de l'immeuble personnel de cette dernière. De nouveau, confrontée à l'insolvabilité de son agent, la banque agit contre l'épouse en enrichissement sans cause. Cette dernière invoqua la donation faite par son mari comme cause légitime de son enrichissement pour rejeter l'action de la banque. La Cour d'appel de Bruxelles avait toutefois rejeté cette argumentation sur la base du principe *Fraus omnia corrumpit*. Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 1736 ; *Pas.*, 2013, p. 571.

¹⁶⁴ E. MONTERO, A. DELEU, A. PUTZ, *op. cit.*, p. II.4.3-14 ; B. VAN DEN Bergh, « Het subsidiaire karakter van de verrijking zonder oorzaak bekeken vanuit procesrechtelijke bril: de contouren verfijnd », note sous Cass., 5 septembre 2013, p. 943, (traduction libre) ; DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1936, p. 257.

¹⁶⁵ H.C.F., SCHOORDIJK, « Indirecte verrijking », *W.P.N.R.*, 1970, pp. 390-393, (traduction libre).

équivalente pourrait être atteinte en ayant recours à la figure du mandat tacite de droit commun¹⁶⁶. La théorie de l'apparence pourrait également offrir une solution à l'appauvri¹⁶⁷.

Section 2 : perspectives en Droit néerlandais

27. Principe de non subsidiarité. Le Droit néerlandais connaît un principe de concours en vertu duquel les différents fondements juridiques possibles sont considérés comme égaux¹⁶⁸. Ce n'est que par exception que l'on parlera d'alternative ou d'exclusivité d'une action par rapport à une autre. L'on parlera d'alternative lorsqu'une autre action permet le même effet que l'*actio de in rem verso*, comme par exemple l'action en paiement indu¹⁶⁹. L'on parlera d'exclusivité lorsqu'une action s'appliquera à l'exclusion de tout autre, comme dans le cas de l'action visant l'annulation d'un contrat¹⁷⁰. Par conséquent, notre voisin néerlandais a fait le choix de considérer l'*actio de in rem verso* comme non-subsidaire. Une frange de la doctrine estime néanmoins qu'en présence d'un contrat, il y aurait un cas d'exclusivité et donc une obligation pour l'appauvri d'agir sur cette base¹⁷¹.

Toutefois, lorsque l'action principale est prescrite, les travaux préparatoires de l'article 6:212 indiquent qu'une action en enrichissement sans cause n'est pas possible¹⁷². De même, la question de savoir si l'*actio de in rem verso* peut être intentée alors que les conditions requises pour une autre action ne sont pas remplies dépend des circonstances. Il n'y a pas de solution automatique. Les travaux préparatoires l'autorisent lorsque les conditions de la gestion d'affaire ne sont pas remplies. Ces questions sont traitées sous l'angle du caractère injustifié de l'enrichissement¹⁷³.

¹⁶⁶ Pour rappel, l'article 222 et 1477, §4 de l'ancien Code civil précisent que toute dette contractée par un des époux ou cohabitants légaux pour les besoins du ménage oblige solidairement l'autre. Entre concubins, il semble admis qu'un mandat tacite fondé sur les usages soit accepté dans les mêmes limites, voy. P. Wéry, « Le contrat de mandat entre cohabitants de fait », in *La cohabitation de fait* (sous la dir. de J.-F. TAYMANS), Bruxelles, 2020, pp. 120-122.

¹⁶⁷ *ibid.*, pp. 119-124.

¹⁶⁸ M. H. WISSINK, « De emancipatie van artikel 6:212 BW. Enige beschouwingen overplaats en taak van ongerechtvaardigde verrijking », in *Aspecten van ongerechtvaardigde verrijking* (sous la dir. de W.H. VAN BOOM et M.H. WISSINK), Deventer, Kluwer, 2002, p. 14, (traduction libre).

¹⁶⁹ La restitution sur base du paiement indu mettra généralement un terme à la situation d'enrichissement injuste. Il se peut néanmoins que cette restitution ne répare pas tout à fait le dommage subi par l'appauvri. Il y aura alors place pour une action en enrichissement sans cause, R.D. VRIESENDORP, *op. cit.*, p. 329, (traduction libre).

¹⁷⁰ R.D. VRIESENDORP, *op. cit.*, pp. 327-329, (traduction libre).

¹⁷¹ G.E. VAN MAANEN, « Subsidiarity of the action for unjustified enrichment-French law and Dutch law: Different solutions for the same problem », *European review of Private law*, 2006, p. 416, (traduction libre) ; R.D. VRIESENDORP, *op. cit.*, p. 328, (traduction libre).

¹⁷² T. HARTLIEF, *op. cit.*, p. 268, (traduction libre).

¹⁷³ M. H. WISSINK, *op. cit.*, pp. 24-25, (traduction libre) ; T. HARTLIEF, *op. cit.*, pp. 268-269, (traduction libre).

28. Jurisprudence de la Hoge Raad. Plusieurs arrêts de la Hoge Raad permettent d'illustrer la non-subsidiarité de l'enrichissement sans cause en droit néerlandais.

Le premier arrêt à épingle est l'arrêt Vermobo/Van Rijswijk¹⁷⁴. Il s'agit d'un cas d'enrichissement indirect. En l'espèce, Van Rijswijk fils demanda à l'entrepreneur Vermobo de construire une porcherie sur une parcelle qui s'avéra être la propriété de Van Rijswijk père. Notons que ce dernier était au courant de la mauvaise santé financière de son fils. Face à l'insolvabilité du fils, Vermobo décide d'agir contre Van Rijswijk père du chef d'enrichissement sans cause et subsidiairement de responsabilité aquilienne du fait que ce dernier profite de l'inexécution de son fils. La juridiction de fond avait rejeté la demande de responsabilité aquilienne et rejeta la demande d'enrichissement sans cause car le père avait indemnisé le fils pour les constructions. La Hoge Raad annula les deux décisions. Concernant la responsabilité aquilienne, il semble que le juge du fond n'ait pas suffisamment motivé en quoi le père Van Rijswijk avait suffisamment veillé aux intérêts de l'entrepreneur, alors qu'il savait que les constructions allaient lui revenir et que l'inexécution du fils était plausible. Le père, bien qu'ayant payé les constructions à son fils, aurait dû vérifier si ledit paiement profiterait à Vermobo. C'est également pour cette dernière raison que la Hoge Raad considère qu'il y a enrichissement sans cause dans le chef du père¹⁷⁵. De cet arrêt, nous pouvons conclure qu'aux yeux de la Hoge Raad, la responsabilité aquilienne ainsi que l'enrichissement sans cause sont mis sur le même pied d'égalité¹⁷⁶. Néanmoins, d'aucuns estiment que si une action délictuelle est possible, il en irait plutôt d'un cas d'alternativité plus que de cumul des actions. Il ne se conçoit pas en effet que l'appauvri soit indemnisé deux fois¹⁷⁷.

Le second arrêt à mentionner est l'arrêt Reimes/Constandse¹⁷⁸. Monsieur Reimes était directeur de la société Goos BV et louait à cette dernière un terrain dont il était propriétaire. La société avait effectué des travaux dans ledit bâtiment. Néanmoins par la suite, la société fit faillite. Cette dernière pouvait, en vertu de 7A :1603 du Code civil néerlandais faire usage de son droit de retirer lesdites constructions. En tant que directeur de la société, Monsieur Reimes ne fit pas usage de cette faculté mais profita dès lors desdites améliorations en sa qualité de propriétaire du fond. Le curateur intenta dès lors une action en enrichissement sans cause contre

¹⁷⁴ HR, 29 janvier 1993, *NJ*, 1994, p. 172, (Vermobo/Van Rijswijk).

¹⁷⁵ J.B.M. VRANKEN, « De strijd in het verrijktingsrecht », *N.J.B.*, 1998, pp. 1502-1503, (traduction libre).

¹⁷⁶ J.B.M. VRANKEN, *op. cit.*, p. 1503, (traduction libre).

¹⁷⁷ C. ASSER, A.S. HARTKAMP, C.H. SIEBURGH, *Verbintenissenrecht. De verbintenis uit de wet*, Asser's handleiding tot de beoefening van het Nederlandse burgerlijk recht, 6-IV, Deventer, Kluwer, 2011, p. 408, (traduction libre).

¹⁷⁸ HR, 17 septembre 1993, *NJ*, 1993, p. 740, (Reimes/Constandse).

Monsieur Reimes, action qui fut accueillie. Ce qu'il convient de remarquer est que d'autres fondements s'offraient au curateur tels que la responsabilité aquilienne, la responsabilité pour faute de gestion dans la société et même l'action paulienne¹⁷⁹.

Le dernier arrêt à mentionner est l'arrêt Setz/Brunings¹⁸⁰, qui concerne de nouveau un cas d'enrichissement indirect. Dans cette espèce, un dénommé Brunings avait acheté un terrain pour 80 000 dollars à un certain Condico. Après avoir payé 38 000 dollars, Monsieur Brunings était en défaut de paiement. Condico décida de vendre le terrain à Monsieur Setz pour 47 000 dollars. Monsieur Brunings intenta une action contre le dénommé Setz sur base de l'enrichissement sans cause, alors même qu'il disposait d'une action en résolution contre Condico. Le juge fond déclara que l'enrichissement du dénommé Setz était bien sans cause. La Hoge Raad rejeta le pourvoi alors que Brunings disposait d'un recours contractuel¹⁸¹. Au demeurant, l'enrichissement de Setz connaissait une justification, à savoir le contrat de vente conclu avec Condico¹⁸².

Cela étant, le Droit néerlandais connaît une défense fondée sur l'enrichissement sans cause dans les cas d'enrichissement indirect. Ainsi, si l'appauvri, après avoir agi avec succès contre l'enrichi, se retourne contre son cocontractant sur base d'une action contractuelle, ce dernier peut lui opposer la défense d'enrichissement sans cause. Octroyer ce second recours à l'appauvri lui permettrait de s'enrichir sans cause aux dépens de son cocontractant¹⁸³.

Section 3 : utilité de la condition de subsidiarité

A l'origine, la subsidiarité de l'enrichissement sans cause fut justifiée par l'interdiction de la fraude à la loi¹⁸⁴. Néanmoins, un cumul d'actions ne frauderait en rien la loi mais aboutirait simplement au même résultat mais par une voie différente¹⁸⁵. D'ailleurs, dans d'autres matières que l'enrichissement sans cause, un cumul ou un concours entre plusieurs actions est admis. Par exemple en responsabilité civile, il semble possible sous certaines conditions, d'avoir un concours entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. De même, une action

¹⁷⁹ J.B.M. VRANKEN, *op. cit.*, p. 1501, (traduction libre).

¹⁸⁰ HR, 27 juin 1997, *NJ*, 1997, p. 719, (Setz/Brunings).

¹⁸¹ G.E. VAN MAANEN, « Subsidiarity of the action for unjustified enrichment-French law and Dutch law: Different solutions for the same problem », *op. cit.*, p. 417, (traduction libre).

¹⁸² G.E. VAN MAANEN, « Ongerichtvaardigde verrijking. In balans na vijftig jaar », *op. cit.*, p. 44, (traduction libre).

¹⁸³ C. ASSER, A.S. HARTKAMP, C.H. SIEBURGH, *op. cit.*, pp. 414-415, (traduction libre).

¹⁸⁴ *Voy. Cass.*, 22 août 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 205.

¹⁸⁵ F. GORÉ, *op. cit.*, p. 201 ; A. DE BERSAQUES, *op. cit.*, pp. 122-123 ; J.-F. ROMAIN., « Le principe du cumul des actions patrimoniales en général, et la non subsidiarité de l'action *de in rem verso* dans l'enrichissement sans cause en particulier », note sous *Cass.*, 9 juin 2017, *J.T.*, 2018, p. 633.

fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil pourrait être combinée avec une action sur base de l'article 1384 du même Code¹⁸⁶.

La subsidiarité de l'enrichissement sans cause paraît d'autant plus inutile qu'elle peut être appréhendée sous le prisme de la condition d'appauvrissement ou d'absence de cause. En effet, dans l'hypothèse où un autre recours est encore possible, il n'y a en réalité pas d'appauvrissement. De même, si l'action de droit commun n'est plus possible en raison de la prescription, il n'est pas question de subsidiarité. C'est plutôt une cause légale qui permet de rejeter l'*actio de in rem verso*¹⁸⁷. Une certaine doctrine octroie l'action lorsque le recours de l'appauvri est inopérant sans faute du *solvens*, comme le cas de l'insolvabilité de son débiteur ou d'une erreur excusable dans le chef de l'appauvri¹⁸⁸.

Une autre question est de savoir si l'enrichissement sans cause peut être admis alors que les conditions de l'action de droit commun ne sont pas remplies.

En Droit belge, l'enrichissement sans cause étant érigé au rang de principe général de droit, il convient d'examiner les rapports qu'entretient un tel principe avec la loi. Lorsque la loi a réglé spécifiquement un cas d'enrichissement sans cause, c'est cette disposition et non pas le principe qui doit être invoquée¹⁸⁹. Dès lors, un vendeur ne peut agir *de in rem verso* si la lésion dont il souffre n'excède pas les sept douzièmes. Un sort identique concerne la victime qui ne parvient pas à obtenir réparation sur base des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil¹⁹⁰. Pour autant, il ne s'agit pas dans ces différentes hypothèses d'une application d'un principe de subsidiarité mais plutôt d'un principe de réalisation de l'enrichissement sans cause par d'autres régimes ou de l'application d'un autre régime pertinent¹⁹¹.

¹⁸⁶ J.-F. ROMAIN, « Le principe du cumul des actions patrimoniales en général, et la non subsidiarité de l'action *de in rem verso* dans l'enrichissement sans cause en particulier », *op. cit.*, p. 634.

¹⁸⁷ A. DE BERSAQUES, *op. cit.*, pp. 123 ; G.E. VAN MAANEN, « Subsidiarity of the action for unjustified enrichment-French law and Dutch law: Different solutions for the same problem », *op. cit.*, p. 415, (traduction libre) ; G.E. VAN MAANEN, « Ongerichtvaardigde verrijking. In balans na vijtig jaar », *op. cit.*, p. 50, (traduction libre) ; M. H. WISSINK, *op. cit.*, pp. 24-25, (traduction libre). *Contra voy.* A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, p. 46, (traduction libre) ; P. DRAKIDIS, « La "subsidiarité", caractère spécifique et international de l'action d'enrichissement sans cause », *RTD civ.*, pp. 577-615.

¹⁸⁸ A. DE BERSAQUES, *op. cit.*, p. 123 ; F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », note sous Cass (3^e ch.), 19 janvier 2009, *op. cit.*, p. 127.

¹⁸⁹ J.-F. ROMAIN, « Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil », in *Au-delà de la loi. Actualités et évolutions des principes généraux du droit* (sous la dir. de S. GILSON), Collection Jeune Barreau de Namur, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 49 ; P. MARCHAL, *op. cit.*, pp. 332-333.

¹⁹⁰ P. WÉRY, « Les sources des obligations extracontractuelles et régime générale des obligations », *op. cit.*, p. 282. Cela étant, la Cour de cassation de France a admis l'action en enrichissement sans cause alors que les conditions de la responsabilité aquilienne n'étaient pas réunies, Cass. fr., 3 juin 1997, *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, p. 657.

¹⁹¹ J.-F. ROMAIN, « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », note sous Cass (3^e ch.), 19 janvier 2009, *op. cit.*, pp. 125-126.

En Droit néerlandais, il semble que cette question doive être abordée sous l'angle du caractère justifié ou non de l'enrichissement. Il faudrait examiner la *ratio legis* de la disposition et déterminer sur cette base s'il y a place pour une action en enrichissement sans cause¹⁹².

En réalité, il en va d'un caractère subsidiaire de l'*actio de in rem verso* plus que d'une condition de subsidiarité. La subsidiarité n'est en réalité que la conséquence des autres conditions d'application de l'action en enrichissement sans cause telles que l'absence de cause ou la condition d'appauvrissement. Il s'agit dès lors d'une subsidiarité processuelle¹⁹³. Aussi, la règle d'indemnisation selon le double plafond de l'enrichissement et de l'appauvrissement est-elle de nature à restreindre l'application de l'*actio de in rem verso* par rapport aux actions de droit commun¹⁹⁴. Il semble dès lors permis d'admettre un cumul des différentes actions, sans mettre en péril la sécurité juridique¹⁹⁵. Cette solution semble également commandée au vu de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Rappelons que le Droit néerlandais régule l'*actio de in rem verso* en utilisant les règles du concours ainsi que la défense fondée sur l'enrichissement sans cause.

Directement inspiré de l'article 1303-3 du Code civil français, l'article 5. 136 de la proposition de réforme du Code civil précise que « l'appauvri ne peut invoquer l'enrichissement injustifié lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription »¹⁹⁶. Notons qu'à l'instar du Droit néerlandais, le DCFR ne mentionne pas de condition de subsidiarité.

Chapitre 5 : *redelijkheidvereist*

Le Droit néerlandais connaît une condition supplémentaire à l'*actio de in rem verso*. En effet, l'article 6:212 du Code civil néerlandais précise que le *solvens* a droit à une indemnisation dans la mesure où celle-ci est raisonnable. Certains estiment dès lors qu'il s'agit d'une condition d'existence à part entière de l'action¹⁹⁷. Toutefois, nous préférons la formule selon laquelle celle-ci n'intervient pas au stade de l'appréciation du caractère justifié ou non du glissement

¹⁹² T. HARTLIEF, *op. cit.*, p. 268, (traduction libre) ; M. H. WISSINK, *op. cit.*, p. 24 et 29, (traduction libre) ; B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 85.

¹⁹³ J.-F. ROMAIN, « Le principe du cumul des actions patrimoniales en général, et la non subsidiarité de l'action *de in rem verso* dans l'enrichissement sans cause en particulier », *op. cit.*, pp. 632-633.

¹⁹⁴ T. HARTLIEF, *op. cit.*, p. 271.

¹⁹⁵ J.-F. ROMAIN, « Le principe du cumul des actions patrimoniales en général, et la non subsidiarité de l'action *de in rem verso* dans l'enrichissement sans cause en particulier », *op. cit.*, pp. 633-637.

¹⁹⁶ Proposition de loi portant le livre 5 « les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 333.

¹⁹⁷ T. VAN DER LINDEN, *Aanvullend verrijktingsrecht*, *op. cit.*, p.303, (traduction libre).

patrimonial, mais bien au moment de l'évaluation de l'ampleur de l'indemnisation à laquelle l'appauvri peut prétendre¹⁹⁸.

Il s'agit en réalité d'un moyen de défense dont bénéficie l'*accipiens*. Cette condition permet au juge de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce et de refuser, en conséquence, en tout ou en partie l'action. Elle permettrait dès lors de limiter le large champ d'application de l'enrichissement sans cause¹⁹⁹.

Cette exigence du caractère raisonnable de l'indemnisation vise notamment les cas où l'enrichissement serait intervenu sans la moindre intervention de l'*accipiens* et où, si une indemnisation devait être ordonnée, l'enrichi serait contraint à une dépense. Songeons par exemple au cas d'un peintre en bâtiment qui s'occuperait de la façade de la mauvaise maison dont le propriétaire est absent. Il y aurait certes enrichissement dans le chef du propriétaire, appauvrissement dans le chef du peintre et un lien causal entre les deux. Cet enrichissement paraîtrait également sans cause. Pour autant, l'indemnisation du peintre pourrait être refusée, en tout ou en partie, car elle serait déraisonnable^{200et201}. Cela étant, à supposer que l'enrichissement devienne liquide, la défense fondée sur le caractère raisonnable de l'indemnisation ne pourrait plus être opposée au *solvens*²⁰².

En Droit belge, cette problématique des dépenses contraintes est abordée sous un autre angle. Lorsque l'enrichissement ne peut être restitué en nature et qu'il consiste en une économie sur dépenses, une créance n'est accordée que si l'*accipiens* était tenu ou avait l'intention d'effectuer ladite dépense. Cela permet de préserver l'autonomie de la volonté²⁰³.

L'exigence du caractère raisonnable de l'indemnisation permet de prendre en compte la subjectivité de l'*accipiens*. Nous pensons au cas où l'enrichi ne tirerait aucun bénéfice de

¹⁹⁸ S.R. DAMINGA, *op. cit.*, pp. 243-244, (traduction libre).

¹⁹⁹ VAN DER LINDEN T., *Aanvullend verrijktingsrecht*, *op. cit.*, pp. 298-301, (traduction libre) ; J.W.M.K. VAN MEIJER, *Ongerechtvaardigde verrijking. Een systematische analyse van het begrip ongerechtvaardigheid, toegepast op kostenverhaal bij bodemsanering*, Proefschrift, Den Haag, Erasmus University Rotterdam, 2007, p. 13, (traduction libre).

²⁰⁰ T. HARTLIEF, *op. cit.*, p. 264, (traduction libre).

²⁰¹ Un autre exemple tiré de la jurisprudence de la Hoge Raad peut être donné. En l'espèce, le *solvens* avait effectué des travaux de pose de châssis et fenêtre. Les travaux s'élevaient à 49 991,90 euros. Le défendeur conteste l'existence d'un accord à ce propos. Certes, il devait effectuer des travaux et des négociations avaient d'ailleurs commencé avec différents entrepreneurs. Son budget n'était pourtant que de 16 000 euros et le juge du fond avait fait droit à l'action. La Hoge raad réforma le jugement car il s'agit là d'une prestation forcée et il ne serait pas raisonnable de dépasser la somme de 16000 euros. HR, 30 octobre 2015, *NJ*, 2015, (Muradin/Waaijer).

²⁰² VAN DER LINDEN T., *Aanvullend verrijktingsrecht*, Proefschrift, *op. cit.*, p. 311, (traduction libre), par exemple si la maison est vendue, l'enrichissement devient liquide et il n'y a plus d'obstacle à l'octroi d'une créance d'enrichissement sans cause.

²⁰³ J. BAECK, *op. cit.*, pp. 204-206, (traduction libre).

l'enrichissement²⁰⁴. L'arrêt « de Groene specht » commenté plus haut offre un bel exemple. Rappelons que le fils de Renate Cornelius, le dénommé Koker, avait acheté la maison de cette dernière pour un prix inférieur à celui du marché et alors même que le bâtiment en question avait bénéficié d'une plus-value en raison des travaux réalisés par Valentine Cornelius. Face à l'action en enrichissement sans cause dirigée contre lui, Monsieur Koker avait prétendu ne tirer aucun bénéfice desdites améliorations car il comptait détruire le bâtiment. La Hoge Raad refusa l'*actio de in rem verso* car l'enrichissement trouvait sa justification dans le contrat de vente. Elle précisa toutefois que si l'enrichissement devait être sans cause, l'indemnisation n'aurait lieu que pour autant que l'enrichi en bénéficie réellement.

Sans requérir que l'enrichi soit de bonne foi, il est néanmoins requis une absence de mauvaise foi dans son chef²⁰⁵.

Titre 3 : transferts de valeurs au sein des couples

29. La notion de charges du ménage. A l'entame de ce chapitre, il est de bon ton de remarquer que le premier obstacle à l'action du *solvens* est la contribution aux charges du ménage. Invoquée de façon coutumière dans les litiges en récupération de créances, et se présentant sous la forme d'une éventuelle cause de l'enrichissement, il convient de remarquer que cette obligation ne présente pas la même intensité au sein de tous les couples ni la même nature juridique.

Concernant l'intensité, ce que recouvrent les charges du ménage exige une appréciation propre au cas d'espèce. Les charges du ménage englobent tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la famille. L'on vise les besoins tant matériels qu'intellectuels des conjoints et de leurs enfants²⁰⁶.

Concernant la nature juridique de cette obligation, tous les couples ne sont pas logés à la même enseigne. Les couples séparés de biens sont soumis à l'article 221 de l'ancien Code civil tandis que les cohabitants légaux le sont à l'article 1477, §3 du même Code. Les concubins quant à eux sont soumis à une obligation naturelle de contribuer aux charges de la cohabitation²⁰⁷.

²⁰⁴ S.R. DAMINGA, *op. cit.*, pp. 244-245, (traduction libre).

²⁰⁵ S.R. DAMINGA, *op. cit.*, p. 246, (traduction libre).

²⁰⁶ G. VERSCHULDEN, *Handboek Belgisch Personen-en familierecht*, cité dans L. Voet, *op. cit.*, p. 161, (traduction libre).

²⁰⁷ J. SOSSON, « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments...Utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 516-517 ; F. TAINMONT, « Les charges du

Dès lors, soit le *solvens* avancera que les fonds par lui exposés ne rentrent pas dans les charges du ménage ou constituent un excès contributif. Celui-ci, une fois prouvé, suffit à démontrer un appauvrissement dans le chef du *solvens* et un enrichissement dans le chef de l'*accipiens*²⁰⁸. Les charges du ménage joueront le rôle d'un véritable seuil en dessous duquel il n'est possible d'agir *de in rem verso*^{209et 210}. Notons que certains auteurs avancent que le paiement indu serait plus approprié que l'enrichissement sans cause en cas d'excès contributif aux charges du ménage²¹¹.

30. Vers une appréciation globale. Corollaire de la notion de charges du ménage et de la nécessaire spécificité des relations de couple, certains estiment qu'il conviendrait d'apprécier les différents transferts de valeurs au sein d'un couple non pas de manière isolée, comme l'exige la théorie générale des obligations à propos de l'enrichissement sans cause, mais d'examiner l'ensemble de la situation patrimoniale des partenaires au cours de la vie conjugale²¹². Si cette idée paraît séduisante, il faut quand même remarquer qu'elle laisse au juge la difficile tâche de déterminer l'excès contributif²¹³. Y.-H. Leleu propose quant à lui de procéder à une appréciation globale au départ d'investissements concrets²¹⁴.

Il reviendra donc au juge ou au notaire liquidateur de constater une éventuelle disproportion dans les apports financiers des deux partenaires pour ensuite examiner si ce transfert présente une cause²¹⁵.

ménage », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2000, p. 129.

²⁰⁸ P. DE PAGE et Y.-H. LELEU, « Les collaborations non rémunérées entre époux : solutions contractuelles et judiciaires », in *Rapports congrès notarial 2013 : Travail et relation* (sous la dir. de F. BUYSENS, J. DU MONGH et P. DE PAGE), *op. cit.*, p. 49 ; Y.-H. LELEU, « Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes : pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous », *Conférences Roger-Comtois*, Montréal, Thémis, p. 43.

²⁰⁹ M. AERTS, « Unjustified enrichment and informal cohabitants: The Devil is in the details », in *Old and new problems in private law* (sous la dir. de B. HEIRDOFF. en I. QUEIROLO), *op. cit.*, p. 314, (traduction libre) ; M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, p. 208, (traduction libre).

²¹⁰ C. GOUX, « Enrichissement sans cause, concubinage et cohabitation légale : conséquences de la loi réglant la cohabitation légale sur l'application de l'action *de in rem verso* », *R.G.D.C.*, 2001, p. 30. Voy. Liège (3^e ch.), 17 février 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 14. C. Goux estime que si certes il semble possible pour des concubins de se fonder sur l'enrichissement sans cause, tel ne serait pas le cas pour des époux séparés de biens et des cohabitant légaux qui disposent respectivement de l'article 221 et 1477, §3 du Code civil pour fonder leur créance. En réalité, les articles 221 et 1477, §3 de l'ancien Code civil ne peuvent fonder une action en justice. L'*actio de in rem verso* sera le véhicule procédural permettant justement de formuler une demande. Entretien avec Maître Chloé Huin.

²¹¹ V. DEHALLEUX, « La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage : proposition d'une nouvelle issue entre cohabitants de fait », *R.G.D.C.*, 2009, p. 149.

²¹² B. GENNART et L. TAYMANS, « La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 644-648.

²¹³ M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, pp. 210-211.

²¹⁴ Y.-H. LELEU, « Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes : pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous », *op. cit.*, pp. 42-43.

²¹⁵ *ibid.*, p. 41.

C'est ainsi qu'un transfert de valeurs du patrimoine du *solvens* vers celui de l'*accipiens* ne donnera pas automatiquement lieu à créance. Il se peut que cet appauvrissement ait été compensé par les avantages tirés de l'union conjugale, dont fait partie la contribution aux charges du ménage de l'*accipiens*^{216et217}. Si tel n'est pas le cas, il y a alors disproportion. Il conviendra dans un second temps d'examiner si ledit transfert n'est pas causé, par exemple par la volonté du *solvens*²¹⁸. A ce titre, l'on se rappellera que l'examen de la volonté de l'appauvri exige une appréciation *in concreto* du juge pour savoir si ce dernier avait bien l'intention d'opérer un glissement patrimonial définitif²¹⁹.

Il est classiquement enseigné que la cause du transfert de valeurs s'apprécie au moment du glissement patrimonial. Or, avec l'appréciation globale à laquelle se livre le juge, de même que dans l'appréciation du caractère définitif du transfert de valeurs, l'on a plutôt l'impression qu'il en va d'une disparition rétroactive de la cause. Il n'est dès lors pas rare que la jurisprudence fasse référence à la durée de la relation post-investissement pour causer un éventuel glissement patrimonial²²⁰.

Chapitre 1 : l'acquisition ou les améliorations faites au sein d'un immeuble

Tout d'abord, il convient d'opérer une distinction entre la problématique de l'acquisition de l'immeuble et celle des travaux et améliorations réalisés dans un immeuble propre ou indivis.

Ensuite, il faut signaler que différentes règles sont susceptibles de s'appliquer dans cette matière. Nous pensons bien évidemment aux règles du droit des biens, celles relatives à la contribution aux charges du ménage et enfin celles relatives à l'enrichissement sans cause.

²¹⁶ DE WULF C., « De toepassing van het begrip “ongerechtvaardigde verrijking”-een algemeen overzicht », *T. Not.*, 2021, p. 10, (traduction libre).

²¹⁷ Voy. Liège, 20 janvier 2021, RG n° 2019/FA/308, inédit, disponible sur Juportal, la Cour considère que le travail d'une épouse séparée de biens durant tout le temps de la vie conjugale dans le cabinet médical de son mari ne nécessite pas d'indemnisation. Elle ne s'est en réalité pas appauvrie en raison des avantages tirés de la vie conjugale.

²¹⁸ B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 73.

²¹⁹ M. AERTS, « Unjustified enrichment and informal cohabitants: The Devil is in the details », in *Old and new problems in private law* (sous la dir. de B. HEIRDOFF en I. QUEIROLO), *op. cit.*, p. 310 et 321, (traduction libre) ; J. LAMBRECHTS, « Heeft de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking tussen feitelijk samenwonenden kans om te slagen? », in *Patrimonium 2017* (sous la dir. de W. PINTENS et C. DECLERCK), Bruges, 2017, p. 285, (traduction libre).

²²⁰ V. ROSENEAU, « Les créances entre cohabitants légaux et de fait : traversée agitée en galères », in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 203-204 ; M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, pp. 247-248. *Contra* Rb. Oost-Vlaanderen (afd. Gent), 28 avril 2015, *TGR*, 2015, p. 251, pour le tribunal c'est bien au moment du glissement patrimonial qu'il convient d'examiner l'existence d'une cause. Peu importe que cette cause ait disparu au moment de la rupture.

31. L'obligation de contribuer aux charges du ménage. Conformément au prescrit de l'article 577-2, §3 du Code civil, chaque copropriétaire doit participer aux charges de la propriété en proportion de sa part indivise. Néanmoins, conformément au prescrit de l'article 221 de l'ancien Code civil, les époux ont l'obligation de contribuer aux charges du ménage selon leurs facultés, qu'elles soient monétaires ou non monétaires. Par conséquent, les époux pourraient au titre de cette dernière obligation être tenus au paiement d'une part du prix d'acquisition supérieure à leur part indivise²²¹.

Tel est, au demeurant, l'enseignement de la Cour de cassation dans son arrêt emblématique du 22 avril 1976²²². En l'espèce, un couple avait acheté en indivision l'immeuble servant de logement familial au moyen d'un emprunt hypothécaire contracté conjointement et remboursé au moyen des seuls revenus de Monsieur et pour cause, seul ce dernier promérait des revenus professionnels. Le mari agissait en révocation d'une donation qu'il aurait consentie à son épouse. La Cour de cassation rejeta le pourvoi et considéra que par les versements ainsi effectués, l'époux n'avait fait que remplir son obligation légale de contribuer aux charges du ménage.

32. Application extensive par la jurisprudence. Sur base de cet arrêt, les Cours et tribunaux ont dégagé le critère de l'intention des époux pour déterminer si ceux-ci avaient ou non eu la volonté d'inclure l'acquisition du logement familial dans les charges du ménage²²³.

33. Critiques. Cette jurisprudence ne fait pas l'unanimité. D'aucuns estiment qu'il ne faudrait voir dans l'arrêt de 1976 qu'une espèce isolée, rendue en raison des circonstances particulières de l'espèce²²⁴. Ainsi, F. Tainmont estime que le caractère impératif de l'obligation contenue dans l'art. 221 du Code civil empêche de se baser sur l'intention des époux^{225et226}. Il

²²¹ R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek burgerlijk recht, Deel IV, Huwelijksstelsels, Erfrecht, Giften*, Antwerpen, Intersentia, 2010. p. 222.

²²² Cass., 22 avril 1976, *Arr. Cass.*, 1976, p. 949 ; *Pas.*, 1976, I, p. 914.

²²³ Cette jurisprudence fut développée de façon assez singulière autour de la question du sort à réserver aux investissements consentis pour un immeuble propre de l'*accipiens*. *Voy.* Liège, 23 mars 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 132 ; *Civ.*, Liège, 22 février 1993, *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, p. 487 ; *Civ.*, Liège, 8 novembre 1993, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 301 et *Civ.* Liège, 9 septembre 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 578.

²²⁴ I. DE STEFANI, « Les clauses de comptes et les conventions patrimoniales entre cohabitants », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de P. DE PAGE et A. CULOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 69.

²²⁵ F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du ménage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 586 ; F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant - La cohabitation légale », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de A. CULOT et P. DE PAGE), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 42.

²²⁶ D'aucuns estiment cependant que la contribution aux charges du ménage pourrait être modalisée par des clauses. La seule chose prohibée serait qu'une telle clause ne pourrait pas dispenser un des époux de son obligation de contribuer ou déroger à la règle de la contribution par proportion. Il serait cependant loisible aux époux de stipuler dans le contrat de mariage que les dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien de l'immeuble conjugal

convient de rappeler la dangerosité que qualifier de charges du ménage l'acquisition d'un immeuble représente. En effet, une telle qualification empêche toute restitution ultérieure au profit du *solvens*²²⁷. Toujours selon F. Tainmont, la seule chose que le juge pourrait faire, c'est constater qu'au regard des circonstances concrètes de l'espèce, l'acquisition du logement familial constitue ou non une contribution aux charges du ménage²²⁸.

34. La technique indiciaire. Malgré ces critiques, force est d'admettre que jurisprudence et doctrine suivent majoritairement le critère de l'intention des époux. Y.-H. Leleu propose d'ailleurs un tableau indiciaire permettant de déterminer si l'acquisition d'un immeuble est ou non incluse dans les charges du ménage²²⁹.

35. Achat en indivision. Aux termes de ce tableau, un achat en indivision manifeste une volonté d'inclure l'acquisition dudit immeuble dans les charges du ménage. A l'inverse, la jurisprudence a tendance²³⁰ à octroyer une créance si les sommes déboursées l'ont été au profit d'un bien propre de l'*accipiens*²³¹. Il serait paradoxal de refuser une créance dans le cas d'espèce, cela reviendrait à rendre le régime de la séparation de biens plus communautaire que le régime de communauté lui-même²³². Cela étant, si le bien propre a été financé au moyen d'un emprunt hypothécaire, les intérêts de celui-ci seront considérés comme des charges du ménage. Une partie du capital, pourrait également être considéré comme inclus dans les charges du ménage²³³.

sont des charges du ménage, N. BAUGNIET, « Les clauses d'un contrat de mariage de séparation de biens pure et simple relatives à la propriété des biens et aux créances entre époux », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants. 7^e journée d'études juridiques Jean Renauld* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), *op. cit.*, pp. 181-183. Dans le même sens J.-F. TAYMANS, « Les cohabitants : quelles limites à la liberté des conventions ? », in *Les défis du notaire. Entre liberté et contrainte normative* (sous la dir. de N. BAUGNIET), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 137-138 ; Y.-H. LELEU, « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit des régimes matrimoniaux en pratique* (sous la dir. de H. CASMAN, Y.-H. LELEU et A. VERBEKE), Mechelen, Kluwer, 2002, p. 50.

²²⁷ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 68 ; F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du ménage », *op. cit.*, p. 586.

²²⁸ F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant-La cohabitation légale », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de A. CULOT et P. DE PAGE), *op. cit.*, p. 42.

²²⁹ Y.-H. LELEU, « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit des régimes matrimoniaux en pratique* (sous la dir. de H. CASMAN, Y.-H. LELEU et A. VERBEKE), *op. cit.*, p. 53.

²³⁰ Voy. Liège, 22 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 961 ; Trib. Fam. Brabant Wallon, 12 janvier 2017, *Rev. not. b.*, 2017, p. 513.

²³¹ Entretien avec Maître Chloé Huin.

²³² Y.-H. LELEU, « Les outils séparatistes. Réclamations et contestations de créances en liquidation d'un régime de séparation de biens pure et simple », *Etats généraux du droit de la famille II. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2015 et 2016* (sous la dir. de Y.-H. LELEU, J.-L. RENCHON, J. SAUVAGE, J. SOSSON et A.C. VAN GYSEL), Limal, Anthémis, 2016, p. 75 ; L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, « Transferts de patrimoines entre cohabitants : enrichissement sans cause, libéralité, créance ? », *Rec. Gén. enr. Not.*, 2018, p. 493.

²³³ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, t. IX/2, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 745 et 750.

Dès lors et pour reprendre les termes de P. De Page « l'action *de in rem verso* devrait être accueillie lorsqu'il est avéré d'une part que les investissements émanant du patrimoine d'un cohabitant créent, de manière durable et irréversible, un droit de propriété ou une plus-value dans le patrimoine de l'autre exclusivement et d'autre part que l'enrichissement créé échappe au domaine des charges de cohabitation »²³⁴.

Cette jurisprudence pose toutefois question. Comme le remarque Y.-H. Leleu, un tel investissement viserait peut-être à compenser un appauvrissement dans le chef du partenaire propriétaire et ne devrait donc pas donner lieu, *ipso facto*, à une créance d'enrichissement sans cause²³⁵.

Dans le cadre de cette appréciation, la durée de la relation post-investissement semble être d'importance lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence d'une créance d'enrichissement sans cause²³⁶. A titre d'exemple, nous pourrions citer un arrêt du tribunal civil de Nivelles du 20 juin 2013²³⁷. En l'espèce, un couple avait fait l'acquisition d'un immeuble chacun pour une part indivise de moitié. L'époux avait financé le prix d'acquisition à hauteur de quatre cinquièmes, le cinquième restant avait été financé au moyen d'un emprunt souscrit par les deux époux. Le tribunal constate que la vie commune n'a duré que quatre ans et que les fonds apportés par l'époux sont des capitaux propres constitués avant mariage. Le tribunal octroie donc une créance à Monsieur dont le *quantum* devra être déterminé par le notaire liquidateur.

36. L'affectation du bien. De même, l'affectation du bien en tant que logement familial témoigne de la volonté d'inclure l'acquisition de celui-ci dans les charges du ménage. La Cour de cassation de France a toutefois admis comme faisant partie des charges du ménage des investissements réalisés pour une résidence secondaire²³⁸.

37. L'origine du financement. La source du financement constitue un autre critère d'appréciation. Un financement au départ des revenus est moins susceptible de répétition qu'un investissement au départ des capitaux propres. J.-L. Renchon observe en effet que les juges du fond ont tendance à octroyer de façon quasi systématique une créance sur base de l'*actio de in*

²³⁴ P. De PAGE, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant-La cohabitation de fait », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de A. CULOT et P. DE PAGE), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 19.

²³⁵ Y.-H. LELEU, « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit des régimes matrimoniaux en pratique* (sous la dir. de H. CASMAN, Y.-H. LELEU et A. VERBEKE), *op. cit.*, p. 53.

²³⁶ P. De PAGE, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant-la cohabitation de fait », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de A. CULOT et P. DE PAGE), *op. cit.*, p. 19.

²³⁷ Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 996, note J.-L. RENCHON.

²³⁸ Cass. fr., 18 décembre 2013, *Rev. not. b.*, 2014, p. 739.

rem verso lorsque le *solvens* a investi des fonds propres²³⁹. En revanche le statut des économies sur revenus est plus controversé quant à sa répétibilité dans le cadre d'une action *de in rem verso*²⁴⁰. Néanmoins, la restitution de transferts de revenus et d'économies devrait être accordée s'ils sont disproportionnés²⁴¹.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège mérite d'être mentionné. En l'espèce, un ex-mari réclamait le remboursement d'un prêt hypothécaire remboursé au départ d'un compte indivis. La Cour déboute ce dernier en avançant que ce remboursement participe à la contribution du mari aux charges du ménage. En revanche, les capitaux personnels que ce dernier a avancés pour l'acquisition du fonds sur lequel le couple va bâtir son habitation sont porteurs d'une créance d'enrichissement sans cause au bénéfice du mari²⁴².

Toutefois, dans un arrêt du 20 janvier 2021²⁴³, la même Cour d'appel semble inclure un investissement en capital dans les charges du ménage. En l'espèce, le *solvens* était décédé et ses enfants agissaient *de in rem verso* contre sa nouvelle épouse. Le *de cuius* avait effectué des transferts de son épargne propre sur un compte indivis. La Cour remarque que l'épouse a elle aussi affecté l'épargne de son compte propre à la constitution du compte indivis. Quand bien même les montants versés par le *de cuius* sont plus importants que ceux versés par l'épouse, cela ne suffit pas à constater un excès contributif dans le chef de ce dernier. Pour la Cour, les époux ont, dès le début de leur union, manifesté le souhait de considérer ces fonds propres comme indivis et ont par-là voulu participer aux charges de la vie commune²⁴⁴.

De ce qui précède, nous pouvons néanmoins constater que l'équilibre des charges du ménage est rompu chaque fois que des capitaux propres du *solvens* ont été investis ou que

²³⁹ J.-L. RENCHON, « La liquidation d'un régime de séparation de biens : difficultés et solutions de la jurisprudence », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux. Actes de la 6^e journée d'études juridiques Jean Reanault* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 245.

²⁴⁰ Certains auteurs assimilent les économies aux capitaux personnels et sont donc favorables à leur répétition, voy. J.-L. RENCHON, « Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propres », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Liège, Edition Jeune Barreau de Liège, 2000, p. 77. D'autres au contraire assimilent les économies aux revenus et sont favorables à leur inclusion dans les charges du ménage, voy. P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, op. cit., p. 743 ; entretien avec Maître Charlotte De Vos.

²⁴¹ Y.-H. LELEU, « Les outils séparatistes. Réclamations et contestations de créances en liquidation d'un régime de séparation de biens pure et simple », *Etats généraux du droit de la famille II. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2015 et 2016* (sous la dir. de Y.-H. LELEU, J.-L. RENCHON, J. SAUVAGE, J. SOSSON et A.C. VAN GYSEL), op. cit., p. 100.

²⁴² Liège, 15 janvier 2018, *R.G.D.C.*, 2019, p. 566 et Liège, 10 septembre 2018, *R.G.D.C.*, 2019, p. 570. Voy. égal. Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1214, cité plus loin dans le présent écrit. Voy. égal. Liège, 2 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 816.

²⁴³ Liège (1^{re} ch.), 20 janvier 2021, RG n° 2019/FA/60, inédit, disponible sur Juportal.

²⁴⁴ Voy. égal. Bruxelles, 7 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1016 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 151, la Cour rejette la restitution des capitaux propres de l'épouse car cet investissement visait à compenser la contribution de son mari aux charges du ménage.

l'enrichissement s'est produit sur un bien propre de l'*accipiens*²⁴⁵. Il est donc possible d'observer un rapprochement entre le régime séparatiste et celui de la communauté légale autour de la distinction entre propre et acquêts²⁴⁶.

Section 2 : les améliorations faites à un bien immobilier

38. Pluralité de fondements possibles. D'emblée il convient de remarquer que dans l'hypothèse d'améliorations apportées à un bien immeuble, une pluralité de fondements sont possibles pour contrebalancer un excès contributif aux charges du ménage ou une dépense n'entrant pas dans cette dernière catégorie. L'on pense bien évidemment aux règles de l'accession, des impenses et de l'enrichissement sans cause.

39. L'accession et les impenses. Un partenaire ayant effectué des travaux dans un bien immeuble ne lui appartenant pas pourrait être tenté de récupérer sa créance sur base des règles du Droit des biens.

A dater du 1 septembre 2021, le nouveau Droit des biens contenu dans le livre 3 du Code civil entrera en vigueur.

D'emblée, il convient de remarquer qu'avec celui-ci, la distinction entre l'accession et l'enrichissement sans cause perdra de son intérêt dès lors que le nouvel article 3.64 du Code civil prévoit que l'indemnisation en cas d'accession immobilière se fera selon les règles de l'enrichissement sans cause.

Néanmoins, pour les faits ou actes juridiques antérieurs au 1 septembre 2021, l'ancien article 555 du Code civil restera d'application pour les cas où un tiers a effectué des constructions ou plantations sur le fonds d'autrui. Il est donc exclu de faire application de l'accession pour les améliorations ou réparations ordinaires. Dans ce dernier cas, il y aura confusion entre les biens et il conviendra d'appliquer la théorie des impenses. En effet, l'accession ne s'applique que lorsque les biens sont encore individualisables²⁴⁷. De même, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que l'article 555 ne s'applique pas « au simple travail d'un tiers, à

²⁴⁵ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Le compte des créances patrimoniales », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (sous la dir. de P. DE PAGE et I. DE STEFANI), Liège, Kluwer, 2004, p. III.2.3.-15.

²⁴⁶ F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, « L'enrichissement sans cause et le valorisme en séparation de biens », note sous Liège, 22 octobre 2008, *R.G.D.C.*, p. 421.

²⁴⁷ F. BOUDONCQ et V. GUFFENS, « Bouwen op andermans grond in het specifieke geval van concubinaat », *T. Not.*, 2003, p. 328, (traduction libre) ; T. VAN SINAY, « Bouwen op andermans grond. In het algemeen en in enkele bijzondere gevallen – vergoedingsregeling – enkele bedenkingen », in *Eigendom/Propriété* (sous la dir. de H. VUYE, P. WÉRY, J. KOKELENBERG et F. VAN NESTE), Bruges, Die Keure, 1996, pp. 331-332, (traduction libre).

l'apport d'un tiers dans le remboursement d'un prêt hypothécaire ou dans le financement d'un bien immobilier »²⁴⁸.

L'article 555 de l'ancien Code civil offre par ailleurs un choix au propriétaire si le constructeur est de mauvaise foi. Le *verus dominus* a dans ce cas une option entre le retrait des constructions ou leur conservation moyennant indemnisation équivalente au prix des matériaux et de la main d'œuvre²⁴⁹. Dans l'hypothèse d'un constructeur de bonne foi, le *verus dominus* perd cette option et n'a d'autre choix que de conserver lesdites constructions. Cela étant, il ne devra rembourser que le plus petit des deux montants entre d'une part le prix des matériaux et de la main d'œuvre et d'autre part la plus-value dont bénéficie son fonds. Il va de soi qu'un partenaire au sein d'un couple est de mauvaise foi puisqu'il connaît nécessairement la situation de propriété de l'autre²⁵⁰. La Cour d'appel de Gand a octroyé une créance sur base de l'article 555 de l'ancien Code civil à un concubin qui avait placé une cuisine dans l'immeuble de sa partenaire. Pour la Cour, lorsque la concubine souhaite conserver les constructions, elle doit rembourser le coût des matériaux²⁵¹.

Quant aux impenses, une distinction doit être opérée selon qu'elles sont nécessaires, utiles ou voluptuaires. Les impenses nécessaires, celles indispensables à la conservation du bien, sont toujours remboursées. Les impenses utiles qui sans être nécessaires apportent une plus-value au bien, sont remboursées à concurrence du montant le plus faible entre d'une part le prix des matériaux et de la main d'œuvre et d'autre part la hauteur de la plus-value acquise par l'immeuble. Les impenses voluptuaires qui n'apportent aucune plus-value au bien et ne font que satisfaire au besoin du possesseur ne sont jamais remboursées²⁵². Ainsi, la Cour d'appel de Liège a accepté l'indemnisation des impenses utiles consistant dans le financement par le concubin de travaux dans l'immeuble de sa partenaire²⁵³.

Cela étant, il convient de remarquer que les règles relatives à l'accession et aux impenses ont été conçues pour des cas où un tiers possesseur effectue des travaux sur le bien appartenant à

²⁴⁸ Cass (1^{re} ch.), 5 octobre 2012, *Arr. cass.*, 2012, p. 2117 ; *Pas.*, 2012, p. 1850.

²⁴⁹ C'est bien du montant nominal dont il s'agit, indépendamment de la dépréciation monétaire. Les intérêts légaux ne sont dus que du jour où le propriétaire a fait savoir son option au constructeur, T. VAN SINAY, *op. cit.*, pp. 336-337, (traduction libre).

²⁵⁰ F. BOUDONCQ et V. GUFFENS, *op. cit.*, p. 331, (traduction libre).

²⁵¹ Gand, 9 janvier 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 251.

²⁵² T. VAN SINAY, *op. cit.*, p. 351, (traduction libre).

²⁵³ Liège, 29 septembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 524.

autrui et ne sont donc, selon certains auteurs, pas adaptées au cas où un partenaire effectue des améliorations à un bien immobilier²⁵⁴.

40. L'enrichissement sans cause. Comme dit précédemment, l'accession et les impenses semblent ne pas être la solution la plus appropriée pour des améliorations faites à un immeuble par un des partenaires du couple. Dès lors, il paraît logique de se tourner vers les règles de l'enrichissement sans cause. Les critères d'inclusion dans les charges du ménage seront dès lors de nouveau d'application. Ainsi, la nature du bien, la nature et l'ampleur des travaux de même que la durée de l'union après la réalisation de ceux-ci sont autant de facteurs susceptibles d'influer sur la qualification de charges du ménage desdits travaux²⁵⁵.

Au demeurant, la jurisprudence a tendance à effectuer une distinction selon que les travaux sont de simples travaux d'entretien ou s'ils sont de plus grande ampleur, auquel cas ils seront qualifiés de travaux d'améliorations. Si les premiers sont admis au titre de charges du ménage, il n'en va pas de même pour les seconds²⁵⁶. Néanmoins, les travaux d'entretien effectués sur un bien personnel autre que celui affecté au logement familial ne rentreraient pas dans la participation aux charges du ménage²⁵⁷.

La Cour d'appel de Liège a ainsi eu l'occasion de remarquer l'excès contributif que constituait pour un époux séparé de biens la reconstruction quasi-totale d'un immeuble dont son épouse détenait la nue-propriété, l'usufruit appartenant aux deux. Pour la Cour, ces travaux dépassent ceux de simple entretien et l'affectation du bien au logement familial n'est pas de nature à compenser l'appauvrissement du *solvens*²⁵⁸. A la lecture de l'arrêt, il semble également que le caractère propre du bien, de même que la durée de la relation ont eu une importance

²⁵⁴ F. BALLEGEER, *op. cit.*, pp. 20-21, (traduction libre) ; T. VAN SINAY, *op. cit.*, p. 370, (traduction libre) ; S. SEYNS, « De vereffening-verdeling van een feitelijke samenwoningsrelatie. Een stand van zaken anno 2019 », *Not. Fisc. M.*, 2019, pp. 148-149, (traduction libre). Voy. Civ. Gand, 28 juin 2005, *T. Not.*, 2005, p. 464.

²⁵⁵ C. GIMENE, « L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal », in *Actualités de droit familial : Le point en 2001* (sous la dir. de Y.-H. LELEU), Liège, formation permanente CUP, 2001, p. 9.

²⁵⁶ I. SAMOY, « Investeren in andermans woning bij feitelijke samenwoning », *Patrimonium 2008* (sous la dir. de W. PINTENS, J. DU MONGH et C. DECLERCK), Anvers, Intersentia, 2008, p. 281 ; C. GIMENE, *op. cit.*, p. 32 et p. 35, (traduction libre).

²⁵⁷ C. GIMENE, *op. cit.*, p. 37 ; Y.-H. LELEU, « Les outils du séparatiste. Réclamations et contestations de créances en liquidation d'un régime de séparation de biens pure et simple », in *Etats généraux du droit de la famille II. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2015-2016* (sous la dir. de Y.-H. LELEU, J.-L. RENCHON, J. SAUVAGE, J. SOSSON et A. VAN GYSEL), *op. cit.*, 2016, p. 81.

²⁵⁸ Liège, 16 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1774 ; R.G.D.C., 2004, p. 324, note N. TORFS. Dans le même sens voy. Bruxelles (7^e ch.), 3 mai 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1019, en l'espèce un concubin avait financé des travaux dans l'immeuble détenu en indivision par sa partenaire et son époux dont le divorce n'était pas encore prononcé. La durée de l'union n'a été que de trois mois après investissement et le montant des travaux s'élevait à 27 172, 48 euros.

significative. La durée de la relation semble également être au centre d'une décision de la Cour d'appel d'Anvers du 6 mai 2015. Pour la juridiction anversoise, l'appauvri a agi dans son intérêt et il a pu amortir son investissement en habitant dans l'immeuble durant cinq années²⁵⁹. Pour la Cour, il n'y a pas d'enrichissement sans cause et la décision octroyant une créance de 65.000 euros est donc réformée.

En revanche, la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 15 mars 2011²⁶⁰, a octroyé une créance d'enrichissement sans cause à un concubin qui avait aménagé des chambres pour ses enfants dans l'immeuble propre de sa partenaire. La relation a néanmoins été très brève puisque le couple s'est séparé avant même que le concubin puisse emménager. Il y a donc d'enrichissement sans cause de la concubine.

Chapitre 2 : Les efforts consentis par le *solvens* dans l'activité professionnelle de l'*accipiens*

Lorsqu'un des partenaires du couple vient en aide à l'autre dans le cadre de son activité professionnelle, il se peut qu'il y ait excès contributif dans son chef.

A ce titre, pour déceler un éventuel excès contributif, N. Torfs propose de distinguer la collaboration sporadique de la collaboration économique. Une collaboration sporadique est incluse dans la contribution des époux aux charges du ménage, là où une collaboration économique en sort et donne lieu à indemnisation. Une collaboration économique s'entend d'une collaboration structurelle en ayant égard aux capacités professionnelles du conjoint aidant^{261et262}.

41. La donation rémunératoire. Néanmoins, tout constat d'une sur-contribution aux charges du ménage ne donnera pas *ipso facto* lieu à une créance sur base de l'enrichissement sans cause. En effet, l'arrêt du 22 avril 1976 de la Cour de cassation a engendré une dérive fonctionnelle, outre celle consistant à déceler l'intention des époux décrite plus haut. Cette dérive procède de ce qu'il convient d'appeler une donation rémunératoire. Cela revient à considérer que les époux ont volontairement constitué des indivisions au titre d'une rémunération du travail d'un des partenaires. Puisque la renonciation à un droit ne se présume

²⁵⁹ Anvers, 6 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 386.

²⁶⁰ Liège (3^e ch.), 15 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 219. Dans le même sens voy. Liège (10^e ch.), 24 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 743, concernant des sommes investies par une épouse séparée de biens dans un immeuble de rapport propre de son conjoint. Vu la brièveté de la relation, l'ex-épouse n'a pas pu profiter de l'investissement au travers d'une contribution plus élevée de son conjoint aux charges du ménage.

²⁶¹ N. TORFS, « De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot: Veroordeeld tot gratis werk? », *R.G.D.C.*, 2006, p. 274 ; N. TORFS, *Gezin en arbeid. Enkele huwelijksvermogensrechtelijke twistpunten*, Gent, *op. cit.*, p. 80 ; M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, p. 211.

²⁶² Gent, 9 février 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1426.

pas, il faudra démontrer que le *solvens* avait la volonté certaine de ne pas faire de comptes à propos de cet achat. Cette volonté peut être confortée en tirant partie de la clause, souvent insérée dans les contrats de mariage, selon laquelle la fixation des droits de chaque époux lors d'acquisitions en indivision est présumée être réalisée en règlement de comptes que les époux peuvent se devoir²⁶³.

Ainsi, la Cour d'appel de Liège a refusé la révocation des donations qu'un ex-mari avait consenties à son épouse pour lui permettre d'acquérir des biens immobiliers en indivision. En réalité, les indivisions ainsi créées visaient à rémunérer cette dernière pour son travail ménager et sa collaboration professionnelle. Cela étant, la Cour octroie la restitution des capitaux familiaux investis²⁶⁴. Le même raisonnement est au fondement d'une décision de la Cour d'appel de Gand. Le financement de l'entièreté du coût d'acquisition du logement familial est considéré comme la rémunération de l'épouse pour son travail au foyer ainsi que sa collaboration dans le cabinet médical de son mari²⁶⁵.

42. Création d'un fonds professionnel distinct. Le juge constate parfois que la collaboration d'un des partenaires a permis la création d'un nouveau fonds de commerce bénéficiant d'une nouvelle clientèle que celle existant originellement.

La Cour d'appel d'Anvers a consacré cette solution dans un arrêt du 18 octobre 1977²⁶⁶. En l'espèce, un époux séparé de biens agissait en révocation de donations qu'il prétendait avoir consenties à son épouse pour que celle-ci devienne copropriétaire indivise d'un immeuble. Il avançait qu'il était le seul à bénéficier de revenus et prétendait être seul propriétaire d'un fonds de commerce. Néanmoins, la Cour constate que le contrat de mariage ne comporte aucune indication quant à un fonds de commerce propre de l'époux. Bien qu'il travaillait dans le fonds de commerce de ses parents, la Cour remarque que le commerce qui s'est développé durant le mariage était différent et distinct de celui détenu par ceux-ci. D'ailleurs, l'époux n'avait pris

²⁶³ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux, op. cit.*, pp. 725 et 761.

²⁶⁴ Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1214.

²⁶⁵ Gand, 27 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2006, p. 372. *Voy. égal.* Liège, 14 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1757, le financement par le mari d'immeubles indivis au départ d'un compte propre est considéré comme une donation rémunératoire pour les services rendus par l'épouse au foyer ainsi que son aide dans l'activité professionnelle de son conjoint. En l'espèce seul 30% des immeubles servaient au logement familial, le reste étant un investissement destiné à dégager des économies.

²⁶⁶ Anvers, 18 octobre 1977, *R.W.*, 1978-1979, p. 907. *Voy. égal.* Gand (1^{re} ch.), 10 décembre 1998, *T. Not.*, 2000, p. 297, le commerce de détail que le mari possédait avant mariage a disparu au profit d'un commerce de gros. La clientèle et la localisation du commerce originaire ont changés et ces modifications ne peuvent s'expliquer que par la collaboration de l'épouse à l'affaire de son conjoint. Dès lors, le nouveau fonds de commerce constitue un acquêt des époux.

inscription au registre du commerce qu'après le mariage et le nom du commerce avait changé. La juridiction anversoise remarque ensuite que l'épouse a collaboré dans ledit commerce et que même si les prestations de celle-ci et de son mari ne s'équivalent pas, elle doit être considérée comme copropriétaire du fonds de commerce et les revenus que celui-ci dégage sont par conséquent indivis. L'acquisition des indivisions ayant été faite au moyen de revenus indivis, il n'est donc pas possible pour le mari de révoquer une quelconque donation.

Un autre arrêt permet d'illustrer notre propos²⁶⁷. En l'espèce, une épouse séparée de biens avait collaboré dans le fonds de commerce propre de son mari situé à Aywaille. La nature propre de ce fonds de commerce était confirmée par une clause du contrat de mariage. L'épouse ayant collaboré dans ce commerce et ayant permis une plus-value dudit fonds a droit à une créance d'enrichissement sans cause. Néanmoins, en cours de mariage, les époux ouvrent un second fonds de commerce dans un immeuble pris en bail. La Cour constate de nouveau que ce second fonds de commerce est distinct du premier de par sa clientèle et sa localisation, celui-ci étant effectivement situé à Esneux. Pour ce second commerce, la Cour estime qu'à défaut de stipulations écrites contraires et en raison des clauses du contrat de mariage, ledit fonds de commerce est réputé appartenir en indivision pour moitié à chacun des époux. Il n'y a dès lors pas lieu à octroyer une créance d'enrichissement sans cause, les parties devant se mettre d'accord sur la reprise éventuelle par l'un ou l'autre dudit commerce. En l'absence d'accord, il y aura lieu de procéder à une vente publique.

Il faut donc constater que dans ce genre de litiges, l'indemnisation a été placée sur le terrain des règles de preuves des biens en régime de séparation de biens²⁶⁸. La création d'un actif est, à défaut de preuve de son caractère personnel, un actif indivis²⁶⁹.

Titre 4 : effets

43. Principe. Lorsque l'enrichissement sans cause n'est réglementé par aucun texte²⁷⁰, l'appauvri dispose d'une créance dont les contours ont été fixés par la doctrine et la jurisprudence²⁷¹.

Conformément au droit commun, l'obligation de restitution qui pèse sur l'enrichi a lieu prioritairement en nature. Lorsque cela s'avère impossible ou constitutif d'un abus de droit, la

²⁶⁷ Liège (1^{re} ch.), 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, p. 557.

²⁶⁸ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, op. cit., p. 760.

²⁶⁹ Voy. art. 1467 al. 2 et 1399 al. 3 anc. C. civ.

²⁷⁰ Voy. le cas du paiement indu, art. 1376 et s. anc. C. civ.

²⁷¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., op. cit., p. 59.

restitution a lieu par équivalent²⁷². H. De Page nous apprend également que la restitution se fait à concurrence du montant le plus faible entre l'enrichissement et l'appauvrissement, cette règle ayant pour origine la méfiance que l'éminent civiliste nourrit à l'encontre de l'*actio de in rem verso*^{273et274}. L'article 5.140 de la proposition de réforme du Droit des obligations reprend ces enseignements²⁷⁵.

A l'opposé de notre système juridique, le Droit néerlandais fait dépendre l'indemnisation de la créance d'enrichissement sans cause des dispositions relatives à l'indemnisation d'un dommage. A ce titre, l'article 6:103 du Code civil néerlandais pose comme principe que l'indemnisation a lieu prioritairement par équivalent. La réparation en nature ne pouvant se faire que si le *solvens* le requiert et là encore, le juge aura un pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou de refuser une telle réparation²⁷⁶.

De même, il est classique d'enseigner que la créance d'enrichissement sans cause est une créance de somme, dont le montant est évalué au moment du transfert de valeurs²⁷⁷. Néanmoins, compte tenu du fait que l'enrichissement peut consister en une plus-value, celui-ci devrait être évalué au moment du jugement. L'enrichissement serait alors évalué lors des comptes entre époux, alors que l'appauvrissement serait limité au montant nominal transféré et il serait dès lors impossible pour l'appauvri de participer à la plus-value réalisée²⁷⁸.

44. Une créance de valeur. Confrontée à la problématique des investissements immobiliers réalisés au sein des couples, la Cour d'appel de Liège a, par arrêt du 22 octobre

²⁷² P. WÉRY, « Les obligations-les sources d'obligations extracontractuelles », *op. cit.*, p. 288 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 59 ; C. MARR, *op. cit.*, p. 248, dès lors, l'indemnisation se fera par équivalent lorsque l'appauvrissement consiste en une perte de temps ou en une prestation, lorsque les biens ne sont plus susceptibles de séparation ou bien même lorsque l'enrichissement est constitué d'une plus-value.

²⁷³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 33-34 et 61 ; A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, p. 301.

²⁷⁴ Demogue remarque que la règle du double plafond s'appliquera lorsque l'enrichissement consiste en une plus-value. En revanche, lorsqu'il consiste en une somme d'argent, il conviendra d'en restituer l'intégralité, R. DEMOGUE, *op. cit.*, p. 130.

²⁷⁵ Proposition de loi portant le livre 5 « les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 314.

²⁷⁶ T. VAN DER LINDEN, *Aanvullend verrijktingsrecht*, *op.cit.*, pp. 195-196, l'auteur plaide pour un droit de restitution en nature élargi. Une telle solution permettrait d'offrir une solution aux cas de dépenses forcées.

²⁷⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 62-63.

²⁷⁸ C. MARR, *op. cit.*, p. 252 ; M. VAN MOLLE, « La revalorisation des créances entre ex-époux séparés de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 526. Voy. pour un cas d'application Mons, 10 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 996, réformant partiellement un jugement du tribunal civil de Mons du 14 mai 1999, *Civ. Mons*, 14 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, p. 384. En l'espèce un concubin avait financé des travaux dans l'immeuble de sa partenaire. L'enrichissement pris en compte est celui de la plus-value acquise par l'immeuble au moment du jugement, à évaluer par expert, tandis que l'appauvrissement correspond au montant nominal investi.

2008²⁷⁹ procédé à la revalorisation du montant nominal investi par une épouse pour l'achat d'un terrain indivis et la construction d'un immeuble dont le prêt fut contracté conjointement.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège fait application d'une valorisation qui se rapproche fort de celle opérée en communauté légale sur base de l'article 1435 du Code civil lorsque des capitaux propres ont été investis²⁸⁰. Si certes, ce raisonnement consistant à appliquer le pourcentage que représente l'investissement initial dans la valeur de l'immeuble et à appliquer ledit pourcentage à la valeur finale de l'immeuble, fonctionne pour des investissements de propre à propre, il ne peut en être de même pour l'hypothèse d'un achat indivis. En effet, dans cette dernière hypothèse, il convient de déduire du montant transféré à l'origine, la part indivise que devait supporter l'indivisaire^{281et282}.

Cette jurisprudence fut consacrée dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012^{283et284}, dans lequel cette dernière confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 novembre 2010 ayant réévalué la créance d'un ex-époux pour des travaux réalisés sur un immeuble indivis. Ainsi, la créance, et plus spécifiquement, l'appauvrissement était réévalué selon un mode similaire à celui organisé par l'article 1435 de l'ancien Code civil pour les comptes de récompenses. Seule ombre au tableau, les investissements litigieux l'avaient été à

²⁷⁹ Liège, 22 octobre 2008, *R.G.D.C.*, 2009, p. 214, note Y.-H. LELEU et F. DEGUEL, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 89, note C. DECLERCK et D. PIGNOLET.

²⁸⁰ En effet, dans son arrêt du 22 octobre 2008, la dame avait en l'espèce financé l'acquisition du terrain au moyen de fonds propres (350 000 FB), le financement de travaux en fonds propres (1 624 155 FB), ce qui représente 40% du coût total de la maison. Pour les 60% correspondant au prêt hypothécaire, la Cour constate que l'épouse a financé à concurrence de 30%, nous arrivons à un montant total de 70%. La réévaluation est opérée en fonction de la valeur finale de l'immeuble à laquelle on applique le pourcentage de 70% correspondant à la créance de Madame.

²⁸¹ P. De PAGE, « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », in *La liquidation – partage* (sous la dir. de A. DELIÈGE, P. DE PAGE et I. DE STEFANI), *op. cit.*, p. 221, l'auteur prend l'exemple d'un achat indivis à concurrence de moitié pour un immeuble valant 100 lors de son acquisition et 500 lors de la liquidation du régime. La femme investit 30 de capitaux propres, les 70 restants étant financés à concurrence d'un emprunt conjoint. Le raisonnement de la Cour d'appel de Liège consiste à l'indemniser de 65% (part totale de son financement) de la valeur finale de l'immeuble. Mais ce raisonnement est inexact car son appauvrissement n'est pas de 65 mais de 15 (part excédentaire par rapport à sa part indivise de moitié). Dès lors, en cas de vente de l'immeuble, il convient de lui octroyer le montant de son appauvrissement initial, à savoir 15 (en nominal), ainsi que la réévaluation de ces 15 en rapport avec la plus-value réalisée par l'immeuble (15% de 400). L'épouse a donc droit à 75 (15+60). Les 425 restant sont répartis entre les époux par moitié. Voy. dans le même sens C. DECLERCK, « Hoe moeten vermogensverschuivingen tussen ex-partners worden gewaarderd ? », note sous Cass., 27 septembre 2012, *T. Fam.*, 2013, pp. 179-180.

²⁸² Entretien avec Maître Chloé Huin.

²⁸³ Cass. (1^{re} ch.), 27 septembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 2040, concl. A. HENKES ; *J.T.*, 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU.

²⁸⁴ Déjà en son temps, R.O. Dalcq avançait que la créance d'enrichissement sans cause était une créance de valeur, ce qui justifie son indexation, R.O. DALCQ, « Solutions judiciaires et législatives aux conséquences de l'inflation sur le droit de la responsabilité des contrats et de l'enrichissement sans cause », in *Rapports belges au XI^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé : Caracas, 29 août – 5 septembre 1982* (sous la dir. de W.J. GHANSHOF VAN DER MEERSCH), Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 241.

un moment où le divorce fut prononcé mais avant la clôture de la liquidation-partage. Le litige opposait donc des indivisaires et non des conjoints. Si la créance était née pendant le mariage, les articles 1466 à 1469 de l'ancien Code civil auraient pu s'appliquer, et empêcher une réévaluation²⁸⁵. Toutefois, rien n'indique que ces articles comportent une interdiction de réévaluer ou une obligation de procéder au nominalisme monétaire. Une frange de la doctrine était donc favorable à l'application d'un principe valoriste, peu importe que la créance soit née pendant ou après le mariage²⁸⁶. Y.-H Leleu voyait même dans cet arrêt une possible application de l'article 1390 de l'ancien Code civil en régime de séparation de biens, ce qui autoriserait à faire application de l'article 1435 du même Code²⁸⁷. Cela semble toutefois peu probable car l'article 1390 de l'ancien Code civil, qui rend applicable les règles du régime légal, ne s'appliquent qu'à défaut de conventions particulières. Or, le contrat de mariage de séparation de biens forme une *lex specialis* excluant l'application du régime légal²⁸⁸.

Chapitre 1 : détermination du *quantum* de la créance

45. Méthode d'évaluation. Partant du postulat que la créance d'enrichissement sans cause est une créance de valeur, la créance de restitution doit répondre au principe de la réparation intégrale étant entendu que l'appauvri n'aura droit qu'au plus faible des deux montants entre

²⁸⁵ C. DECLERCK et D. PIGNOLET, « La réévaluation des créances en régime de séparation de biens », note sous Liège, 22 octobre 2008, *Act. dr. fam.*, 2010, pp. 92-93 ; C. DECLERCK, « Hoe moeten vermogensverchuivingen tussen ex-partners worden gewaardeerd ? », *op. cit.*, p. 180 ; D. PIGNOLET, « L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012 – les créances fondées sur l'enrichissement sans cause sont des créances de valeurs », note sous Cass., 27 septembre 2012, note sous Cass., 27 septembre 2012, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 49 ; D. PIGNOLET, « Evaluation de la créance issue de l'enrichissement sans cause », note sous Liège, 18 février 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 131.

²⁸⁶ V. ROSENAU, « Chapitre 5. L'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et P. VAN DEN EYNDE), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 102 ; N. BAUGNIET, « Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens », note sous Liège, 22 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 385-386 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, *op. cit.*, p. 734. *Contra* : D. PIGNOLET, « Hoofdstuk III. Wijzigt het arrest van het hof van cassatie van 27 september 2012 de waarderingsregels van schuldvorderingen in scheidingsstels? », *Patrimonium 2013* sous la dir. de W. PINTENS et C. DECLERCK), Antwerpen, Intersentia, 2013, pp. 160-164.

²⁸⁷ F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 420-423 ; Y.-H. LELEU, « La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens », note sous Cass., 27 septembre 2012, *J.T.*, 2012, pp. 765-766. *Voy. égal.* Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance » in *liber amicorum Jean-François Taymans* (sous la dir. de E. BEGUIN et J.-L. RENCHON), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 239-257, spéc. pp. 253-257.

²⁸⁸ V. ROSENAU, « Chapitre 5. L'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et P. VAN DEN EYNDE), *op. cit.*, p. 168.

l'appauvrissement et l'enrichissement²⁸⁹. De plus, la créance sera diminuée à due concurrence de la responsabilité qu'a l'appauvri dans le glissement patrimonial²⁹⁰.

D'ailleurs, il convient d'insister sur le fait que le notaire sera amené à apprécier l'ampleur de la créance d'enrichissement sans cause à l'aune de l'évolution des deux patrimoines, enrichi et appauvri et non d'un seul. Ainsi, dans l'hypothèse où l'appauvrissement initial n'aurait donné lieu qu'à une moins-value, le *solvens* serait privé de toute créance en raison du défaut d'enrichissement²⁹¹.

A ce titre, une évaluation sur base de l'enrichissement sans cause présente l'avantage de pouvoir tenir compte d'une moins-value du patrimoine enrichi, ce que ne permet pas l'évaluation des récompenses sur base de l'article 1435 de l'ancien Code civil qui impose comme montant minimal de la créance l'appauvrissement initial²⁹².

Bien que la Cour de cassation dans son arrêt du 27 septembre 2012 a posé le principe valoriste de l'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause, elle ne s'est en revanche pas prononcée sur la méthode qu'il convient de suivre en la matière. Différentes méthodes ont dès lors été proposées par la doctrine.

46. La méthode financière. La première méthode, dite « financière », se rapproche de l'évaluation des récompenses sur base de l'article 1435 de l'ancien Code civil. Elle consiste à évaluer l'appauvrissement selon le montant nominal mais également de la plus-value que cet investissement aurait pu générer si le titre, à savoir la répartition de la propriété entre les protagonistes, avait été fixé en conformité avec la finance, à savoir la part concrètement assumée par chacun dans l'investissement²⁹³. La conséquence étant qu'appauvrissement et

²⁸⁹ V. ROSENAU, « Chapitre 5. L'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et P. VAN DEN EYNDE), *op. cit.*, p. 163 ; L. ROUSSEAU et V. ROSENAU, « Transferts de patrimoines entre cohabitants : enrichissement sans cause, libéralité, créance ? », *Rec. Gén. enr. Not.*, 2018, p. 498.

²⁹⁰ C. MARR, *op. cit.*, p. 256. Voy. Anvers, 14 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 144 ; Liège, 1 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 961, obs. C. WINANDY. Cette solution est également celle retenue par l'article 1303-2 du Code civil français.

²⁹¹ T. VAN HELTEREN, « Du nouveau en matière d'enrichissement sans cause », in *Droit familial et droit civil - A la croisée des chemins* » (sous la dir. de N. MASSAGER), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 97-98.

²⁹² *ibid.*, p. 99 ; Y.-H. LELEU, « La volonté, cause d'enrichissement injustifié entre partenaires affectifs, dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 561. Pour une critique de ce seuil plancher en communauté légale voy. A. PAULUS, « L'évaluation des récompenses : existe-t-il un seuil sous le plancher et le plafond ? », *Rev. not. b.*, 2018, pp. 350-368.

²⁹³ M. VAN MOLLE, « La revalorisation des créances entre ex-époux séparés de biens », *op. cit.*, p. 526.

enrichissement sont dès lors mis sur le même pied d'égalité, quitte à rompre avec l'enseignement classique de H. De Page²⁹⁴.

Au demeurant, dans le cadre d'une plus-value, il conviendrait d'appliquer les principes dégagés en matière de responsabilité civile. Ainsi, il faudrait déterminer si l'évènement postérieur à la survenance du dommage, à savoir la plus-value, est bien en relation causale avec l'appauvrissement initial²⁹⁵. D'aucuns estiment qu'une distinction devrait être faite entre la plus-value directement liée à l'appauvrissement et celle liée à une conjoncture favorable²⁹⁶.

47. La méthode monétaire. L'autre méthode, dite « monétaire », consiste à évaluer l'appauvrissement en fonction du montant nominal transféré et à y adjoindre d'une part une allocation destinée à compenser la perte de valeur de la monnaie avec le temps, en somme une indexation, et d'autre part une seconde allocation destinée quant à elle à compenser le loyer que la somme d'argent aurait pu produire si elle était restée dans le patrimoine de l'appauvri²⁹⁷. Cette méthode présente l'avantage d'être respectueuse de l'enseignement de H. De Page.

Le notaire liquidateur devra opérer un double calcul.

D'une part, il devra déterminer le taux d'indexation sur la base d'une moyenne des différents taux annuels d'inflation depuis le jour de l'appauvrissement jusqu'au jour de l'établissement des comptes. De manière plus simple, il pourra avoir recours à l'indice des prix à la consommation²⁹⁸.

D'autre part, il déterminera le taux de rendement qu'aurait pu produire l'argent dans le patrimoine de l'appauvri. Pour ce faire, il est recommandé d'avoir recours au taux des emprunts d'Etat sur 10 ans, le taux de référence étant celui au jour de l'appauvrissement²⁹⁹.

²⁹⁴ L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 498 ; D. PIGNOLET, « Hoofdstuk III. Wijzig het arrest van het hof van cassatie van 27 september 2012 de waarderingsregels van schuldvorderingen in scheidingsstels ? », *Patrimonium 2013* (sous la dir. de W. PINTENS et C. DECLERCK), *op. cit.*, p. 162.

²⁹⁵ F. DEGUEL et V. MAKOW, « L'enrichissement sans cause et les comptes entre époux séparés de biens : en marche vers un raisonnement jurisprudentiel abouti », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 384.

²⁹⁶ M. AERTS, « Unjustified enrichment and informal cohabitants: The Devil is in the details », in *Old and new problems in private law* (sous la dir. de B. HEIRDOFF en I. QUEIROLO), *op. cit.*, pp. 311-312 ; J. LAMBRECHTS, « Heeft de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking tussen feitelijk samenwonenden kans om te slagen? », in *Patrimonium 2017* (sous la dir. de W. PINTENS et C. DECLERCK), *op. cit.*, p. 283 ; A. PAULUS, *op. cit.*, pp. 363-367.

²⁹⁷ M. VAN MOLLE, « La revalorisation des créances entre ex-époux séparés de biens », *op. cit.*, p. 527.

²⁹⁸ *ibid.*, p. 528.

²⁹⁹ *ibid.*, p. 528.

48. Evaluation *ex aequo et bono*. Cela étant, rien n'oblige le notaire ou le juge à procéder à de tels calculs. Ils pourraient se contenter d'une évaluation *ex aequo et bono*³⁰⁰, pourvu que ladite créance vise à rétablir un équilibre entre les patrimoines enrichi et appauvri³⁰¹. Ils ne pourraient toutefois pas fixer le montant de la créance par référence aux capacités financières de l'enrichi et de l'appauvri³⁰². A l'inverse, l'article 6 :109 du Code civil néerlandais permet au juge de prendre en compte les circonstances de l'espèce, en ce compris la capacité financière des parties pour limiter l'indemnisation³⁰³.

49. Intérêts. La créance d'enrichissement sans cause produit des intérêts compensatoires qui devront être fixés en équité par le notaire liquidateur ou le juge selon le cas³⁰⁴. Ceux-ci apprécieront l'opportunité, de même que le point de départ et l'étendue desdits intérêts³⁰⁵. Une fois liquidée, la créance se transforme en une dette de somme. Des intérêts moratoires seront dus, moyennant mise en demeure³⁰⁶³⁰⁷. Toutefois, si cette mise en demeure précède le moment de la transformation de la dette de valeur en dette de somme, elle ne produira d'effet qu'à partir de la transformation³⁰⁸. L'on parlera d'une mise en demeure *ad futurum*³⁰⁹.

En Droit néerlandais, une mise en demeure est également nécessaire pour faire courir les intérêts légaux³¹⁰.

Chapitre 2 : Applications pratiques

50. Distinction entre les différents types de transferts de valeurs. Corollaire du principe de la réparation intégrale, il convient de distinguer l'évaluation de la créance selon qu'il s'agisse

³⁰⁰ Gand (11^e ch.), 5 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 96, note F. DEGUEL, la Cour évalue les travaux faits par un ex-concubin *ex aequo et bono* au motif qu'il n'y aurait pas lieu à procéder à une expertise pour déterminer la plus-value.

³⁰¹ T. VAN HELTEREN, *op. cit.*, pp. 100-101.

³⁰² Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 1395 ; *Pas.*, 2001, p. 1344.

³⁰³ L'article 6:109 permet d'aller plus loin que le test du caractère raisonnable prévu à l'article 6:212 du Code civil néerlandais. En effet, l'article 6:109 s'intéresse aux rapports entre l'enrichi et l'appauvri et permet d'avoir égard aux capacités financières des deux parties, T. VAN DER LINDEN, *Aanvullend verrijkingsrecht*, *op. cit.*, p. 198.

³⁰⁴ V. ROSENAU, « Chapitre 5. L'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause », *op. cit.*, p. 164.

³⁰⁵ C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2009, *R.G.D.C.*, 2012, pp. 298-299.

³⁰⁶ V. ROSENAU, « Chapitre 5. L'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de J. SOSSON et P. VAN DEN EYNDE), *op. cit.*, p. 165.

³⁰⁷ Entre époux, la mise en demeure peut résulter de la citation en liquidation du régime, de la signature d'un procès-verbal de désignation du notaire liquidateur, du procès-verbal d'ouverture des opérations ou de la note de revendication déposée devant le notaire, P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, *op. cit.*, p. 722.

³⁰⁸ Par exemple à la date du jugement homologuant l'état liquidatif, voy. Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. not. b.*, 2014, p. 728.

³⁰⁹ C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 296 ; entretien avec Monsieur P. Van Renterghem.

³¹⁰ Art. 6:82, §1 C. civ néerlandais. En effet, la Hoge Raad a précisé que l'article 6 :83, b du Code civil néerlandais relatif au retard d'indemnisation en matière extracontractuelle ne s'applique pas à l'enrichissement sans cause, HR, 9 juillet 2010, *NJ*, 2010, p. 498.

d'investissements immobiliers, d'investissements de fonds propres dans une société appartenant à l'autre partenaire ou bien que l'appauvri ait offert sa force de travail dans une entreprise détenue par son conjoint.

51. Investissements immobiliers. Dans le cadre d'un investissement immobilier, soit que l'un des partenaires ait financé des travaux dans un immeuble propre de l'autre ou dans un immeuble indivis au-delà de sa part indivise, soit qu'il ait financé le prix d'acquisition dudit bien, l'enrichissement correspond à l'économie qu'a pu réaliser l'*accipiens* ainsi qu'à la plus-value éventuelle dont bénéficie l'immeuble³¹¹. L'appauvrissement peut quant à lui, soit consister dans le montant nominal investi ainsi qu'à la plus-value réalisée (méthode financière) soit consister dans le montant nominal investi complété par une allocation visant à corriger l'inflation ainsi qu'une autre allocation destinée à corriger la perte de rendements de la somme investie (méthode monétaire)^{312et313}.

Pour départager ces deux méthodes, il conviendrait d'avoir égard à la volonté qu'avait l'appauvri de participer à un investissement immobilier. Si tel est le cas, la méthode financière semble la plus appropriée³¹⁴. Sinon, il faudrait appliquer la méthode monétaire. Il semble toutefois que la pratique notariale a une préférence pour la méthode financière et ce, principalement pour des raisons de facilités³¹⁵. D'ailleurs il n'est pas rare de trouver dans des contrats de mariage des clauses faisant expressément référence à l'article 1435 du Code civil pour procéder à la réévaluation. Néanmoins, en l'absence d'une telle volonté, C. De wulf est d'avis qu'il faudrait s'en tenir au montant nominal, avec comme corollaire l'application du nominalisme monétaire³¹⁶.

Cela étant, la Cour d'appel de Liège semble, dans deux arrêts, se fonder sur l'ensemble des échanges patrimoniaux entre les époux pour refuser une revalorisation de la créance du *solvens*

³¹¹ L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 499 ; L. TAYMANS, « Les relations patrimoniales entre cohabitants de fait », in *La cohabitation de fait* (sous la dir. de J.-F. TAYMANS), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 103.

³¹² L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 499 ; L. TAYMANS, *op. cit.*, p. 103.

³¹³ En faveur d'une conception monétaire voy. Bruxelles, 3 mai 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1019. En l'espèce, la Cour n'octroie que le montant nominal bien que reconnaissant que l'investissement a apporté une plus-value.

³¹⁴ L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 501. Voy. Liège (14^e ch.), 11 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 4, la Cour estime que l'on peut retenir la volonté du concubin appauvri de participer à un investissement immobilier. En effet, celui-ci avait investi dans la construction de l'immeuble propre de sa partenaire car, au moment de l'achat du terrain sur lequel allait être bâti l'habitation, il était encore marié sous le régime de la communauté légale. Il n'était donc pas souhaitable de procéder à une acquisition en indivision. En outre, les parties avaient vécu douze ans ensemble.

³¹⁵ Voy. B. CARTUYVELS et L. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 67 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, *op. cit.*, pp. 755-756.

³¹⁶ C. DE WULF, « De toepassing van het begrip "ongerechtvaardigde verrijking"-een algemeen overzicht », *op. cit.*, p. 30, (traduction libre).

et n'accorder finalement que le montant nominal décaissé³¹⁷. D'ordinaire, une telle appréciation a lieu lors de l'examen de l'éventuelle cause de l'enrichissement et non de l'évaluation de la créance³¹⁸.

52. Transfert de fonds dans une société appartenant à l'autre partenaire. Lorsque l'appauvri aura transféré des revenus, des économies ou des capitaux propres au profit d'une société appartenant à l'autre partenaire, l'enrichissement correspond au gain du détenteur des parts dans la société. L'appauvrissement est apprécié selon les méthodes financière ou monétaire décrites ci-dessus en fonction des circonstances de l'espèce et de savoir si l'appauvri voulait participer au capital de la société³¹⁹.

Dans un arrêt du 18 février 2015³²⁰, la Cour d'appel a fait application de la méthode monétaire dans un cas où des parts de société étaient acquises au moyen de sommes provenant d'un compte indivis alors que ces parts appartenaient à l'épouse seule. La Cour octroie à l'ex-époux une créance correspondant à la moitié des sommes investies avec une allocation de 5% par an à compter de la dépense et destinée à compenser la perte de valeur de la monnaie ainsi que la perte de rendement qu'aurait pu produire ladite somme.

53. Aide professionnelle. Dans le cas d'une aide professionnelle, l'enrichissement correspond aux économies de fonctionnement que cette aide a permis et/ou à l'accroissement de valeur du fonds qu'une telle aide a permis. L'appauvrissement peut de nouveau être évalué à l'aune des conceptions financière et monétaire décrites ci-avant. Ainsi, soit il correspond à la plus-value acquise par le fonds de commerce, à supposer que l'on considère que son travail a permis le développement du commerce, soit au revenu net dont il a été privé, encore que dans cette dernière hypothèse, il faille tenir compte de la pension dont l'appauvri sera privé ainsi que de sa contribution aux charges du ménage³²¹. Certains estiment qu'il faudrait tenir compte des compétences professionnelles du conjoint aidant³²².

³¹⁷ Liège, 15 janvier 2018, *R.G.D.C.*, 2019, p. 566 et Liège, 10 septembre 2018, *R.G.D.C.*, 2019, p. 570 (ce dernier arrêt est rendu sur réouverture des débats).

³¹⁸ V. MAKOW, « Evaluation des créances en séparation de biens en présence d'investissements immobiliers. L'équité, toute l'équité, rien que l'équité (?) », note sous Liège, 15 janvier 2018 et 10 septembre 2018, *R.G.D.C.*, 2019, pp. 574-575, l'auteure est d'avis que le juge pourrait tenir compte de la situation patrimoniale globale du couple pour cantonner l'appauvrissement à son montant nominal, à condition de pouvoir évaluer les différents facteurs minorants ou majorants dans son appréciation. Dans une telle hypothèse, c'est à l'*accipiens* qu'il incombe d'apporter les éléments autorisant le juge à limiter l'appauvrissement à son montant nominal.

³¹⁹ L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 501 ; L. TAYMANS, *op. cit.*, pp. 103-104.

³²⁰ Liège 18 février 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 128.

³²¹ L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 502 ; L. TAYMANS, *op. cit.*, pp. 103-104.

³²² M. MONTEILLET-GEFFROY, *op. cit.*, p. 214.

La Cour d'appel de Liège³²³ a fait application d'une conception monétaire dans le cas d'une conjointe aidante. En l'espèce, une épouse séparée de biens avait travaillé 17 ans dans la boulangerie dont les parts sociales étaient détenues par son mari, par le frère de celui-ci et par la compagne de ce dernier. L'appauvrie n'avait bénéficié d'aucune rémunération et n'est jamais devenue titulaire de parts dans la société. Pour la Cour, son appauvrissement consiste en l'absence de rémunération, du fait qu'elle n'ait pas cotisé pour bénéficier d'une couverture sociale et n'ait pu se constituer une pension. Le notaire avait suivi une évaluation monétaire en tenant compte de la rémunération dont a été privée l'épouse. La Cour n'estime pas nécessaire de recourir à un expert car rien ne dit que le fonds de commerce ait bénéficié d'une plus-value et homologue l'état liquidatif du notaire.

54. Travaux immobiliers. Concernant les travaux immobiliers, l'enrichissement correspond à l'économie de main d'œuvre dont a bénéficié l'*accipiens* ainsi qu'à la plus-value dont a bénéficié son fonds. L'appauvrissement peut de nouveau être appréhendé sous le prisme de la méthode financière ou monétaire. L'on aura alors égard soit à la plus-value dont a bénéficié l'immeuble en question ou à la rémunération dont a été privé le partenaire bricoleur³²⁴.

Titre 4 : la preuve

55. Régime des créances entre partenaires. Pour faire valoir une créance, les cohabitants légaux et les concubins devront non seulement prouver un paiement mais aussi l'existence d'une cause de restitution. La preuve du paiement pourra se faire par toutes voies de droit, là où la preuve de la cause de restitution devra obéir au droit commun³²⁵. Ces règles recevront exceptions lorsqu'il s'agira de faire la preuve d'un quasi-contrat³²⁶. Ils sont dès lors moins bien lotis que les époux mariés sous le régime de communauté. Lorsque ces derniers veulent faire valoir une récompense, il leur suffit de démontrer qu'il y a eu transfert de valeurs du patrimoine propre de l'un d'eux vers le patrimoine commun et inversement.

Pour les époux mariés sous le régime de séparation de biens, l'on rappellera que, sauf s'ils en ont disposé autrement dans le contrat de mariage, les créances se prouvent par toutes voies de droit³²⁷. Etant donné que les époux ne font que rarement un compte écrit de leurs créances,

³²³ Liège 11 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 94. *Voy. égal.* Civ. Liège, 8 janvier 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 572, dans cet arrêt, le tribunal civil de Liège avait estimé que la créance d'enrichissement sans cause consistait en une fraction de la plus-value du fonds de commerce.

³²⁴ L. ROUSSEAU et V. ROSENEAU, *op. cit.*, p. 502 ; L. TAYMANS, *op. cit.*, pp. 103-104.

³²⁵ *Voy.* art. 8.9, §1, al. 1 C. civ.

³²⁶ *Voy.* art. 1348 anc. C. civ ; art. 8.12 C. civ.

³²⁷ Art. 1467 C. civ.

cette règle n'aura pas d'impact sur l'application de l'enrichissement sans cause lors de la dissolution de régime.

56. La preuve de l'enrichissement sans cause. Etant un fait juridique, la preuve de l'enrichissement sans cause est libre³²⁸.

Le demandeur postulant une créance d'enrichissement sans cause devra apporter la preuve de l'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement, soit un fait négatif. Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation refuse d'opérer un renversement de la charge de la preuve dans une telle hypothèse³²⁹. Il incombera dès lors toujours au demandeur d'établir l'absence de cause.

Toutefois, un arrêt du 7 juin 2019 mérite d'être mentionné³³⁰. La Haute juridiction rappelle le principe selon lequel c'est bien au demandeur de rapporter la preuve de l'absence de cause au transfert patrimonial. Néanmoins, elle ajoute qu'en vertu du principe selon lequel les parties sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, lorsque le demandeur a apporté suffisamment d'éléments démontrant l'absence de cause, il revient au défendeur d'apporter la preuve de l'existence d'une telle cause. Elle opère ainsi ce qui ressemble à s'y méprendre à un renversement de la charge de la preuve. Pour P. Van Renterghem, il n'en est rien. La Cour ne fait qu'une application de l'obligation de collaboration à l'administration de la preuve. Le défaut d'une telle collaboration ne pouvant jamais conduire à un renversement de la charge de la preuve. Tout au plus, le juge pourrait tirer du défaut de collaboration une présomption pour tenir le fait comme établi³³¹.

La collaboration dans l'administration de la charge de la preuve paraît encore réhaussée lorsqu'il s'agira de prouver l'absence d'intention libérale. En effet, H. De Page enseigne qu'en matière d'enrichissement sans cause, l'adage selon lequel l'intention libérale ne se présume pas, ne s'applique pas en matière d'enrichissement sans cause³³². Cela revient *de facto* à présumer une intention libérale dans le chef de l'appauvri. Il nous semble néanmoins que dans une telle

³²⁸ Voy. Art. 8.12 C. civ ; art. 1348 anc. C. civ.

³²⁹ Cass. (1^{re} ch.), 5 janvier 2018, *R.D.J.P.*, 2018, p. 65 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 990.

³³⁰ Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2019, *R.D.C.*, 2019, p. 829.

³³¹ P. VAN RENTERGHEM, « La charge de la preuve », *Ann. dr.*, 2018, pp. 371-372. D'autres estiment que l'arrêt du 7 juin 2019 constitue bel et bien un renversement de la charge de la preuve, voy. B. VANLERBERGHE, « Deel. V. Het bewijs. Hoofdstuk III. De bewijslast », in *Handboek verbintenissenrecht* (sous la dir. de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS), Anvers, Intersentia, 2019, p. 1035.

³³² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., 1967, p. 49.

hypothèse, il suffit à l'appauvri d'apporter des éléments permettant de démontrer le contraire. Ce sera ensuite à l'enrichi de démontrer l'existence d'une donation³³³.

57. Le nouveau Droit de la preuve. Le nouveau livre 8 du Code civil ouvre des perspectives. Tout d'abord, son article 8.6 autorise la preuve par vraisemblance en présence d'un fait négatif. Un degré de vraisemblance de 75% semble suffisant pour considérer le fait comme prouvé³³⁴. De même, l'article 8.4, dernier alinéa du nouveau Code civil autorise le juge à opérer un renversement de la charge de la preuve. La plus grande circonspection s'appliquera en la matière et cette faculté ne sera ouverte que dans de rares cas. Le juge devra motiver spécialement sa décision, il devra s'agir d'un cas exceptionnel et l'application des règles classiques serait manifestement déraisonnable.

Titre 5 : prescription

L'action en enrichissement sans cause se prescrit selon le délai de droit commun de 10 ans³³⁵. Ce délai commence à courir au moment du glissement patrimonial³³⁶. Toutefois rappelons que la prescription entre époux est suspendue en vertu de l'article 2253 de l'ancien Code civil. Celle-ci ne commencera à courir qu'au décès, lors de la modification du régime matrimonial entraînant la liquidation de l'ancien régime ou lors de la demande en divorce³³⁷. Il pourrait toutefois être argumenté que la prescription entre concubins ou cohabitants légaux ne commence à courir qu'à la fin de la relation. Cela semble plus approprié lorsque l'action vise la répétition d'un excès contributif aux charges du ménage³³⁸.

Aux Pays-Bas, l'*actio de in rem verso* étant une action en indemnisation, il est fait application du délai de prescription pour les actions extracontractuelles. Le délai est donc de 5 ans à partir de la connaissance du dommage et de la personne responsable et en toute hypothèse de 20 ans après la survenance de celui-ci³³⁹.

³³³ DE WULF C., *Rechtsherstel voor verschuivingen van vermogen bij het einde van een huwelijk en bij het einde van de samenwoning*, op. cit., p. 162 ; entretien avec Monsieur P. VAN RENTERGHEM.

³³⁴ Projet de loi portant insertion du livre 8 « la preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, sess. ord. 2018-2019, n ° 54-3349/1, p. 17.

³³⁵ 22262bis, §1, al. 1 anc. C. civ.

³³⁶ E. MONTERO, A. DELEU, A. PUTZ, op.cit., p. II.4.3 – 16.

³³⁷ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, op. cit., p. 737.

³³⁸ S. SEYNS, op. cit., 2019, p. 159.

³³⁹ Art. 3:310 Code civil néerlandais.

Conclusion

L'enrichissement sans cause permet de corriger les vides du système juridique et a, comme nous avons pu le constater, trouvé de nombreuses applications en Droit familial.

Désormais les couples se séparant peuvent compter sur un mécanisme permettant de corriger les éventuelles inégalités auxquelles la vie de couple aurait donné lieu. D'ailleurs, la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation concernant la cause permet d'offrir une très grande souplesse à l'*actio de in rem verso* pour s'appliquer aux relations familiales. La Cour de cassation s'est en effet éloignée de la conception de la cause qui prévalait jusqu'alors en théorie générale des obligations.

La proposition de réforme du Droit des obligations n'a pas manqué d'acter ces changements. Néanmoins, il paraît pour le moins étonnant que celle-ci maintiennent toujours la condition de subsidiarité alors que celle-ci paraît inutile. Le Droit néerlandais offre à cet égard un bel exemple d'un système juridique ne prévoyant pas cette condition. Cela étant ce dernier connaît d'autres mécanismes permettant de limiter l'application de l'enrichissement injuste, comme le test du caractère raisonnable de même que la défense fondée sur l'enrichissement sans cause.

Toutefois, des difficultés subsistent lors des liquidations-partages. En effet, là où les articles 1432 à 1434 de l'ancien Code civil prévoient les hypothèses dans lesquelles il est dû récompenses entre le patrimoine commun et les patrimoines propres des époux, tel n'est pas le cas dans le régime de séparation de biens et pour les couples non-mariés. Bien que ceux-ci peuvent compter sur une notion de cause plus précise qu'auparavant, les parties auront toujours la possibilité de réclamer une créance d'enrichissement sans cause ou d'opposer une éventuelle cause de non-restitution. Cela ne manquera pas de complexifier la tâche des notaires lors de la liquidation³⁴⁰.

Certes la créance d'enrichissement sans cause est une dette de valeur, mais son évaluation manque de sécurité juridique. Les méthodes financière et monétaire permettent une réévaluation mais force est de constater qu'il n'existe pas d'unanimité quant à la manière dont il convient de les appliquer. L'article 1435 de l'ancien Code civil offre quant à lui une grande sécurité juridique en prévoyant la méthode de réévaluation des récompenses pour les époux mariés sous le régime de la communauté. Cela étant, l'enrichissement sans cause offre l'avantage de pouvoir prendre en compte l'éventuelle dévaluation du transfert de valeurs.

³⁴⁰ Entretien avec Maître Charlotte De Vos et Maître Chloé Huin.

Cependant, les clauses contenues dans les contrats de mariage ou les conventions de vie commune prévoient de plus en plus une indemnisation lorsque des capitaux propres sont passés du patrimoine d'un des partenaires à celui de l'autre, de même qu'en cas d'investissements dans un bien propre de l'autre. De même, de plus en plus de clauses prévoient l'application de l'article 1435 de l'ancien Code civil pour l'évaluation des créances. La liberté contractuelle permet donc de faciliter la pratique notariale.

Bibliographie

Législation

Législation belge

-anc. C. civ art. 221 ; 222 ; 1348 ; 1376 et s. ; 1382 ; 1384 ; 1390 ; 1435 ; 1466 ; 1467 ; 1468 ; 1469 ; 1477 ; 2220 ; 2253 ; 2262*bis*.

-C. civ. 8.4 ; 8.6 ; 8.9 ; 8.12.

-Projet de loi portant insertion du livre 8 « la preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, sess. ord. 2018-2019, n° 54-3349/1.

-Proposition de loi portant le livre 5 « les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1.

Législation néerlandaise

-BW art. art. 3.120 ; 3.310 ; 6:82 ; 6:83 ; 6:103 ; 6:212.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

-Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272.

-Cass., 22 août 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 205.

-Cass., 9 mars 1950, *Arr. Cass.*, 1950, p. 461 ; *J.T.*, 1950, p. 456 ; *Pas.*, 1950, I, p. 491 ; *T. Not.*, 1950, p. 141, note ; *R.W.*, 1949-1950, p. 1499 ; *R.C.J.B.*, 1952, p. 5, note DABIN J.

-Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 1955, *Arr. Verbr.*, 1955, p. 635 ; *J.T.*, 1955, p. 711 ; *Pas.*, 1955, I, p. 820 ; *R.G.A.R.*, 1956, p. 696.

-Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 1965, *R.G.A.R.*, 1965, p. n° 7650 ; *J.T.*, 1966, p. 5 ; *Pas.*, 1966, I, p. 24 ; *R.C.J.B.*, 1966, p. 117, note DALCQ R.O.

-Cass., 11 septembre 1969, *R.W.*, 1969-1970, p. 850 ; *Arr. Cass.*, 1970, p. 36 ; *Pas.*, 1970, I, p. 33.

-Cass., 22 avril 1976, *Arr. Cass.*, 1976, p. 949 ; *Pas.*, 1976, I, p. 914 ; *R.W.*, 1976-1977, p. 993, note CARMAN H. ; *J.T.*, 1977, p. 98 ; *R.C.J.B.*, 1977, p. 127, note RENARD C. ; *Rec. gén. enr. not.*, 1977, p. 317 ; *Rev. not. b.*, 1977, p. 297 ; *Jurim Pratique*, 2014, p.173, note VAN MOLLE M.

-Cass., 7 avril 1978, *Arr. Cass.*, 1978, p. 905 ; *Pas.*, 1978, I, p. 878 ; *R.W.*, 1978-1979, p. 1359, note.

-Cass. 25 mars 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 307 ; *Bull.*, 1994, p. 305 ; *Dr. circ.*, 1994, p. 201 ; *Pas.*, 1994, I, p. 395 ; *R.W.*, 1996-1997, p. 45, note VAN OEVELEN A.

- Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 1395 ; *Pas.*, 2001, p. 1344 ; *J.L.M.B.*, 2002, p. 510 ; *Rev. not. b.*, 2003, p. 90.

-Cass. (3^e ch.), 17 mai 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 856 ; *Pas.* 2004, p. 840 ; *R.W.*, 2005-2006, p. 1056 ; *Chron. D.S.*, 2005, p. 275.

- Cass., 17 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1639 ; *Juristenkrant* 2007, p. 149 ; *N.J.W.*, 2007, p. 797, note de MAESENEIRE G. ; *Pas.*, 2007, p. 1523 ; *R.W.*, 2007-2008, p. 534, note DECLECK C. et DU MONGH J. ; *T. Fam.*, 2008, p. 72, note BOONE K. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 562 et 1300.

-Cass., 12 décembre 2008, *Arr. Cass.*, 2008, p. 3014 ; *Pas.*, 2008, p. 2934 ; *R.W.*, 2008-2009, p. 1690, note BARBAIX R. ; *Act. dr. fam.*, 2009, p. 149, NUDELHOLC C. ; *Juristenkrant*, 2009, p. 5 ; *R.A.B.G.*, 2009, p. 811, note VERLOOY B. ; *R.G.D.C.*, 2009, p. 236, note MASSCHELEIN M. ; *Rev. not. b.*, 2009, p. 755, note MOREAU P. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 589 ; *J.T.*, 2010, p. 335, note DELNOY P. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1288, note RENCHON J.-L. ; *R.C.J.B.*, 2011, p. 329, note NUDELHOLC C.

-Cass. (3^e ch.), 19 janvier 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 176, concl. MORTIER R. ; *Pas.*, 2009, p. 153 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 1084, note NORDIN E. ; *R.C.J.B.*, 2012, p. 69, note ROMAIN J.-F.

-Cass. (1^{re} ch.), 10 mai 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 1232 ; *Huur*, 2012, p. 193 ; *Pas.*, 2012, p. 1059 ; *R.W.*, 2012-2013, p. 985, note VAN OEVELEN A. ; *N.J.W.*, 2013, p. 29, note DAMBRE M. ; *TBO*, 2013, p. 115, note BAECK J.

-Cass. (1^{re} ch.), 27 septembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 2040, concl. HENKES A. ; *J.T.*, 2012, p. 763, note LELEU Y.-H. ; *Pas.*, 2012, p. 1746, concl. HENKES A. ; *Act. dr. fam.*, 2013, note PIGNOLET D. ; *J.T.*, 2013, p. 399 ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 377 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 512-514, note VAN MOLLE M. ; *T. Fam.*, 2013, p. 177, note DECLERCK C. ; *T. Not.*, 2013, p. 508 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 701 ; *R.G.D.C.*, 2014, p. 409.

-Cass (1^{re} ch.), 5 octobre 2012, *Arr. cass.*, 2012, p. 2117 ; *Pas.*, 2012, p. 1850 ; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2013, p. 104 ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1222 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 936.

-Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 1736 ; *Pas.*, 2013, p. 571 ; *J.T.*, 2014, p. 622 ; *R.W.*, 2015-2016, p. 18 ; *R.W.*, 2015-2016, p. 940, note VAN DEN BERGH B.

-Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 2330, concl. WERQUIN T. ; *Pas.*, 2014, p. 2328 ; *R.G.D.C.*, 2015, p. 559, note LAMBRECHTS J. ; *R.W.*, 2016-2017, p. 325 ; *J.L.M.B.*, 2016, p. 834.

-Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1507 ; *Pas.*, 2015, p. 1496 ; *R.W.*, 2016-2017, p. 225.

- Cass., 22 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 306 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 982.

- Cass. (1^{re} ch.), 3 juin 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 379 ; *R.D.C.*, 2017, p. 871.

- Cass. (1^{re} ch.), 9 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 502, note DEGUEL F. ; *R.W.*, 2017-2018, p. 1104, note AERTS M. ; *T.B.O.*, 2017, p. 528 ; *T. Fam.*, 2017, p. 268, note LAMBRECHTS J. ; *REV. trim. dr. fam.*, 2018, p. 987.

- Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 466 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 427 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 1006 ; *J.L.M.B.*, 2019, p. 196.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 janvier 2018, *R.D.J.P.*, 2018, p. 65 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 990.
- Cass (1^{re} ch.), 12 octobre 2018, *R.W.*, 2018-2019, p. 1663, note VAN THIENEN A. ; *T. Fam.*, 2019, p. 37, note AERTS M. ; *T. Not.*, 2019, p. 524, note DE WULF C.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2019, *R.D.C.*, 2019, p. 829 ; *R.D.J.P.*, 2020, p. 187, note VANDENBUSSCHE W. et DE LATHAUWER N. ; *T. Not.*, 2021, p. 82.
- Cass., 14 novembre 2019, *TEP*, 2019, p. 706 ; *RABG*, 2020, p. 1344 ; *T. Fam.*, 2020, p. 262, note AERTS M ; *T. Not.*, 2020, p. 208.
- Cass. (3^e ch.), 9 mars 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 671 ; *TBBR*, 2021, p. 183, note VAN DEN WYNGAERT K.
- Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 558, note LELEU Y.-H. ; *TBO*, 2020, p. 418, concl. MORTIER R. ; *TEP*, 2020, p. 101, concl. MORTIER R., note AERTS M. ; *T. Fam.*, 2020, p. 247, note AERTS M.
- Cass. (3^e ch.), 16 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 153, concl. VANDERLINDEN H., note STERCKX L.
- Anvers, 18 oktober 1977, *R.W.*, 1978-1979, p. 907.
- Anvers, 14 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 144.
- Anvers, 22 décembre 1997, *T. Not.*, 1999, p. 390.
- Anvers, 30 novembre 2005, *NJW*, 2005, p. 948, note VERSCHELEDEN G. ; *R.W.*, 2006-2007, p. 882 ; *T. Not.*, 2006, p. 247, note TORFS N.
- Anvers (17^e ch.), 11 octobre 2012, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387, note LAMBRECHTS J.
- Anvers, 6 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 386.
- Antwerpen, 21 januari 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 953 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 628.
- Antwerpen, 20 mei 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1106 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 219 ; *R.W.*, 2017-2018, p. 63, note SCHRIJVER L.
- Antwerpen, 22 juni 2016, n° 2014/FA/163, inédit.
- Bruxelles, 26 février 1969, *Pas.*, 1969, II, p. 117 ; *J.T.*, 1979, p. 136, note LEVY S.
- Bruxelles, 3 juin 1996, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 328, note WYLLEMAN B.
- Bruxelles, 6 septembre 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 128.

- Bruxelles, 7 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1016 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 151.
- Bruxelles, 27 février 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 844.
- Bruxelles, 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848.
- Bruxelles (7^e ch.), 9 juin 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 969.
- Bruxelles (7^e ch.), 3 mai 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1019.
- Gand, 10 mars 1995, *T. Not.*, 1997, p. 13.
- Gand, 24 septembre 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 60, note PASCARIELLO R.
- Gand, 9 janvier 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 251.
- Gand (1^{re} ch.), 10 décembre 1998, *T. Not.*, 2000, p. 297.
- Gand, 27 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2006, p. 372.
- Gand (11^e ch.), 5 mars 2015, *TBO*, 2015, p. 148 ; *T. Not.*, 2015, p. 833 ; *R.W.*, 2016-2017, p. 1148 ; *R.G.D.C.*, 2016, p. 96, note DEGUEL F. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 782.
- Gand, 2 avril 2015, *T. Not.*, 2015, p. 520 ; *TBBR*, 2016, p. 82, note LARUELLE J. ; *T. Not.*, 2015, p. 620.
- Gent (11^e ch.), 25 februari 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1142 ; *TEP*, 2016, p. 481.
- Gent, 9 février 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1426 ; *TEP*, 2017, p. 554 ; *T. Not.*, 2017, p. 414 ; *T. Fam.*, 2018, p. 55, note TORFS N.
- Gand, 13 décembre 2018, *T.E.P.*, 2018, p. 294.
- Liège, 11 mars 1971, *J.T.*, 1971, p. 291.
- Liège, 23 mars 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 132.
- Liège, 23 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1187.
- Liège, 1 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 961, obs. WINANDY C.
- Liège, 16 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1774 ; *R.G.D.C.*, 2004, p. 324, note TORFS N.
- Liège, 14 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1757 ; *R.R.D.*, 2003, p. 135 ; *Rev. not. b.* 2004, p. 164, note STERCKX L.
- Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1214.
- Liège, 29 septembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 524 ; *R.R.D.*, 2005, p. 139.

- Liège, 2 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 807.
- Liège (1^{re} ch.), 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, p. 557 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 826.
- Liège (3^e ch.), 4 juin 2008, *Rev. not. b.*, p. 721.
- Liège, 22 octobre 2008, *R.G.D.C.*, 2009, p. 214, note LELEU Y.-H. et DEGUEL F. ; *Act. dr. fam.*, 2010, p. 89, note DECLERCK C. et PIGNOLET D. ; *Not. Fisc. M.*, 2010, p. 231, note DECLERCK C. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 366, note BAUGNIET N. ; *T. Not.*, 2011, p. 234.
- Liège (3^e ch.), 15 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 219.
- Liège (10^e ch.), 24 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 743, note DEGUEL F.
- Liège (14^e ch.), 11 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 4.
- Liège (3^e ch.), 17 février 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 14.
- Liège 18 février 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 128.
- Liège 11 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 94.
- Liège, 22 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.* 2016, p. 961.
- Liège, 15 janvier 2018, *R.G.D.C.*, 2019, p. 566.
- Liège, 10 septembre 2018, *R.G.D.C.*, 2019, p. 570.
- Liège (1^{re} ch.), 20 janvier 2021, RG n° 2019/FA/60, inédit.
- Liège (1^{re}), 20 janvier 2021, RG. n° 2019/FA/308, inédit.
- Mons (2^e ch.), 10 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 996, note.
- Mons (2^e ch.), 8 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 17 ; *Rev. not. b.*, 2011, p. 352, note DEGUEL F. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 747, note BAUGNIET N.
- Mons (2^e ch.), 30 juin 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 99, note DEGUEL F..
- Mons (34^e ch.), 8 avril 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 413 ; *Rev. not. b.*, 2021, p. 270, note STERCKX D.
- Civ. Tournai, 28 février 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 80.
- Civ., Liège, 8 novembre 1993, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 301.
- Civ. Liège, 8 janvier 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 572.
- Civ. Liège, 9 septembre 1996, *Rev. trm. dr. fam.*, 1996, p. 578.
- Civ. Mons, 14 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, p. 384.

- Civ. Hasselt, 17 décembre 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 146.
- Civ. Gand, 28 juin 2005, *T. Not.*, 2005, p. 464.
- Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 996, note RENCHON J.-L. ; *Rev. not. b.*, 2014, p. 729.
- Civ. Nivelles, 20 février 2014, *Rev. not. b.*, 2014, p. 706, note STERCKX L.
- Trib. fam. Liège, 17 décembre 2014, *Rev. trim dr. fam.*, 2015, p. 291.
- Rb. Oost-Vlaanderen (afd. Gent), 28 avril 2015, *TGR*, 2015, p. 251.
- Trib. Fam. Brabant Wallon, 12 janvier 2017, *Rev. not. b.*, 2017, p. 513.

Jurisprudence étrangère

Jurisprudence néerlandaise

- HR, 30 janvier 1959, *NJ*, 1959, p. 548, (Quint/Te Poel).
- HR, 29 janvier 1993, *NJ*, 1994, p. 172, (Vermobo/Van Rijswijk).
- HR, 17 septembre 1993, *NJ*, 1993, p. 740, (Reimes/Constandse).
- HR, 15 mars 1996, *NJ* 1997, p. 3 (Van der Tuuk Adriani/Batelaan).
- HR, 27 juin 1997, *NJ*, 1997, p. 319, (Setz/Brunings).
- HR, 23 septembre 2005, *NTBR*, 2005, p. 525.
- HR, 30 septembre 2005, *NJ*, 2007, p. 154.
- HR, 9 juillet 2010, *NJ*, 2010, p. 498.
- HR, 30 octobre 2015, *NJ*, 2015, (Muradin/Waaijer).

Jurisprudence française

- Cass. fr., 15 juin 1892, *D.*, 1892, I, p. 596.
- Cass. fr., 3 juin 1997, *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, p. 657.
- Cass. fr., 25 février 2003, *Bull. civ.*, I, n ° 55 ; *RTD civ.*, 2003, p. 298 ; *D.*, 2004, p. 1766, note PEIS M.-P.
- Cass. fr., 18 décembre 2013, *Rev. not. b.*, 2014, p. 739.

Doctrine

-AERTS M., « De eigen wil van de verarmde en de subsidiariteit bij verrijking zonder oorzaak: het Hof van Cassatie grijpt in », note sous Cass., 9 juin 2017, *R.W.*, 2017-2018, pp. 1105-1109.

-AERTS M., « Het belang van het eigenbelang versterkt? Over de verrijking zonder oorzaak en feitelijke samenwoners », note sous Cass., 12 octobre 2018, *T. Fam.*, 2019, pp. 37-42.

-AERTS M., « Verrekenen van dag tot dag bij gebreke van geschreven rekeningen: *what's in a name?* », note sous Cass., 14 novembre 2019, *T. Fam.*, 2020, pp. 263-273.

-AERTS M., « *Back to the roots*: de rol van de wil en het eigenbelang van de verarmde bij de ongerechtvaardigde verrijking », note sous Cass., 4 juin 2020, *T. fam.*, 2020, pp. 247-253.

-AERTS M., « Unjustified enrichment and informal cohabitants : the Devil is in the details », in *Old and new problems in private law* (sous la dir. de HEIRDOFF B. en QUEIROLO I.), Canterano, Aracne editrice, 2020, p. 323.

-ASSER C., HARTKAMP A.S., SIEBURGH C.H., *Verbintenissenrecht. De verbintenis uit de wet*, Asser's handleiding tot de beoefening van het Nederlandse burgerlijk recht, 6-IV, Deventer, Kluwer, 2011.

-AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode Zachariae*, 5^e éd., Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, Marchal et Godde, successeurs, 1917.

-BAECK J., « Multi-inzetbaar in het Belgische privaatrecht. De vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », in *Preadviezen. Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, Den Haag, Boom juridische uitgevers, 2012, pp. 199-243.

-BALLEGEER F., « Het lot van investeringen of inspanningen in een onroerend goed van de partner of echtgenoot bij een relatiebreuk », *VIP*, 2020, pp. 17-27.

-BAUGNIET N., « Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens », note sous liège, 22 octobre 2008, *Rev. trim. dr. civ.*, 2010, pp. 372-388.

-BAUGNIET N., « Le renversement de la présomption de « comptes au jour le jour » entre époux séparés de biens », note sous Mons, 8 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 751-756.

-BAUGNIET N., « Les clauses d'un contrat de mariage de séparations de biens pure et simple relatives à la propriété des biens et aux créances entre époux », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants. 7^e journée d'études juridiques Jean Renauld* (sous la dir. de RENCHON J.-L. et TAINMONT F.), Bruxelles, Larcier 2015, pp. 167-190.

-BIQUET-MATHIEU C., « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2009, *R.G.D.C.*, 2012, pp. 287-303.

-BOUABDALLAH S., « L'enrichissement sans cause comme source d'obligation en Belgique et en France », in *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge* (sous la dir. de VAN DEN HAUTE E.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 147-185.

-BOUDONCQ F. et GUFFENS V., « Bouwen op andermans grond in het specifieke geval van concubinaat », *T. Not.*, 2003, pp. 318-346.

-CARTUYVELS B. et ROUSSEAU L., « A la recherche d'un contrat harmonieux pour les comptes entre époux : quelques propositions de clauses », in *Le service notarial : réflexions critiques et perspectives. Colloque en hommage à Michel Grégoire* (sous la dir. de TAYMANS J.-F.), Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 55-93.

-CASTELEIN C., « Eigendomsrecht, eigendomsbewijs en eigendomsverschuivingen in het stelsel van scheiding van goederen: hoe zuivere is de scheiding van goederen nog ? », in *Tendensen vermogensrecht 2017* (sous la dir. de BARBAIX R. en CARETTE N.), Antwerpen, Intersentia, 2017, pp. 81-138.

-CASTELEIN C., « De clausule grégoire: gedroomd of gedoemd? », in *Liber amicorum ALOIS VAN DEN BOSSCHE* (sous la dir. de DE WULF C. en VERSTRAETE J.), Brugge, Die Keure, 2019, pp. 55-74.

-COLIN A. et CAPITANT H., *Cours élémentaire de droit civil français*, t. II, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1948.

-DABIN J., « L'enrichissement sans cause », note sous Cass., 9 mars 1950, *R.C.J.B.*, 1952, pp. 8-25.

-DALCQ R.O., « Fondement de celui qui a réparé seul le dommage causé par une faute aquilienne d'obtenir de tout autre auteur du même dommage sa contribution à la réparation », note sous Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 1965, *R.C.J.B.*, 1966, pp. 123-141.

-DALCQ R.O., « Solutions judiciaires et législatives aux conséquences de l'inflation sur le droit de la responsabilité des contrats et de l'enrichissement sans cause », in *Rapports belges au XI^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé : Caracas, 29 août – 5 septembre 1982* (sous la dir. de GHANSHOF VAN DER MEERSCH W. J.), Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 241-254.

-DAMINGA S.R., *Ongerechtvaardigde verrijking en onverschuldigde betaling als bronnen van verbintenissen*, Proefschrift, Deventer, Kluwer, 2014.

-DE BERSAQUES A., « Le caractère subsidiaire de « l'action de in rem verso » », note sous Gand (1^{re} ch.), 29 janvier 1955, *R.C.J.B.*, 1957, pp. 120-131.

-DECLERCK C. et PIGNOLET D., « La réévaluation des créances en régime de séparation de biens », note sous Liège, 22 octobre 2008, *Act. dr. fam.*, 2010, pp. 91-93.

-DECLERCK C., « Hoe moeten vermogensverhuivingen tussen ex-partners worden gewaardeerd ? », *T. fam.*, 2013, pp. 178-180.

-DECLERCK C., « Secundair huwelijksvermogensrecht », in *Patrimonium 2019* (sous la dir. de PINTENS W. et DECLERCK C.), Brugge, Die Keure, 2019, pp. 5-24.

-DE CONINCK B., « A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause... », in *La théorie générale des obligations. Suite* (sous la dir. de WÉRY P.), Liège, Edition formation permanente CUP, 2002, pp. 49-95.

- DEGUEL F., « L'enrichissement sans cause et les relations affectives devant les cours d'appel », *R.G.D.C.*, 2016, pp. 102-111.
- DEGUEL F., « Enrichissement sans cause : précisions attendues dans les relations familiales », note sous Cass., 9 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, pp. 503-507.
- DEGUEL F. et LARUELLE J., « Chapitre 5. Les régimes séparatistes », in *Droit patrimonial des couples* (sous la dir. de LELEU Y.-H.), Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 103-128.
- DEGUEL F. et LELEU Y.-H. LELEU, « L'enrichissement sans cause et le valorisme en séparation de biens », note sous Liège, 22 octobre 2008, *R.G.D.C.*, 2009, pp. 417-423.
- DEGUEL F. et MAKOW V., « L'enrichissement sans cause et les comptes entre époux séparés de biens : en marche vers un raisonnement jurisprudentiel abouti », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, pp. 363-387.
- DEHALLEUX V., « La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage : proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait », *R.G.D.C.*, 2009, pp. 144-151.
- DEKKERS R. et CASMAN H., *Handboek burgerlijk recht, Deel IV, Huwelijksstelsels, Erfrecht, Giften*, Antwerpen, Intersentia, 2010.
- DEMOGUE R., *Traité des obligations en général*, t. III, Paris, Rousseau et C^{ie}, 1923.
- DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. XXXI, Paris, A. Lahaise éditeur, 1882.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., 1967.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1936.
- De PAGE P., « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant-La cohabitation de fait », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de CULOT A. et DE PAGE P.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 7-20.
- DE PAGE P., « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », in *La liquidation – partage* (sous la dir. de DELIÈGE A., DE PAGE P. et DE STEFANI I.), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 204-229.
- DE PAGE P. et DE STEFANI I., « Le compte des créances patrimoniales », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (sous la dir. de P. DE PAGE et I. DE STEFANI), Liège, Kluwer, 2004, pp. II.2.3-1 – II.2.3 – 36.
- DE PAGE P. et DE STEFANI I., *Traité de droit civil belge. IX. Les régimes matrimoniaux*, t. IX/2, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DE PAGE P. et LELEU Y.-H., « Les collaborations non rémunérées entre époux: solutions contractuelles et judiciaires », in *Rapports Congrès Notarial 2013 : travail et relation* (sous la dir. de BUYSENS F. DU MONGH J. et DE PAGE P.), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 33-73.

- DEKKERS R. et CASMAN H., *Handboek burgerlijk recht, Deel IV, Huwelijksstelsels, Erfrecht, Giften*, Antwerpen, Intersentia, 2010.
- DE STEFANI I., « Les clauses de comptes et les conventions patrimoniales entre cohabitants », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de DE PAGE P. et CULOT A.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 65-90.
- DE WULF C., « Titel VII. De huwelijkscontracten. Hoofdstuk II. De vermogensstelsels », *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht. Het opstellen van notariële akten* (sous la dir. de BAEL J., DEVOS S. et DE WULF C.), Mechelen, Kluwer, 2011, pp. 933-999.
- DE WULF C., *Rechtsherstel voor verschuivingen van vermogen bij het einde van een huwelijk en bij het einde van de samenwoning*, Brugge, Die Keure, 2017.
- DE WULF C., « Clausules in huwelijkscontracten van scheiding van goederen met het oogmerk latere vereffeningsverrichtingen te vereenvoudigen », *T. not.*, 2020, pp. 177-192.
- DE WULF C., « De toepassing van het begrip “ongerechtvaardigde verrijking”-een algemeen overzicht », *T. Not.*, 2021, pp. 3-36.
- DIRIX E., *Obligatoire verhoudingen tussen contracten en derden*, Antwerpen, Kluwer, 1984.
- DRAKIDIS P., « La “subsidiarité”, caractère spécifique et international de l’action d’enrichissement sans cause », *RTD civ*, 1961, pp. 577-615.
- GAUDEMET J., *Droit privé romain*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2000.
- GENNART B. et TAYMANS L., « La théorie de l’enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 615-649.
- GORÉ F., *L’enrichissement aux dépens d’autrui*, Paris, Dalloz, 1949.
- GOUX C., « Enrichissement sans cause, concubinage et cohabitation légale : conséquences de la loi réglant la cohabitation légale sur l’application de l’action *de in rem verso* », *R.G.D.C.*, 2001, pp. 4-32.
- GIMENE C., « L’indemnisation de l’industrie personnelle d’un époux déployée au profit d’un bien du patrimoine conjugal », in *Actualités de droit familial : Le point en 2001* (sous la dir. de LELEU Y.-H.), Liège, formation permanente CUP, 2001, pp. 9-37.
- GIRARD P.F., *Manuel élémentaire de droit romain*, revu et mis à jour par SENN F., 8^e éd., Paris, Dalloz, 2003.
- HARTLIEF T., « Ongerechtvaardigde verrijking naar Nederlands recht », in *Preadviezen. Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, Den Haag, Boom juridische uitgevers, 2012, pp. 245-300.
- KLUYSKENS A., *Beginselen van Burgerlijk Recht. De verbintenissen*, t. I, Bruxelles, Standaard, 1948.

-LAMBRECHTS J., « Oorzaak en subsidiariteit: over de concrete invulling van de juridische toepassingsvoorwaarden van de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », note sous Antwerpen, 11 oktober 2012, *T.B.B.R.*, 2014, pp. 388-395.

LAMBRECHTS J., « Subsidiariteit vormt geen beletsel voor de ondergeschikte toepassing van de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking », note sous Cass., 9 juin 2017, *T. Fam.*, pp. 269-272.

-LAMBRECHTS J., « Heeft de vordering uit ongerechtvaardigde verrijking tussen feitelijk samenwonenden kans om te slagen? », in *Patrimonium 2017* (sous la dir. de PINTENS W. et DECLERCK C.), Bruges, 2017, pp. 281-298.

-LACANTINERIE B., *Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations*, 2^e éd., t. III, Paris, L. Larose et Forcel, 1905.

-LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1863.

-LAURENT F., *Droit civil français*, Bruxelles, Bruylant, t. XX, 1878.

-LELEU Y.-H., « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit des régimes matrimoniaux en pratique* (sous la dir. de CASMAN H., LELEU Y.-H. et VERBEKE A.), Mechelen, Kluwer, 2002, pp. 37-70.

-LELEU Y.-H., « La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens », note sous Cass., 27 septembre 2012, *J.T.*, 2012, pp. 763-766.

-LELEU Y.-H., « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (sous la dir. de DE PAGE P., CULOT A. et DE STEFANI I.), Limal, Anthémis, 2012, pp. 89-126.

-LELEU Y.-H., « L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance », in *liber amicorum Jean-François Taymans* (sous la dir. de BEGUIN E. et RENCHON J.-L.), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 239-257.

-LELEU Y.-H., *Les collaborations économique au sein des couples séparatistes: pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous choix*, Collection Conférence Roger-Comtois, Montréal, Thémis, 2014.

-LELEU Y.-H., « Les outils du séparatiste. Réclamations et contestations de créances en liquidation d'un régime de séparation de biens pure et simple », in *Etats généraux du droit de la famille II. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2015-2016* (sous la dir. de LELEU Y.-H., RENCHON J.-L., SAUVAGE J., SOSSON J. et VAN GYSEL A.), Limal, Anthémis, 2016, pp. 63-102.

-LELEU Y.-H., « La volonté, cause d'enrichissement injustifié entre partenaires affectifs, dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », note sous Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, pp. 559-561.

-MAES P., « Ongegronde vermogensverschuivingen en driepartijenverhoudingen », *T.P.R.*, 2010, pp. 187-281.

-MAKOW V., « Evaluation des créances en séparation de biens en présence d'investissements immobiliers. L'équité, toute l'équité, rien que l'équité (?) », note sous Liège, 15 janvier 2018 et 10 septembre 2018, *R.G.D.C.*, 2019, pp. 572-583.

-MARCHAL P., « Principes généraux du droit », *R.P.D.B.*, Compl. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 306-420.

-MARR C., « L'enrichissement sans cause. Un fondement d'équité sous une apparente rigueur... », in *Les sources d'obligations extracontractuelles* (sous la dir. de STIJNS S. et WÉRY P.), Bruxelles, La Charte, 2007, pp. 209-257.

-MONTERO E., DELEU A., PUTZ A., « Les quasi-contrats », in *Obligations. Traité théorique et pratique* (sous la dir. de JADOUL P.), Liège, Kluwer, 2016, pp. II.4-1 – II.4.3-20.

-MONTEILLET-GEFFROY M., *Les conditions de l'enrichissement sans cause dans les relations de famille*, Doctorat et notariat : collection de thèses, La Baule, La Mouette, 2001.

-MORTIER R. (alors av. gén.), concl. précéd. Cass., 4 juin 2020, *TEP*, 2020, p. 102-106.

-NORDIN E., « De wil als oorzaak van een vermogensverschuiving: het onderscheid tussen hulpvaardigheid en vrijgevigheid », note sous Cass., 19 janvier 2009, *R.W.*, 2009-2010, pp. 1084-1087.

-PASCARIELLO R., « De *actio de in rem* verso bij de indirecte verrijking », note sous Gand, 24 septembre 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, pp. 63-64.

-PAULUS A., « L'évaluation des récompenses : existe-t-il un seuil sous le plancher et le plafond ? », *Rev. not. b.*, 2018, pp. 350-368.

-PEIS M.-P., « La cause de l'appauvrissement dans la théorie de l'enrichissement sans cause », note sous Cass. fr., 25 février 2003, *D.*, 2004, pp. 1766-1768.

-PIGNOLET D., « Kan het beding van dag tot dag uitsluitend als een weerlegbaar vermoeden worden geredigeerd/begrepen », in *Patrimonium 2012* (sous la dir. de PINTENS W. en DECLERCK C.), Anvers, Intersentia, 2012, pp. 181-192.

-PIGNOLET D., « L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012 – les créances fondées sur l'enrichissement sans cause sont des créances de valeurs », note sous Cass., 27 septembre 2012, *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 47-50.

-PIGNOLET D., « Hoofdstuk III. Wijzigt het arrest van het hof van cassatie van 27 september 2012 de waarderingsregels van schuldvorderingen in scheidingsstels? », *Patrimonium 2013* (sous la dir. de PINTENS W. et DECLERCK C.), Antwerpen, Intersentia, 2013, pp. 155-164.

- PIGNOLET D., « Evaluation de la créance issue de l'enrichissement sans cause », note sous Liège, 18 février 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, pp. 130-133.
- POSEZ A., « La subsidiarité de l'enrichissement sans cause : étude de droit français à la lumière du droit comparé », *R.D.I.C.*, 2014, pp. 185-246.
- RECHON J.-L., « Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propres », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Liège, Edition Jeune Barreau de Liège, 2000, pp. 45-99.
- RECHON J.-L., « La liquidation d'un régime de séparation de biens : difficultés et solutions de la jurisprudence », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux. Actes de la 6^e journée d'études juridiques Jean Reanault* (sous la dir. de RECHON J.-L. et BAUGNIET N.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 225-255.
- RECHON J.-L., « Les règles de preuve entre époux séparés de biens », in *Le contrat de séparation de biens. Risques actuels et perspectives futures* (sous la dir. de DE PAGE P., CULOT A. et DE STEFANI I.), Limal, Anthemis, 2012, pp. 29-58.
- RECHON J.-L., « Et encore la clause-type de règlement de comptes insérée dans les contrats de mariage de séparation de biens pure et simple ! », *Rev. trim dr. fam.*, 2013, pp. 1003-1012.
- ROMAIN J.-F., « Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil », in *Au-delà de la loi. Actualités et évolutions des principes généraux du droit* (sous la dir. de GILSON S.), Collection Jeune Barreau de Namur, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 21-52.
- ROMAIN J.-F., « La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobile altruiste de l'appauvri », note sous Cass (3^e ch.), 19 janvier 2009, *R.C.J.B.*, 2012, pp. 69-149.
- ROMAIN J.-F., « Le principe du cumul des actions patrimoniales en général, et la non subsidiarité de l'action *de in rem verso* dans l'enrichissement sans cause en particulier », note sous Cass., 9 juin 2017, *J.T.*, 2018, pp. 629-637.
- ROSENEAU V., « Les créances entre cohabitants légaux et de fait : traversée agitée en galères », in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de SOSSON J.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 195-218.
- ROSENAU V., « Chapitre 4. Les créances fondées sur l'enrichissement sans cause : Les tendances et la jurisprudence récente », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de SOSSON J. et VAN DEN EYNDE P.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 141-158.
- ROSENAU V., « Chapitre 5. L'évaluation de la créance d'enrichissement sans cause », in *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques* (sous la dir. de SOSSON J. et VAN DEN EYNDE P.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 159-190.
- ROUSSEAU L. et ROSENEAU V., « Transferts de patrimoines entre cohabitants : enrichissement sans cause, libéralité, créance ? », *Rec. Gén. enr. Not.*, 2018, pp. 459-604.
- SACCO R., *L'enrichissement sans cause et la répétition de l'indu, dans le cadre des systèmes romanistes*, Strasbourg, Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé, 1963.

-SAGAERT V., « Ongerechtvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden », *T.P.R.*, 2001, pp. 583-630.

-SAGAERT V., « Wat als het vermogen gaat schuiven? Casuïstiek rond zaakwaarneming, onverschuldigde betaling, en ongerechtvaardigde verrijking », in *Verbintenissenrecht* (sous la dir. de STIJNS S.), Bruges, Die Keure, 2007, pp. 71-93.

-SAMOY I., « Investeren in andermans woning bij feitelijke samenwoning », *Patrimonium 2008* (sous la dir. de PINTENS W., DU MONGH J. et DECLERCK C.), Anvers, Intersentia, 2008, pp. 273-285.

-SCHOORDIJK H.C.F., « Indirecte verrijking », *W.P.N.R.*, 1970, pp. 390-393.

-SEYNS S., « Vereffening-verdeling van een feitelijke samenwoningsrelatie. Een stand van zaken anno 2019 », *Not. Fisc. M.*, 2019, pp. 138-160.

-SOSSON J., « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments...Utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 509-530.

-STIJNS S., *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1bis, Brugge, Die Keure, 2013.

-TAINMONT F., « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du ménage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 565-590.

-F. TAINMONT, « Les charges du ménage », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale* (sous la dir. de RENCHON J.-L. et TAINMONT F.), Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2000, pp. 127-153.

-TAINMONT F., « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant - La cohabitation légale », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux* (sous la dir. de CULOT A. et DE PAGE P.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 21-45.

-TAYMANS J.-F., « Les cohabitants : quelles limites à la liberté des conventions ? », in *Les défis du notaire. Entre liberté et contrainte normative* (sous la dir. de BAUGNIET N.), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 131-150.

-TAYMANS L., « Les relations patrimoniales entre cohabitants de fait », in *La cohabitation de fait* (sous la dir. de TAYMANS J.-F.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 77-106.

-THIRION V., « Le concubinage : cause légitime d'enrichissement ? », *Ann. Fac. dr. Lg.*, 1988, p. 278 et pp. 272-290.

-TORFS N., « De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot: Veroordeeld tot gratis werk? », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 270-278.

-TORFS N., *Gezin en arbeid. Enkele huwelijksvermogensrechtelijke twistpunten*, Gent, Larcier, 2008.

-VAN DEN BERGH B., « Het subsidiaire karakter van de verrijking zonder oorzaak bekeken vanuit procesrechtelijke bril: de contouren verfijnd », note sous Cass., 5 septembre 2013, pp. 941-946.

- VAN DER LINDEN T., « Ongerechtvaardigde verrijking en het stelsel van de wet », in *Overzicht van Nederlandse rechtsontwikkelingen burgerlijk recht 2007-2011*, T.P.R., 2013, pp. 1448-1464.
- T. VAN DER LINDEN, *Aanvullend verrijgingsrecht*, Proefschrift, Leiden, Boom juridisch, 2019.
- VAN GERVEN W. en VAN OEVELEN A., *Verbintenissenrecht*, 4^e éd., Leuven, Acco, 2015.
- VAN HELTEREN T., « Du nouveau en matière d'enrichissement sans cause », in *Droit familial et droit civil – A la croisée des chemins* (sous la dir. de MASSAGER N.), Bruxelles, Larcier, pp. 71-105.
- VAN QUICKENBORNE en DEL CORRAL J., « Voorwaarde. IV. Commentaar verbintenissenrecht. Titel 1. Hfdst 3. Afd.1 », in *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (sous la dir. de DIRIX E. et VAN OEVELEN A.), Kluwer, Malines, 2000, pp. 1-184.
- VANLERBERGHE B., « Deel. V. Het bewijs. Hoofdstuk III. De bewijslast », in *Handboek verbintenissenrecht* (sous la dir. de VANSWEEVELT T. et WEYTS B.), Anvers, Intersentia, 2019, pp. 1015-1049.
- VAN MAANEN G.E., « Ongerechtvaardigde verrijking. In balans na vijftig jaar », *VRA*, 2006, pp. 37-50.
- VAN MAANEN G.E., « Subsidiarity of the action for unjustified enrichment-French law and Dutch law: Different solutions for the same problem », *European review of Private law*, 2006, pp. 409-421.
- VAN MAANEN G.E., « De mythe van Quint/Te Poel. Een herwaardering van Diephuis en Opzoomer en de ontmaskering van een overgewaardeerde uitspraak », *Groningen opmerkingen en mededelingen*, vol. XXV, 2008, pp. 33-50.
- VAN MEIJER J.W.M.K., *Ongerechtvaardigde verrijking. Een systematische analyse van het begrip ongerechtvaardigheid, toegepast op kostenverhaal bij bodemsanering*, Proefschrift, Den Haag, Erasmus University Rotterdam, 2007.
- VAN MOLLE M., « La revalorisation des créances entre ex-époux séparés de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 516-530.
- VAN MOLLE M., « Comptes entre époux relatifs à l'immeuble affecté au logement de la famille », note sous Cass., 22 avril 1976, *Jurim Pratique*, 2014, pp. 175-188.
- VAN OMMESLAGHE P., *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- VAN OEVELEN A., « Het subsidariteit karakter van de rechtsvordering op grond van vermogensverschuiving zonder oorzaak », note sous Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 1994, *R.W.*, 1996-1997, pp. 46-48.
- VAN RENTERGHEM P., « La charge de la preuve », *Ann. dr.*, 2018, pp. 367-428.

- VAN SINAY T., « Bouwen op andermans grond. In het algemeen en in enkele bijzondere gevallen – vergoedingsregeling – enkele bedenkingen », in *Eigendom/Propriété* (sous la dir. de VUYE H., WÉRY P., KOKELENBERG J. et VAN NESTE F.), Bruges, Die Keure, 1996, pp. 321-372.
- VANSWEEVELT T. et WEYTS B., « Deel II. De bronnen en gevolgen van verbintenissen. Hoofdstuk X. De rechtsfeiten », in *Handboek verbintenissenrecht* (sous la dir. de VANSWEEVELT T. et WEYTS B.), Anvers, Intersentia, 2019, pp. 675-724.
- VAN THIENEN A., « Verrijking zonder oorzaak bij feitelijke samenwoning : in eigen belang gedane zaken nemen geen keer », note sous Cass., 12 octobre 2018, *R.W.*, 2018-2019, pp. 1664-1668.
- VAN WETTER P., *Cour élémentaire de droit romain*, t. II, 3^e éd., Paris, Chevalier Marescq et C^{ie} éditeurs, 1893.
- VERBEKE A., *Le contrat de mariage de séparation de biens. Plaidoyer pour une solution équitable*, Diegem, Kluwer, 1997.
- VERBEKE A.L., ALOFS E., CASMAN H., DEKKERS R., *Relatievermogensrecht*, Mortsel, Intersentia, 2019.
- VOET L., « Vorderingen tussen partners omtrent investeringen in het genot van een onroerend goed », *Rechtskroniek voor het notariaat-Deel 30* (sous la dir. de VERSCHOLDEN G.), Brugge, Die Keure, 2017, pp. 147-207.
- VON BAR C., CLIVE E., SCHULTE-NÖLKE H., BAEI H., HERRE J., HUET J., STORME M., SWANN S., VARUL P., VENEZIANO A. et ZOLL F., *Principles, Definitions and Model rules of European Private Law. Draft Common Frame of reference*, München, Sellier, 2008.
- VRANKEN J.B.M., « De strijd in het verrijkingsrecht », *N.J.B.*, 1998, pp. 1495-1503.
- VRIESENDORP R.D., « Ongerechtvaardigde verrijking », in *Verbintenissen uit de wet en schadevergoeding, Studiereeks burgerlijk recht* (sous la dir. de SPIER S., HARTLIEF T., VAN MAARSEN D.E., VRIESENDORP R.D.), Deventer, Kluwer, 2009, pp. 313-335.
- WÉRY P., « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *Rép. not.*, t. IV, 2016.
- Wéry P., « Le contrat de mandat entre cohabitants de fait », in *La cohabitation de fait* (sous la dir. de TAYMANS J.-F.), Bruxelles, 2020, Larcier, pp. 119-124.
- WISSINK M.H., « De emancipatie van artikel 6:212 BW. Enige beschouwingen over plaats en taak van ongerechtvaardigde verrijking », in *Aspecten van ongerechtvaardigde verrijking* (sous la dir. de VAN BOOM W.H. et WISSINK M.H.), Deventer, Kluwer, 2002, pp. 1-70.
- V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 7-22.

Divers

- Entretien avec Maître Chloé Huin, notaire à Mouscron.
- Entretien avec Maître Charlotte De Vos, notaire à Leuze-en-Hainaut.
- Entretien avec Monsieur Pierr Van Renterghem, juge au tribunal civil de Mons, division Tournai.

